★ Année 1949. — N° 6 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 28 Janvier 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **15** FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Message de M. le Président de la République.

3. — Demandes en autorisation de poursuites.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Taxe sur les carburants. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

M. Barangé, rapporteur général.

MM. Peytel, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Michel, Queuille, président du conseil.

Adoption de l'urgence, au scrutin.

Décision d'inscrire la discussion d'urgence de la proposition de loi en tête de l'ordre du jour de la première séance qui suivra l'expiration d'un délai de deux jours francs.

6. — Publications destinées à la jeunesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 3.

Amendement de MM. Bardoux et Delachenal, proposant une nouvelle rédaction de l'article: MM. Bardoux, Gosset, président de la commission de la presse, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Alinéa 1er.

Amendement de M. Mont: MM. Mont, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; le président de la commission, Deixonne, Grenier, Alfred Coste-Floret, Brusset. — Pointage: proclamation ultérieure du résultat.

L'alinéa est réservé.

Alinéas 2 à 5: adoption.

Alinéa 6.

Amendement de M. Lacaze au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis: MM. Lacaze, le président de la commission, Deixonne. — Adoption.

Alinéa 7.

Deux amendements, de M. Deixonne et de M. Ramonet, soumis à discussion commune: MM. Deixonne, le président de la commission, le garde des sceaux, Mont.

Retrait de la première partie de l'amendement de M. Deixonne.

M. Farine.

Adoption au scrutin du 1er alinéa de la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne et retrait de la fin de cet amendement.

Alinéa 8.

Deux amendements (n° 5 et n° 31) de Mme François, soumis à discussion commune:

Sur l'amendement n° 5: Mme François, MM. Farine, le président de la commission, Deixonne, Alfred Coste-Floret, Brusset, Poimbœuf. Pointage: proclamation ultérieure du résultat.

Le second amendement et l'alinéa sont réservés.

Alinéa 1er (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Mont: adoption.

Adoption de l'alinéa 1er modifié.

Alinéa 9.

MM. Mont, Pierrard, le président de la commission.

Les alinéas 9 à 14 sont réservés.

Alinéa 15.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le président de la commission; retrait. — Adoption de l'alinéa.

Alinéa 9 (suite): adoption.

Alinéa 10: adoption.

M. le garde des sceaux.

Alinéa 11.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis: MM. Lacaze, Pierrard, Cayeux. — Adoption.

Adoption de l'alinéa.

Alinéas 12 à 14: adoption.

Alinéa 16.

MM. Lacaze, Brusset, Mme François, MM. Deixonne, Arthaud. — Adoption au scrutin.

Alinéas 17 et 18: adoption.

Alinéa 19.

Amendement de M. Hutin-Desgrées: M. Hutin-Desgrées. — Adoption.

Adoption de l'alinéa.

Alinéa 8 (suite).

Résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement n° 5 de Mme François: rejet.

Sur le deuxième amendement (n° 31) de Mme François: MM. Calas, Félix, Alfred Coste-Floret, Mlle Lamblin. — Pointage: proclamation ultérieure du résultat.

L'alinéa 8 est réservé.

L'article 3 est réservé.

Art. 4.

Amendement de M. Barel: MM. Barel, Mont, Hutin-Desgrées, le président de la commission, Pierrard, Alfred Coste-Floret, Félix, Grenier. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Article 3 (suite).

Alinéa 8 (suite).

Résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement (n° 31) de Mme François. — Rejet.

Adoption de l'alinéa 8.

Adoption de l'ensemble de l'article 3 modifié.

Article 5.

Amendement de M. Mont: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6.

Amendement de M. Mont: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7.

Amendement de M. Dominjon, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis: MM. Lacaze, le président de la commission, Brusset, Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article.

Articles 8 à 10 :adoption.

7. — Modification de l'ordre du jour.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République le message suivant:

« Paris, le 25 janvier 1949

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire.

« La rédaction actuelle du troisième alinéa de l'article 2 me paraît être en contradiction aussi bien avec le reste du texte qu'avec l'ensemble de la législation relative à l'attribution des décorations. Pour éviter cette discordance, il conviendrait d'apporter à cet alinéa les modifications nécessaires.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil des ministres,*

« HENRI QUEUILLE.

« *Le ministre de la défense nationale,*

« PAUL RAMADIER. »

Conformément à l'article 22 du règlement, la demande de nouvelle délibération et le texte de la loi précédemment adoptée seront imprimés sous le n° 6171, distribués et renvoyés à l'examen de la commission de la défense nationale, sur le rapport de laquelle la loi a été délibérée par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article précité du règlement, la commission doit statuer dans le délai qui lui est imparti par l'Assemblée, lequel ne peut, en aucun cas, excéder huit jours.

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'article 12 de l'instruction générale du bureau, cette demande sera imprimée sous le n° 6168, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission nommée le 18 juin 1948, qui est chargée d'examiner des demandes de même nature, visant le même député.

J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 12 de l'instruction générale du bureau, ces demandes seront imprimées sous les nos 6169 et 6170, distribuées et renvoyées à l'examen de deux commissions de dix membres qui seront nommées dans les bureaux.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer pour 1949 la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

La proposition sera imprimée sous le n° 6166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

TAXES SUR LES CARBURANTS

Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Peytel sur les avis divergents émis par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa propositon de loi n° 6111 tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants.

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. le rapporteur général pour donner l'opinion de la commission des finances quant à l'opportunité de l'urgence.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'ordre du jour indique qu'il s'agit d'arbitrer un différend surgi entre le Gouvernement et la commission des finances qui se serait prononcée sur l'urgence.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que l'interprétation de la position de la commission des finances, dans ce débat, est prématurée, puisque ladite commission n'a inscrit cette question qu'à l'ordre du jour de ses travaux de ce matin. En ce moment même, elle doit délibérer sur le rapport que lui présente M. Pierre Abelin sur la proposition de M. Peytel et toutes autres de ce genre. De ce fait, elle se trouve hors d'état de donner un avis.

Si, aux termes du règlement, on peut se passer de son avis, je m'incline, naturellement. Je me devais de faire connaître à l'Assemblée ce que l'on appelle « la position de la question ».

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances pourra, tout à l'heure, demander un délai de deux jours francs pour examiner la proposition. Mais l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'opportunité de l'urgence.

M. le rapporteur général. Je m'incline devant le règlement.

M. le président. La parole est à M. Peytel, auteur de la demande d'arbitrage.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, avec seulement cinq voix d'opposition, au cours de sa séance d'hier, votre commission de la production industrielle a adopté le point de vue des auteurs de la proposition de loi n° 6111, tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants. C'est donc à la fois comme co-auteur de la proposition de loi et comme mandataire de la commission de la production industrielle que je viens vous demander d'accepter aujourd'hui la discussion d'urgence de cette proposition.

De quoi s'agit-il ?

Dans la loi des voies et moyens votée en décembre 1947, l'Assemblée a accepté la rédaction dissimulatrice d'un alinéa de l'article 23 qui, en fait, donne tous pouvoirs au ministre des finances et des affaires économiques pour modifier, par simple arrêté, le montant de la taxe intérieure sur les carburants.

Mais en votant cette loi, elle avait fixé la taxe intérieure initiale dans le cadre

(1) La demande est signée de MM. Barrachin, Crouzier, Pierre André, Joubert, de Moustier, Aumeran, Fredet, Brusset, Montillot, Xavier Bouvier, Desjardins, Hénault, de Sesmaisons, Frédéric-Dupont, Schauffler, Louis Rollin, Laniel, Delachenal, Mallez, Bocquet, Ribeyre, Bardoux, Barbier, Palewski, Guy Petit, Furaud, Wolf, Kauffmann, Vendroux, Mondon, André-François Mercier, Lefèvre-Pontalis, Capitant, Beauquier, Cayeux, Farine, Cayol, Pöimbœuf, Lacaze, Bouret, Dumas, Lucas, Guérin, Vuillaume, Mlle Lamblin, MM. Bour, Pierre Courant, Monteil, Fagon, Malbrant, Mlle Marie-Louise Weber, MM. de Moro-Giafferri, Henri Teitgen, Gavini, Paul Hutin-Desgrées, Hugues, Triboulet, Truffaut, Raymond Laurent, Bas, André Denis, Louvel, Le Sciellour, Béranger, Elain, Mouchet, Martineau, Méhaignerie, Farinez, Lambert, Devemy, Fernand Chevalier, Bouxom, Livry-Level, Mutter, Bayrou, Viard, Louis Chevallier, Guillant, Lécrivain-Servoz, Michelet, Gervolino, Denais, de Geoffre, Tinaud, Juglas, Grimaud, Noël, Delahoutre, Viatte, Louis Michaud, Burlot, Verneyras, Sourbet, Félix, Labbé, Bonnefous, Letourneau, Legendre, Babet.

des mesures de fin 1947, qui provoquaient une hausse sensible des salaires et des prix, en limitant la hausse de l'ensemble des taxes, droits et redevances, par rapport aux tarifs au 30 juin 1947, à 18 p. 100 pour l'essence et 6 p. 100 pour le gas oil. Elle avait nettement manifesté, ainsi, son intention de ne pas frapper exagérément les carburants et toutes les activités consommatrices de ces produits.

En juin 1947, l'essence vendue en France était la plus chère de l'Europe, après la Suisse.

La dernière fois que l'Assemblée a eu voix au chapitre, elle a donc fixé les taxes sur les carburants de telle façon que le prix de l'essence en France était le plus bas de l'Europe, après l'Angleterre. Cela était normal car, justement, l'Angleterre et la France sont les deux pays qui attendent le plus de l'exportation de leurs industries de l'automobile.

Mais depuis un an, les arrêtés du ministre des finances ont été en contradiction avec cette ligne politique que l'Assemblée avait tracée.

L'ensemble des taxes, droits et redevances sur l'essence est passé de 16 francs 77, le 8 janvier 1948, à 17 francs 72 le 19 juillet, à 22 francs 29 le 5 octobre, à 25 francs 88 le 3 janvier 1949, soit une hausse de 54 p. 100 pendant les six derniers mois et de 46 p. 100 pendant les trois derniers mois.

L'ensemble des taxes, droits et redevances sur le gas oil est passé de 7 francs 99, le 8 janvier 1948, à 9 francs 17 le 19 juillet, à 13 francs 33 le 5 octobre et à 15 francs 17 le 3 janvier 1949, soit 89 p. 100 pendant les six derniers mois et 65 p. 100 pendant les trois derniers mois.

Il est certain que ces taxes et leur variation ont pris une ampleur inattendue, avec toutes les répercussions que cela comporte.

Mais il n'est pas dans nos intentions d'aborder aujourd'hui le fond du problème de l'industrie automobile. A ce problème est subordonné l'avenir de notre économie; il faudra qu'un débat s'instaure ici prochainement sur ce sujet, afin que nous puissions dire comment nous entendons le résoudre.

La question qui nous occupe aujourd'hui est beaucoup plus limitée et précise.

Cette Assemblée comprend un très grand nombre d'amis de l'automobile qui ont foi en son avenir et dans le rôle qu'elle doit jouer dans la modernisation de notre pays. Mais il faut aborder le problème de face et non pas agir « par la bande ». Un exemple: je voudrais bien savoir combien de nos collègues qui ont voté la loi sur les maxima et accepté la réforme fiscale savaient qu'ils donnaient leur accord à une nouvelle augmentation de la taxe sur les carburants.

En réalité, il s'agit d'une question de principe: est-il admissible, en effet, alors qu'un vote du Parlement est indispensable pour modifier le montant des taxes sur les chiens, sur les plaques de bicyclettes ou sur les permis de chasse, taxes dont le rapport se compte en millions, qu'un simple arrêté du ministre des finances puisse frapper les carburants de 15 à 20 milliards de francs d'impôts nouveaux sans que l'Assemblée ait son mot à dire ?

Car il s'agit d'impôts et le vote des impôts est le premier des pouvoirs législatifs. Nous continuons à vivre dans une confusion extrême. Au moment où un effort est fait pour organiser nos travaux, les simplifier et restituer à l'exécutif les pouvoirs d'ordre réglementaire, nous estimons qu'il appartient à l'Assemblée de dire si elle entend reprendre le premier de ses pouvoirs législatifs, de l'exercice duquel elle est seule responsable devant le pays, celui de fixer les impôts. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas voter l'urgence, parce que le problème ne se présente pas exactement de la façon dont il vient d'être posé. Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, d'agir arbitrairement sur la fixation du prix de l'essence.

Si le Parlement, il y a un an, a décidé de laisser au Gouvernement le soin de fixer le prix de l'essence, c'est par une vue logique des choses, afin de permettre à ce Gouvernement de poursuivre d'une façon cohérente une politique énergétique.

Vous vous plaignez, à juste titre, que celle-ci reste encore en dehors d'un plan. Mais il est nécessaire qu'un jour elle se réalise. Et l'on concevrait mal que deux termes de cette politique, le charbon et l'électricité, comportent des tarifs fixés par le Gouvernement, alors que le troisième terme, l'essence, échapperait à cette règle.

Or, vous savez parfaitement que déjà, entre les deux grands moyens de transports, l'automobile et le chemin de fer, existe une discordance qui pourrait devenir redoutable si elle venait à se prolonger.

J'ai surtout, pour ma part, à envisager la question du point de vue financier. Je m'étonne que notre collègue n'ait pas insisté sur ce point.

Vous savez que l'essence, étant donné l'importance des taxes qui la grèvent, ne se trouve pas pratiquement introduite directement sur le marché. La plus grande partie des quantités d'essence importées se trouve placée en entrepôts de douane et n'acquitte les taxes qu'au moment de la sortie pour la consommation. Il faut donc prévoir une procédure très expéditive d'application des droits, pour éviter toute spéculation sur les prix nouveaux.

Si l'on a recours à une procédure lente, parce que fixée par la loi, toutes les spéculations sont possibles. Je tiens à vous dire que, malgré les pouvoirs que détenait le Gouvernement pour augmenter le prix de l'essence, par le simple jeu du relèvement de la taxe intérieure 320 millions de profits illicites ont été réalisés par des détenteurs de stocks, au mois d'octobre dernier.

Dans ces conditions, il est absolument inopportun de demander l'application d'une procédure lente de fixation des taxes et du prix de l'essence, et je demande à l'Assemblée de refuser l'urgence, afin d'éviter à l'Etat et à l'ensemble de la nation de courir ce risque de spéculation sur les prix, au profit de quelques personnes.

M. Charles Desjardins. Il faudrait supprimer le marché noir. C'est là qu'il y a spéculation et bénéfices illicites.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je suis persuadé que le Gouvernement dit la vérité lorsqu'il affirme qu'il n'agit pas arbitrairement en la matière. Il sait fort bien ce qu'il fait lorsqu'il augmente le prix de l'essence.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous savez en quelle monnaie il l'achète.

M. Michel Peytel. Vous avez abordé deux questions très importantes, monsieur le ministre, notamment celle de la coordination, et c'est justement sur ce point que nous ne sommes pas d'accord.

L'Assemblée sera saisie, dans quelques mois, du très grave problème de la coordination des transports; elle aura à dire, à ce moment-là, s'il faut retomber dans les mêmes errements qu'en 1934, qui nous mirent, lors de la déclaration de guerre, en possession d'un parc automobile lamentable et difficilement utilisable pour les besoins militaires. (*Applaudissements à droite.*)

Vous vous souvenez tous, mes chers collègues de la qualité déplorable du matériel mis à notre disposition dans nos unités de mobilisation, et dont, moins d'un mois après la mobilisation, 35 p. 100 au minimum était déjà inutilisable. Mais c'est une autre question et que nous aborderons en son temps.

En attendant, je ne pense pas que le Gouvernement puisse préjuger ce que sera l'attitude de l'Assemblée au cours de ce débat. D'ailleurs, il n'a pas le droit de le faire, car je défie qui que ce soit, ici, de trouver un texte législatif lui donnant le droit de réaliser cette coordination par la variation des taxes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'en ai jamais parlé.

M. Michel Peytel. Un décret-loi de novembre 1938 et son décret d'application du 19 février 1939 ont abordé ce problème. En aucun cas ces textes n'ont admis que le Gouvernement pouvait avoir une influence sur la coordination par le truchement des taxes.

En terminant, je fais observer à M. le ministre qu'il n'a pas répondu sur la question de principe, la plus importante pour nous, à savoir que la fixation des impôts est une prérogative essentielle du pouvoir législatif. C'est pourquoi nous entendons la sauvegarder.

Je suis persuadé — j'en prends d'ailleurs l'engagement quant à moi — que l'Assemblée ne refusera jamais de voter les augmentations de taxes qui pourraient lui être demandées si elles sont justifiées et si elles semblent rentrer dans le cadre normal de notre économie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ne dites pas, monsieur Peytel, que le Gouvernement commet une illégalité, puisque c'est le Parlement lui-même qui, dans l'intérêt général, lui a donné ses pouvoirs.

Vous me permettrez de conclure par une petite remarque désobligeante: si j'attendais que vous votiez les impôts, il me serait assez difficile de trouver des crédits. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Michel Peytel. C'est un argument facile, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est d'évidence.

M. Michel Peytel. La commission de la production industrielle, à l'unanimité moins cinq voix, a voté l'urgence, ne l'oubliez pas.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée par scrutin, sur l'urgence.

La parole est à M. Maurice Michel, pour expliquer son vote

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'urgence, et d'autant plus volontiers qu'il a déposé une proposition de loi ayant le même objet que celle de M. Peytel, mais dont cependant la portée est un peu plus large.

Le droit accordé au Gouvernement par la loi du 6 janvier 1948, en effet, ne s'applique pas seulement aux carburants, mais également à d'autres marchandises qui figurent aux mêmes articles du code des douanes, telles que le café, le cacao, le thé ou le chocolat, et il n'y a aucune raison de laisser au Gouvernement, pour ces produits, la faculté d'augmenter les taxes et que l'on veut supprimer pour d'autres.

En ce qui concerne les carburants, le Gouvernement a largement utilisé la faculté qui lui était laissée. Cependant, l'Assemblée nationale, au mois de novembre 1947, en fixant une taxe inférieure à celle que demandait le Gouvernment, avait clairement indiqué sa volonté de ne pas voir surtaxer les carburants; mais le Gouvernement n'a tenu aucun compte de cet avis, puisqu'en un an le litre d'essence est passé de 27 fr. 50 à 43 fr. 20.

Les hausses successives qui sont intervenues ont créé une légitime émotion chez les usagers, d'autant plus que chaque fois, pour faire admettre ces augmentations, on a déclaré que les attributions seraient relevées, voire que la liberté serait rendue à l'essence et, chaque fois, c'est le contraire qui s'est produit. Les prix furent bien relevés, mais les attributions réduites.

Cette politique a de profondes répercussions, car elle conduit à l'augmentation des transports et, par conséquent, à l'augmentation des prix des marchandises. De cette façon, le Gouvernement contribue à la hausse du coût de la vie que, par ailleurs, il prétend stabiliser.

D'ailleurs, le Gouvernement considère le problème des carburants non pas comme un facteur de développement de l'économie, mais au contraire — une déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 décembre 1947 le confirme — comme un élément indispensable à un certain équilibre budgétaire. On comprend qu'une telle conception ne puisse que conduire à une augmentation continue des taxes sur les carburants, étant donné que l'équilibre budgétaire n'est pas souvent réalisé.

La fixation des taxes et des impôts étant un droit du Parlement et l'expérience de l'année qui vient de s'écouler nous montrant qu'il est dangereux de s'en dessaisir, le groupe communiste votera l'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'urgence.

En effet, j'estime que, dans les circonstances présentes, la proposition qui nous est soumise doit au moins être ajournée, pour ne pas dire rejetée.

Lorsque le Gouvernement s'est constitué, il s'est donné, en accord avec la majorité qui le soutenait, un certain nombre d'objectifs.

Il fallait, d'abord, assurer le redressement financier, donner à la trésorerie les ressources nécessaires pour éviter de recourir à la planche à billets, et ensuite poursuivre la réalisation d'un équilibre budgétaire rigoureux.

Nos efforts communs nous ont permis d'atteindre ces premiers objectifs. Aujourd'hui, poursuivant notre route, nous venons d'adresser un appel à l'épargne française, nous venons lui demander de contribuer à l'œuvre de reconstruction et d'équipement du pays. L'esprit d'épargne est une vertu traditionnelle de la France, et il semble bien que l'appel que nous avons lancé a été entendu des épargnants.

L'Assemblée a-t-elle donc l'intention de remettre en cause les résultats déjà obtenus et de compromettre ceux que l'on peut espérer demain, en discutant ce matin un texte qui retire au Gouvernement le droit de fixer certaines taxes ou, cet après-midi, une proposition qui va aggraver les dépenses budgétaires dans de lourdes proportions ?

Je ne le crois pas. Je pense, au contraire, que l'Assemblée aura la sagesse d'écarter de pareilles discussions, et qu'ainsi sera sauvegardé le pacte qui lie la majorité au Gouvernement et aux termes duquel l'un et l'autre se sont engagés à assurer une saine gestion des finances publiques. (*Mouvements divers.*)

M. François de Menthon. Allons donc !

M. le président du conseil. Si, monsieur de Menthon ! Imposer à la sécurité sociale une charge qu'elle ne peut supporter, mettre en cause le droit du Gouvernement d'instituer des taxes, ce ne sont pas, croyez-moi, des moyens propres à maintenir l'équilibre budgétaire et à assurer le redressement financier.

A droite. Ces problèmes n'ont aucun rapport avec celui dont nous discutons !

M. le président du conseil. Nous ne demandons pas mieux que de les examiner, à l'occasion du débat sur la coordination des transports.

M. Gabriel Roucaute. En attendant, le prix de l'essence augmentera encore !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'en est pas question.

M. le président du conseil. Il n'est pas question, en effet, d'augmenter le prix de l'essence.

A droite. Bien entendu !

M. le président du conseil. L'essentiel, en la matière, est d'assurer l'approvisionnement normal du pays et non de prêter l'oreille à certaines revendications, si légitimes qu'elles apparaissent.

Quand les finances publiques seront assainies, nous aurons à mettre au point un plan d'avenir pour l'importation de carburants. Ce plan ne sera d'ailleurs qu'un aspect de nos programmes d'importation et d'exportation qui devront être entièrement suivis.

Mais, je tiens à le répéter, rien de ces programmes ou de ces plans ne serait valable, en particulier aucun approvisionnement normal en carburant ne pourrait être assuré si, d'abord, et avant tout, la situation financière n'était pas définitivement stabilisée. Vous le voyez, ces problèmes ne peuvent pas être réglés par la proposition qui vous est soumise. Je vous demande, mesdames, messieurs, de le reconnaître et de nous aider, en un moment où il ne faut pas risquer de troubler l'atmosphère qui a été créée dans ce pays par l'appel du Gouvernement et de tous les partis de la majorité.

Aidez-nous, aidez les épargnants à faire de cet emprunt l'emprunt du redressement. (*Très bien! très bien!*).

M. le président. La parole est à M. Peytel pour répondre à M. le président du Conseil.

M. Michel Peytel. Monsieur le président du conseil, j'avoue très respectueusement que je ne comprends pas votre intervention qui ne me semble pas être à sa place dans notre discussion.

En effet, aucun d'entre nous — et particulièrement les signataires de la proposition — n'a l'intention de mettre le Gouvernement en difficulté sur ce point. Nous avons, en effet, renoncé, provisoirement, contrairement à notre intention première, à demander que l'on revienne sur les taxes actuelles, taxes sur la légalité desquelles on aurait pourtant pu discuter. Mais c'est là une autre question.

M. le président du conseil. Le Gouvernement prend l'engagement de ne pas modifier ces taxes.

M. Michel Peytel. Nous y avons renoncé, précisément parce que nous ne voulons pas vous gêner.

Mais, monsieur le président du conseil, il s'agit, non de la situation actuelle, mais de l'avenir. Je ne comprends pas pourquoi, à propos de la taxe sur les carburants, vous nous parlez de l'équilibre budgétaire, à moins que vous n'ayez d'autres intentions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On vient de vous dire le contraire !

M. Michel Peytel. Voici, en effet, ce que je lis dans la lettre par laquelle M. le président du conseil a manifesté l'opposition du Gouvernement à notre proposition :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'ayant pas l'intention de procéder à un relèvement prochain des taxes sur les carburants, la discussion d'urgence de ce texte n'apparaît pas comme indispensable. »

Nous nous trouvons donc devant l'alternative suivante : ou bien vous avez l'intention d'augmenter les taxes sur les carburants,...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je viens de dire le contraire.

M. Michel Peytel. ...et, dans ce cas, je comprends votre attitude, mais c'est une raison de plus pour que l'Assemblée reprenne son droit de fixer le montant de la taxe intérieure sur les carburants.

Ou bien vous n'en avez pas l'intention et, alors, je ne comprends pas votre opposition.

M. Gabriel Roucaute. Il doit y avoir un décret sous roche.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous n'avons pas l'habitude de nous livrer à des actes de mauvaise foi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte, par scrutin, l'Assemblée sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	326
Contre	146

L'Assemblée nationale a adopté.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 63 du règlement, la commission des finances demande un délai de deux jours francs pour établir son rapport.

Il n'y a pas d'opposition à l'octroi de ce délai ?...

Le délai demandé est accordé.

Je rappelle que, à l'expiration du délai de deux jours francs, la proposition de loi sera inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance, c'est-à-dire, vraisemblablement, de la séance de mardi prochain.

— 6 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

[*Article 3.*]

M. le président. — Dans sa séance du 21 janvier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

J'en donne lecture:

« Art. 3. — Il est institué, au ministère de l'éducation nationale, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Cette commission est composée comme suit:

« 1 membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

« 1 représentant du ministre de la justice;

« 1 représentant du ministre chargé de la presse;

« 1 représentant du ministre chargé de la population et de la famille;

« 1 représentant du ministre de l'éducation nationale;

« 2 membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

« 2 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

« 4 représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale, après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois à partir de cette désignation.

« 2 représentants de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

« 2 représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

« 1 père et 1 mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales;

« 2 magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. »

MM. Jacques Bardoux et Delachenal ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Il est institué, au ministère de l'éducation nationale une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications périodiques ou non, destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Cette commission est composée de 30 membres. A savoir:

« 1 membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

« 4 représentants des ministres de la justice et de l'éducation nationale, des ministres chargés de la presse, de la population et de la famille;

« 8 représentants des quatre commissions de la justice, de l'éducation nationale, de la presse, de la population et de la famille de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

« 4 représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé, désignés par leurs organismes professionnels;

« 3 membres représentant les publications, périodiques ou non, destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

« 4 membres représentant les mouvements et organisations de la jeunesse, désignés par leurs fédérations;

« 2 magistrats, ou anciens magistrats, désignés par le conseil supérieur de la magistrature;

« 4 mères de famille, désignées par l'Union nationale des associations familiales. »

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

La parole est à M. Jacques Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, cet amendement est justifié par un certain nombre de considérations que je vous demande la permission d'exposer très brièvement, étant appelé à déposer dans quelques instants devant la commission d'enquête sur les événements de mai 1940.

Mes amis et moi nous pensons que le texte de la commission doit subir six modifications.

Tout d'abord, dans le texte initial, la part faite aux fonctionnaires est très grande. Or, il est parfaitement possible que la plupart d'entre eux ne soient pas des pères de famille, n'aient jamais interrogé un enfant, ni joué, ni même « médité » avec un enfant. Même dans les cadres supérieurs du ministère de l'éducation nationale, il existe des fonctionnaires qui ne sont à aucun degré des éducateurs.

J'en veux pour preuve la question écrite que j'ai été amené à poser à M. le ministre de l'éducation nationale. Elle révèle que des agents de ses services centraux ont vraiment une notion insuffisante du métier et des méthodes d'éducateur.

Voici cette question écrite:

« Est-il exact que, dans le numéro 31 de l'*Education nationale* du 2 décembre 1948, figure, à la page 22, sous la responsabilité de la direction générale de la jeunesse et des sports, la liste des films destinés aux animateurs des foyers ruraux et des amicales laïques ?

« Est-il exact que le second paragraphe du préambule déclare: « Après avoir consenti, puisque telle est la règle du jeu, à une aliénation de soi-même pendant la durée du spectacle, le spectateur se récupère et s'affirme libre devant le film » ?

« M. le ministre pense-t-il que quelques-uns des films recommandés: *Adieu chérie, Amour en première page, Les Bas-fonds, Boule de suif, Le Diable au corps, Femmes marquées, Pépé-le-Moko, Quai des brumes*, et leur description des types et des mœurs du milieu sont particulièrement bien choisis pour permettre aux jeunes gens et aux jeunes filles de se « récupérer » ?

« Et s'il ne le pense pas, quelle sanction entend-il prendre ? »

M. Fernand Grenier. Mais, monsieur Bardoux, pourquoi citez-vous simplement des films français que vous estimez dangereux pour la moralité de la jeunesse ?

M. Jacques Bardoux. Parce que ces films étaient cités dans le document auquel je me réfère.

M. Fernand Grenier. Pourquoi ne citez-vous pas les centaines de films américains qui sont infiniment plus dangereux pour la moralité de la jeunesse ?

M. Philippe Farine. La moralité n'a pas de patrie !

M. Jacques Bardoux. Je me borne à citer le document officiel que j'ai sous les yeux.

M. Fernand Grenier. Mais vous citez uniquement des films français !

M. Jacques Bardoux. Ce n'est pas moi, c'est le document officiel.

M. Marcel Poimbœuf. On balaie devant sa porte !

M. Fernand Grenier. Il s'agit bien précisément de « notre porte », puisque les autres films dont je parle sont également projetés dans nos salles de cinéma.

M. Jacques Bardoux. Voilà la première modification qu'il convient d'apporter dans la composition de cette commission.

Le texte initial accorde cinq représentants aux diverses commissions de l'Assemblée nationale. La représentation du Conseil de la République est écartée. Pourquoi?

Le mot « Parlement » a été rétabli dans la Constitution, sur l'initiative même de nos collègues du mouvement républicain populaire. Puisqu'il existe un Parlement, les représentants des deux assemblées doivent figurer dans cette commission.

Comme, d'ailleurs, les conseillers de la République sont plus âgés en moyenne que les représentants de l'Assemblée nationale, il y a plus de chance que, parmi leurs mandataires, se trouvent des pères de famille. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, pourquoi limiter à un seul mandat la représentation de l'enseignement public et celle de l'enseignement privé? Cela me semble, je l'avoue, complètement inadmissible.

Par ailleurs, il est dit, dans le texte initial, que l'unique représentant de l'enseignement public et l'unique représentant de l'enseignement privé seront désignés par leurs organisations syndicales.

Or, il existe dans l'enseignement des associations professionnelles, qui n'ont pas un caractère expressément syndical et qui ont une très grande valeur représentative.

Je pense, par exemple, à « l'association professionnelle des professeurs de l'enseignement secondaire », ou à « l'association des professeurs des établissements libres laïques », qui ne sont pas strictement des syndicats.

La participation de leurs délégués peut être intéressante et importante.

D'autre part, en ce qui concerne les représentants de mouvements et organisations de la jeunesse, la commission les fait désigner par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Il me paraît beaucoup plus normal de les faire choisir par les fédérations de ces groupements qui sauront mieux que le conseil mandater des « animateurs » ayant une expérience particulière de la jeunesse et des méthodes d'éducation.

Si les professeurs me paraissent avoir une compétence particulière en la matière, il en est de même de certains magistrats, de ceux qui ont présidé les tribunaux d'enfants. Il serait normal que, dans cette commission, les magistrats ou anciens magistrats soient représentés.

Enfin — et ce sera ma dernière observation — il est une addition à laquelle mes amis et moi nous tenons singulièrement.

Nous trouvons invraisemblable que, dans une commission chargée de se prononcer sur la valeur éducative de publications périodiques ou non, les femmes ne soient pas statutairement représentées. Cela me paraît d'autant plus inadmissible — je ne voudrais pas scandaliser les hommes ici présents — qu'il est un fait incontestable, dans notre pays, pour tous les psychologues, c'est que la femme moyenne est, intellectuellement et moralement, supérieure, dans tous les milieux sociaux, à l'homme moyen. (*Mouvements divers.*)

Un autre fait est non moins certain : les mères françaises sont vraiment exceptionnelles par leur valeur éducative.

Je me permets de vous rappeler que, dans la biographie d'un homme qui a percé, vous trouverez presque toujours l'aveu qu'il doit son talent et ses succès à l'éducation de sa mère, qu'elle soit ouvrière, paysanne ou bourgeoise.

En voulez-vous quelques exemples?

Voici d'abord, pour la mère ouvrière : Nous avons eu, dans cette Assemblée, un président qui était un universitaire remarquable, Burdeau. J'ai entendu Burdeau, dans une réunion qu'il présidait, dire sa dette vis-à-vis de sa mère: une modeste ouvrière de Lyon, qui travaillait à domicile et qui, tout en maniant sa machine à coudre, faisait réciter ses leçons et corrigeait ses devoirs, le préparant ainsi à devenir un normalien de haute valeur.

Une mère paysanne ? Permettez-moi de vous citer ce cas d'une paysanne des environs de Rodez, qui eut quatre fils. L'un, naturellement, resta dans la propriété pour l'exploiter. Un autre fut médecin. Le troisième fut avocat et président du conseil municipal de Paris. Le quatrième fut un sculpteur de talent, membre de l'Institut et directeur de l'école de Rome.

Mères bourgeoises ? je pourrais vous citer quelques-uns de mes camarades du lycée Condorcet, qui se sont signalés dans la vie et qui reportaient tout le mérite de leur succès sur leur mère.

Ce n'est pas là seulement une opinion française, c'est aussi une opinion étrangère. Je me souviens d'un ouvrage américain consacré à la France, où il était dit que les femmes françaises ont « le génie de la maternité ».

Puisque j'ai prononcé le mot « américain », je voudrais, comme M. Deixonne, protester contre les accusations systématiques portées contre la presse enfantine anglo-saxonne.

Je connais mal, parce que je ne suis plus un père, mais un grand-père, les publications destinées aux enfants. Mais je me souviens que, lorsque mes enfants étaient jeunes, j'allais souvent chercher pour eux des publications de l'autre côté de la Manche. La littérature enfantine anglaise était — et je crois qu'elle l'est encore — très supérieure à la nôtre, qu'il s'agisse des livres, des illustrations ou des journaux.

L'aptitude éducative des anglo-saxons est certaine. Lorsque la « Société de l'école nouvelle » a fondé son collège d'enseignement secondaire, il y a cinquante ans, elle a adopté un certain nombre de méthodes anglaises, qu'il s'agisse de la conception de l'internat, des travaux manuels, des sports, de la suppression des surveillants ou de l'institution des capitaines. Depuis cinquante ans, les succès de nos deux écoles justifient cet emprunt.

Eh bien! les Anglo-Saxons ont toujours rendu hommage aux mères françaises.

Il serait donc vraiment inadmissible que, dans une commission chargée de se prononcer sur la valeur des publications, périodiques ou non, destinées aux enfants et à la jeunesse, les mères françaises ne soient pas représentées.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis et moi, nous avons déposé cet amendement. Je le recommande très spécialement à M. le garde des sceaux qui a prononcé ici même d'éloquentes paroles sur les « ruines morales » de notre temps et sur la nécessité de réparer ces ruines dues à l'occupation et à la défaite. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Le président de la commission, M. Gosset, appartient à un parti chrétien social qui, s'il n'a pas toujours été inspiré dans ses votes par le Saint-Esprit... (*Sourires.*)

M. Philippe Farine. C'est vous qui le dites.

M. Jacques Bardoux. ...du moins incarne les vertus théologales.

Je me permets de demander à M. le garde des sceaux...

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas droit au Saint-Esprit! (*Sourires.*)

M. Jacques Bardoux. ... et à M. le président de la commission d'accueillir avec bienveillance cet amendement qui a été rédigé par un professeur de métier, par un père de famille et, vous me permettrez d'ajouter, par un moraliste de l'Institut. (*Applaudissements et sourires à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Gosset, *président de la commission, rapporteur.* La commission a décidé de rejeter en bloc l'amendement de M. Bardoux, mais l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur certains sous-amendements qui ont été présentés par les membres de la commission et que celle-ci a introduits dans ce texte et qui peuvent donner partiellement satisfaction à M. Bardoux.

En ce qui concerne la représentation de l'enseignement public et de l'enseignement privé, la commission s'en est tenue au texte du rapport en précisant, sur la proposition de M. Thuillier, « deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ».

La commission a adopté un sous-amendement de M. Coste-Floret et un sous-amendement de M. Thuillier relatifs à la désignation de quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse par les soins du conseil supérieur de l'éducation nationale, sur proposition de leurs fédérations.

Enfin, sur la proposition de M. Coste-Floret, ont été ajoutés les mots: « après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale et dans le délai d'un mois à partir de cette désignation ».

Telles sont les modifications susceptibles de donner partiellement satisfaction à M. Bardoux.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement de M. Bardoux, mais elle donne certains apaisements à son auteur.

Monsieur Bardoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Bardoux. J'ai le regret de le maintenir, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	136
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mont a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots: « ministère de l'éducation nationale » par les mots: « ministère de la justice ».

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Mesdames, messieurs, l'amendement que je soumets à votre approbation tend à régler une dévolution d'attributions dans un souci de logique et d'efficacité.

Loin de moi la pensée de minimiser l'intérêt que doit porter le ministère de l'éducation nationale aux publications destinées à la jeunesse. Aussi bien doit-il avoir toute sa place à la commission instituée à l'article 3 et assurer, parmi ses ressortissants, comme il est prévu à l'article 7, paragraphe 2, la diffusion des condamnations encourues du chef de la présente loi. Bien plus, il semble avoir spécialement vocation pour susciter, selon les dispositions de l'avant dernier paragraphe de l'article 3, toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Mais avoir ainsi résumé le rôle du ministère de l'éducation nationale, c'est en avoir indiqué en même temps les frontières.

L'Assemblée me permettra de rappeler que l'objet de ce débat, ce sont des publications, c'est-à-dire que nous sommes en

matière de presse. Il s'agit de protéger la jeunesse, mais essentiellement de décourager ou de poursuivre les indignes éditeurs de tristes publications.

Au demeurant, qui donc s'est alarmé ? Qui donc s'est montré particulièrement en éveil sur cette malheureuse affaire ? M. le rapporteur nous le dit: c'est sur l'alarme donnée par le conseil supérieur de la magistrature que M. le garde des sceaux avait réuni une commission interministérielle qui a édifié l'essentiel du projet que nous discutons.

De son côté, M. Dominjon a justement discerné, à l'origine de ce projet, le retentissement sur la criminalité juvénile de la lecture des publications dont nous nous occupons. J'observerai encore que, depuis vendredi, nous ne sommes point surpris de voir M. le garde des sceaux et M. le sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, seuls membres du Gouvernement prendre effectivement part à nos débats.

A la vérité, pour légiférer aujourd'hui, nous partons de cette constatation que la presse enfantine la plus saine et la plus française est menacée de disparaître dans une compétition où les moins respectueux de l'âme de nos enfants et les plus affairistes ont toutes les chances d'acquérir un monopole aussi profitable pour eux qu'inadmissible et néfaste pour la nation. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

Nous voulons mettre fin à cette compétition immorale.

Dans ce but, nous voulons imposer certaines règles aux entreprises éditant des périodiques destinés à la jeunesse et nous exigeons des garanties quant aux personnes responsables de ces entreprises. Enfin, les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère seront fixées sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et, si l'avis de la commission de la famille est retenu, des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

Incontestablement, l'application d'une semblable législation relèvera de la compétence du ministère de la justice. Au surplus, M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice a eu raison de souligner que nous livrons une « première bataille » et qu'une fois forte de cette victoire, l'Assemblée pourra s'attaquer à l'ensemble du problème.

Ce ne sera plus seulement la presse enfantine pernicieuse, mais toute la presse démoralisatrice et, en particulier, la presse pornographique, qui sera combattue et mise hors la loi. *(Très bien! très bien!)*

M. le garde des sceaux. Je tiens à vous dire, monsieur Claude Mont, si vous me permettez cette interruption, que je compte poursuivre immédiatement la lutte à laquelle vous faites allusion et que je saisirai très prochainement le Parlement de textes à cet égard. *(Très bien! très bien!)*

M. Paul Hutin-Desgrées. Nous vous soutiendrons, monsieur le garde des sceaux. *(Très bien! très bien!)*

M. Claude Mont. Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le garde des sceaux.

Au reste, je n'allais pas manquer de souligner que vous aviez, dès vendredi dernier, donné votre accord formel aux propositions faites par M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le garde des sceaux. Comme je ne veux pas seulement formuler de vagues déclarations, j'indique qu'il y a trois jours j'ai signé un décret, qui est actuellement soumis à mes collègues également intéressés, et qui a pour objet de prévoir le fonctionnement immédiat de la commission chargée du contrôle des journaux pornographiques. *(Applaudissements.)*

M. Claude Mont. D'autre part, dans le sens de la déclaration de M. le garde des sceaux, je rappelle que M. Louvel a, lui aussi, dès le mois d'août 1948, indiqué une première orientation de nos travaux.

Mais alors, pourquoi placer aujourd'hui auprès du ministère de l'éducation nationale la commission chargée, aux termes de l'article 3, « de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence » ?

Il s'agit d'un organisme moral, présidé par un conseiller d'Etat, et non par un recteur ou par un inspecteur général.

Sa mission essentielle — comment l'oublier après avoir entendu M. Pierrard ? — est de déférer aux autorités compétentes les infractions à la présente loi.

Son appréciation est déjà l'acte d'une juridiction qui, j'en conviens, ne recevra pleine consécration, dans un sens ou dans l'autre, que devant un tribunal.

Dès lors, ne disséminons pas les organismes qui veillent à l'application des lois sur la presse. Nous porterions préjudice à l'œuvre même que nous voulons accomplir.

En m'excusant d'anticiper peut-être, je songe ici aux dispositions de l'article 5 qui complète si étrangement les articles 7 et 10 de la loi du 27 juillet 1881 relative à la déclaration et au dépôt légal de la presse périodique.

Là encore, en substituant le ministère de la justice au ministère de l'éducation nationale, vous unifierez un régime de surveillance et en assurerez le fonctionnement efficace.

Le ministère de l'éducation nationale aura mille manières d'encourager une saine presse enfantine. Malheureusement, il ne disposera jamais de réels moyens de contrainte et de sanction.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Claude Mont. A la faveur de la présente loi, craignons d'introduire de fâcheuses dérogations à l'habituelle compétence du ministère de la justice et craignons, si nous maintenons la rédaction que j'écarte, que l'absence de coordination entre les administrations ne profite au seul « système commercial et financier » que dénonçait M. Pierrard et que nous voulons bannir. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Mont.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, contre l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Je voudrais dire ce qu'a de déplaisant la controverse qui vient de s'instituer ici. Il ne s'agit pas une seconde dans notre pensée de diminuer les mérites de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement ne prend pas parti. Il laisse le Parlement libre.

La parenthèse que j'ai ouverte n'était pas une revendication, croyez-le bien.

M. Maurice Deixonne. Je le crois bien volontiers et je vous en donne acte.

Du reste, nos ministres étant actuellement fort préoccupés par les problèmes en cours d'examen, il est normal que l'un d'eux soit délégué par ses collègues pour une question qui intéresse plusieurs départements ministériels. La question n'est pas là.

Il m'avait semblé l'autre jour que l'Assemblée unanime s'associait à l'hommage qui avait été rendu à la remarquable exposition organisée par le directeur à la jeunesse, M. Roux, sous la haute responsabilité de M. le ministre de l'éducation nationale, exposition qui est d'ailleurs toujours ouverte à la maison de la ligue de l'enseignement.

Par conséquent, quand M. Mont déclare qu'en matière de presse enfantine les initiatives émanent d'un seul département ministériel, il énonce là — je le lui dis amicalement — une véritable contre-vérité.

Par ailleurs, il ne vous échappe pas, mon cher collègue, que si nous confiions à M. le garde des sceaux la direction de la commission envisagée à l'article 3, nous accentuerions le caractère répressif de la législation dont nous sommes en train de débattre.

M. Claude Mont. Permettez-moi de vous interrompre.

Il n'est pas question de confier à M. le garde des sceaux la direction de cette commission. Celle-ci — je l'ai souligné — doit être présidée par un magistrat, un conseiller d'Etat. J'ai simplement proposé de faire siéger cette commission au ministère de la justice, sans pour cela dépouiller aucunement le ministère de l'éducation nationale de son droit de conseil et de suggestion.

M. Maurice Deixonne. Nous en sommes d'accord, mon cher collègue: il s'agit, en effet, du siège de cette commission.

Vous savez d'ailleurs comme moi-même que M. le garde des sceaux est représenté à cette commission, dans quelque ministère qu'elle siège.

Mais, encore une fois, il nous apparaît que toute cette législation doit être orientée, autant que possible, dans un sens préventif. *(Interruptions au centre.)*

Des conseils devront être donnés. Et par qui pourraient-ils l'être, sinon par les ministres chargés de la jeunesse ?

Et j'indique, en passant, une très grave lacune du projet qui nous est soumis: le ministre actuellement chargé de la jeunesse n'est pas représenté dans ladite commission.

Par conséquent, contrairement à vous, mon cher collègue, je demande à l'Assemblée de modifier notre texte dans le sens d'une prédominance ou d'une responsabilité accrue des ministres qui ont la charge de l'éducation nationale, et spécialement de la jeunesse, plutôt que de rattacher au ministère de la justice la commission que nous voulons mettre sur pied.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je crains qu'il ne s'établisse entre nous une certaine confusion.

A mon sens, il faut distinguer les œuvres d'enseignement et d'éducation, d'une part, et les œuvres de presse, d'autre part.

Il est du reste déjà significatif qu'un semblable projet n'ait pas été soumis pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne. J'ai protesté, pour ma part, contre ce fait.

M. Claude Mont. C'est possible, mais l'Assemblée a tout de même ratifié le renvoi à la commission de la presse.

Au surplus, nous légiférons essentiellement pour les éditeurs de publications destinées à la jeunesse.

Vous avez remarqué, en effet, comment est appelée la commission prévue à l'article 3: « commission chargée du contrôle et de la surveillance des publications destinées à la jeunesse ».

Je rappelle en outre que le dernier paragraphe de l'article 3 donne essentiellement pour mission à ladite commission de déférer aux autorités compétentes « les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence ».

Les articles qui suivent fixent la structure de ces entreprises de presse et prévoient de la part des éditeurs certaines garanties.

Il me semble donc que cette commission aura naturellement mieux sa place au ministère de la justice qu'au ministère de l'éducation nationale, auquel — j'ai tenu à le rappeler — nous n'enlevons bien entendu aucun droit essentiel de conseil et de suggestion. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Grenier. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous comprenez ce qu'a de particulièrement difficile la situation du garde des sceaux qui suit seul un débat dans lequel cependant M. le ministre de l'éducation nationale aurait mille raisons d'être présent si je n'avais pris l'engagement de le représenter.

Je ne voudrais pas qu'il fût fait état d'une absence trop naturelle, et que l'on pût à cet égard penser que l'un quelconque de mes collègues se désintéresse d'un problème qui est général.

Je tenais à le dire, parce que ce n'est pas seulement comme garde des sceaux que j'assiste à ce débat, mais comme représentant de tous les ministres intéressés à ce problème.

Cela dit, on ne peut pas voir dans telle ou telle affectation ou dans telle ou telle désignation du lieu de réunion, une sorte de blâme, et l'on ne peut en tirer le moins du monde des conclusions qui, j'en suis convaincu, ne sont pas dans l'esprit de l'auteur de l'amendement.

Pour ma part, je ne prendrai pas parti dans ce débat. J'ai seulement le souci de laisser à M. le ministre de l'éducation nationale la part très légitime qui lui revient.

Je donne à M. Deixonne l'assurance que, si l'amendement de M. Claude Mont, soutenu par la commission, était adopté, je veillerais à ce que l'éducation nationale ait, dans cette commission, le rôle prépondérant qu'elle doit conserver. Je partage en effet l'avis de M. Deixonne. Il ne peut être question d'accentuer le caractère répressif des textes que nous discutons et qui doivent, au premier chef, conserver leur caractère éducatif.

Le Gouvernement s'en rapportera à la sagesse de l'Assemblée, mais je tenais à préciser que quelle que soit la décision prise, il ne peut s'agir de limiter en quelque mesure la très légitime prépondérance de l'éducation nationale en cette matière.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Grenier, pour expliquer son vote.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les arguments présentés par M. Mont pour changer le lieu d'installation de la commission chargée de la surveillance.

Je ferai d'abord remarquer que la commission de la presse, lorsque le texte est venu devant elle, a accepté que ce soit au ministère de l'éducation nationale que loge la commission de surveillance.

Je ne veux pas faire une longue démonstration, mais apporter seulement un argument de bon sens.

Lisez, mes chers collègues, l'article 3 du projet de loi: cette commission comprend un membre du conseil d'Etat, les représentants de quatre ministres, des représentants de l'enseignement, c'est-à-dire dépendant de l'Education nationale, ensuite des représentants de la profession, quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés par le conseil supérieur de l'éducation nationale, puis les représentants des commissions.

Si l'on constate que les représentants des mouvements de jeunesse et ceux de l'enseignement dépendent de l'éducation nationale, il paraît logique que le siège de cette commission soit fixé au ministère de l'éducation nationale.

Ici se pose une question qui, à mon avis, est importante: veut-on donner à ce texte un caractère répressif...

M. Alfred Coste-Floret. Bien sûr!

M. Fernand Grenier. ...ou, au contraire, le caractère prévu au dernier alinéa de l'article 3: « La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence » ?

Pour ma part, je conçois le rôle de cette commission plutôt constructif que judiciaire.

C'est une raison supplémentaire pour que nous votions contre l'amendement de M. Mont, afin que la commission siège au ministère de l'éducation nationale et non au ministère de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je voterai, au contraire, l'amendement de M. Mont.

Les explications que vient de fournir M. Grenier, contrairement à ce qu'il pense, fournissent à la thèse de M. Mont un excellent argument.

Si je reprends votre argumentation, monsieur Grenier, je remarque que, parmi les membres de la commission figurent des représentants, soit du ministère de la justice, soit du ministère de la population et de la famille, soit encore du ministère de l'éducation nationale. Mais le texte attribue la présidence de la commission, qui est tout de même le point important, à une personne dépendant du ministère de la justice, à savoir un conseiller d'Etat.

De telle sorte que lorsqu'on a voulu arbitrer entre les différentes appartenances pour désigner le président de la commission, on a conclu en faveur du ministère de la justice et à l'attribution des fonctions de président à une personne rattachée à ce ministère.

Je pense donc que l'argument de M. Grenier est sans fondement et, en conséquence, pour les raisons qu'il a développées, mais en en tirant une conclusion inverse, je voterai l'amendement de M. Mont. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Les raisons que vient d'exposer M. Coste-Floret me paraissent pertinentes.

Moi non plus je n'ai pas compris l'argumentation de M. Grenier, car lorsqu'il a voulu défendre sa thèse il a en réalité développé des arguments qui la combattent.

Il faut qu'au sein de cette commission les ministères de l'éducation nationale et de la justice soient tous deux représentés sur un pied d'égalité, étant l'un et l'autre nécessaire. Je voterai donc l'amendement de M. Mont, que je considère comme très utile.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a accepté l'amendement de M. Mont. Contrairement à ce que vient de dire M. Grenier, elle s'est prononcée de façon formelle pour le rattachement au ministère de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mont, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion de l'article 3, l'amendement de M. Mont ne mettant pas en cause le principe de la commission prévue par cet article. (*Assentiment.*)

Le vote sur le premier alinéa est donc réservé.

Je mets aux voix les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 3.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Henri Lacaze a déposé, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 3:

« 1 représentant du ministre de la santé publique et de la population. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un simple amendement de forme. Le texte de la commission prévoit « un représentant du ministre chargé de la population et de la famille ». Nous demandons que ces mots soient remplacés par ceux-ci: « un représentant du ministre de la santé publique et de la population ».

Il existe, en effet, un ministre de la santé publique et de la population, et c'est lui qui doit figurer en titre dans la commission.

Je ne crois pas que mon amendement rencontre une opposition quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. Maurice Deixonne. Il y aurait avantage à employer un vocable assuré d'une certaine perennité.

M. le président. Il semble qu'il y ait intérêt à employer la dénomination exacte du ministère dont il s'agit.

M. Maurice Deixonne. Cette dénomination peut changer un jour.

M. le président de la commission. Cela peut arriver pour tous les ministères.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa de l'article 3, modifié par l'amendement de M. Lacaze.

(Le sixième alinéa de l'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Deixonne, tend:

1° Dans le septième alinéa de l'article 3, à substituer au chiffre « 1 » le chiffre « 2 ».

2° A ajouter, après le septième alinéa, les nouveaux alinéas suivants:

« Un représentant du ministre chargé de la jeunesse;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères;

« Un représentant du ministre de l'intérieur... »

Le second amendement, déposé par M. Ramonet, tend, après le sepième alinéa de l'article 3, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. »

La parole est à M. Deixonne, pour défendre son amendement.

M. Maurice Deixonne. Nous pourrions voter par division.

Je demande d'abord que deux représentants du ministère de l'éducation nationale au lieu d'un siègent à la commission.

Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, on m'a assez répété que rien d'hostile n'était dirigé contre ledit ministère et que l'on souhaitait qu'il eût une influence aussi large que possible. J'ai donc l'espoir que l'Assemblée voudra bien accepter cette première partie de mon amendement.

M. le président de la commission. La commission a rejeté l'amendement de M. Deixonne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous propose — sans doute mes origines normandes en sont-elles la cause — une solution transactionnelle.

Un amendement de M. Ramonet, que M. le président, avec juste raison, a proposé de joindre pour la discussion à celui de M. Deixonne, prévoit la présence dans la nouvelle commission d'un représentant du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il me semble que ce représentant sera, en fait, celui d'un ministère dépendant de l'Education nationale.

J'ignore quelle sera l'attitude de la commission, mais je préférerais pour ma part accepter l'amendement de M. Ramonet et rejeter l'amendement proposant deux représentants du ministère de l'éducation nationale, ce qui, compte tenu de l'amendement de M. Ramonet, risquerait de porter à trois le nombre des représentants de ce ministère.

Si la nouvelle commission doit compter un membre de plus, il serait plus logique que ce fût un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Je suis donc hostile à l'amendement qui tend à porter à deux le nombre des représentants du ministère de l'éducation nationale et je ne verrais pas d'inconvénient, personnellement, à l'adoption de l'amendement de M. Ramonet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque M. le garde des sceaux demande l'avis de la commission, je lui réponds que celle-ci a rejeté à l'unanimité l'amendement de M. Ramonet.

M. le président. La parole est à M. Mont, contre l'amendement.

M. Claude Mont. Mesdames, messieurs, au début de ce débat, nous avons entendu M. Bardoux se plaindre de la présence d'un trop grand nombre de fonctionnaires dans la commission qui va être instituée.

Hier après-midi, à la commission de la presse, nous avons eu le souci, non pas de créer un petit parlement, mais de constituer une commission qui travaillerait effectivement.

Même lorsque j'ai proposé que cette commission fût instituée au ministère de la justice, je n'ai eu à aucun moment l'intention d'y faire siéger deux représentants de ce ministère.

Je demande donc à M. Deixonne de ne pas détruire la parité que nous avions acceptée, hier, à la commission de la presse.

M. Max Brusset. Et à l'unanimité!

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je constate que, pour des raisons variées — tantôt on fait valoir que le siège de la commission serait mieux placé dans tel ou tel ministère, tantôt on invoque des motifs d'ordre numérique — on s'oppose à ce qui est, je crois pouvoir le dire, la tendance de la commission de l'éducation nationale unanime, à savoir que le ministère de l'éducation nationale devienne enfin le grand ministère qu'il est appelé à devenir un jour.

Je veux bien croire que si M. le garde des sceaux est intervenu dans ce débat, c'est au nom du Gouvernement unanime et, par conséquent, au nom de son collègue de l'éducation nationale lui-même. J'aurais donc mauvaise grâce à être, si je puis dire, plus royaliste que le roi. Je me rallie donc à l'amendement de M. Ramonet ou plutôt je demande à M. Ramonet de bien vouloir donner à son amendement la forme que je propose moi-même dans la deuxième partie du mien, en intercalant les mots « un représentant du ministre chargé de la jeunesse ».

Je demande cette modification pour la même raison que j'ai invoquée précédemment: il peut se produire des changements ultérieurs de distribution des portefeuilles ministériels.

M. le président. Vous renoncez donc, monsieur Deixonne, à la première partie de votre amendement ?

M. Maurice Deixonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. La première partie de l'amendement est retirée.

Je mets aux voix le septième alinéa de l'article 3.

(Le septième alinéa de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Ramonet n'étant pas soutenu, je demande à M. Deixonne s'il maintient la deuxième partie du sien, tendant à ajouter, après le septième alinéa, de nouveaux alinéas.

M. Maurice Deixonne. Oui, monsieur le président, mais seulement en ce qui concerne l'adjonction des mots: « un représentant du ministre chargé de la jeunesse ».

M. le président. La parole est à M. Farine, contre l'amendement.

M. Philippe Farine. C'est le ministre de l'éducation nationale qui est chargé de la jeunesse. Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports n'a qu'une délégation du ministre de l'éducation nationale.

En maintenant votre amendement, monsieur Deixonne, vous reprenez, sous une forme identique, votre proposition, que vous avez abandonnée, d'augmenter le nombre des fonctionnaires devant siéger dans la nouvelle commission.

Je ne crois pas que nous puissions nous engager dans cette voie, car nous voulons donner dans cet organisme la majorité aux usagers de la presse enfantine et non pas aux fonctionnaires.

M. Maurice Deixonne. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne, tendant à ajouter, après le septième alinéa de l'article 3, les mots: « Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	334
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi, sur le huitième alinéa, de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par Mme François sous le n° 5, est ainsi conçu:

Dans le huitième alinéa, supprimer les mots:

« et celui de l'enseignement privé ».

Le second, également déposé par Mme François, sous le n° 31, est ainsi conçu:

Rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 3:

« Deux membres représentant l'enseignement public et un membre représentant l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales. »

La parole est à Mme François pour défendre ses amendements.

Mme Germaine François. Si j'ai déposé ces amendements, au nom du groupe communiste, c'est parce que, dans la composition de la commission chargée de la surveillance et du contrôle, nous voyons figurer au huitième alinéa: « deux membres représentant l'enseignement public et l'enseignement privé,... »

Nous ne pouvons accepter une telle représentation qui met sur un pied d'égalité l'école publique et l'école privée.

La Constitution que nous avons votée et qui a été adoptée par la majorité des Français est essentiellement laïque. Si nous suivions M. le rapporteur, nous reconnaîtrions officiellement l'école privée, ce qui est contraire à la Constitution (*Exclamations au centre et à droite*) et cela même au moment où est menée dans le pays une campagne acharnée contre l'école publique. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

La majorité de la commission de l'éducation nationale a rejeté cette représentation, l'estimant injuste et anticonstitutionnelle.

C'est pourquoi nous réclamons la suppression de la représentation de l'enseignement privé et déposons, sur notre amendement, une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Farine, contre l'amendement.

M. Philippe Farine. Je voudrais tout d'abord rappeler à Mme François que ce n'est pas parce que la commission de l'éducation nationale a considéré que la représentation de l'école privée serait injuste et anticonstitutionnelle qu'elle a voté son amendement. Elle l'a voté sans donner aucune explication.

M. René Thuillier. Mais elle l'a voté.

M. Philippe Farine. C'est exact, et je l'ai dit.

Mais je demande à tous mes collègues de considérer le problème qui nous préoccupe. S'agit-il de laïcité, s'agit-il de défendre l'enseignement privé ? Non, il s'agit de la moralité de la presse enfantine et de réunir, pour la défendre, le maximum d'éducateurs dans une commission. Il s'agit de réaliser un front commun des éducateurs de ce pays.

Au nom de quel principe pouvez-vous nous dire que l'enseignement privé n'existe pas, que ses membres, qu'ils soient religieux ou laïques, ne sont pas des éducateurs et n'ont pas le droit de se préoccuper de la presse enfantine ? Or, c'est ce que propose en fait votre amendement, madame François.

Vous nous parlez de Constitution! Que vient-elle faire dans ce débat ?. Il s'agit d'un problème simplement humain. Il s'agit de faire représenter, dans une commission d'éducateurs, toutes les familles spirituelles de ce pays. Il me semble que les représentants de l'enseignement privé, qui se consacrent à l'éducation des enfants dans des conditions de grande pauvreté, doivent être aussi présents, même s'ils ne représentent pas entièrement vos opinions, lorsqu'il s'agit de dire « Halte-là! » à la presse pourrie qui menace tous nos enfants. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. La commission a examiné, hier, l'amendement de Mme François. Ceux qui l'ont défendu ont tenté de donner au débat l'aspect politique très délicat que vient d'évoquer M. Farine. Ils ont tenté aussi — et c'était le côté le plus fragile de la discussion — de faire de l'arithmétique.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit en réalité, purement et simplement, de donner une représentation à deux familles spirituelles. Nous n'avons pas d'arithmétique à faire pour savoir combien il y a de membres d'un côté et de l'autre. Il s'agit, je le répète, d'assurer à deux familles spirituelles une représentation minimum.

C'est dans cet esprit que la commission a repoussé l'amendement de Mme François.

M. André Pierrard. Par treize voix contre treize!

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Toutes ces explications ne m'ont pas convaincue.

M. Max Brusset. Nous n'espérions pas le faire.

Mme Germaine François. Il est certain que la proposition soutenue par M. Farine est une démonstration de méfiance à l'égard de l'enseignement public. (*Exclamations au centre.*)

M. Philippe Farine. Pourquoi ?

Mme Germaine François. D'autre part, c'est une tentative de plus de l'enseignement privé pour entrer dans un organisme officiel.

C'est pourquoi nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. Philippe Farine. Les membres de l'enseignement privé ne sont donc pas des Français ?

S'il en est ainsi, mettez-leur l'étoile jaune.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, pour expliquer son vote.

M. Maurice Deixonne. Nous voterons l'amendement de Mme François.

On nous parle d'un front commun des différentes familles spirituelles. Je suis obligé de constater que ce front commun n'existe pas partout. Voici, en effet, un extrait d'un bulletin paroissial de Tourcoing. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Max Brusset. C'est lamentable!

M. Maurice Deixonne. Cela vous paraît peut-être lamentable; mais, pour moi, c'est extrêmement intéressant.

Il s'agit d'apprécier un journal auquel vous serez peut-être le premier à rendre hommage, mon cher collègue. C'est *Franc Jeu*. Puisqu'on a parlé de la presse pourrie, il faut reconnaître que nous avons justement la chance d'avoir, en *Franc Jeu*, un exemple d'un excellent journal pour enfants. Du reste, voici l'hommage qui lui est rendu par le bulletin dont je viens de parler:

« *Franc Jeu;* laïque mais non sectaire; bonne tenue morale, bon journal, mais... — car il y a un mais — ...les parents chrétiens devront se méfier à cause de l'inspiration laïque très prononcée. »

M. Henri Mallez. Ce n'est pas bien méchant!

M. Maurice Deixonne. Je souhaite que la haute philosophie qui anime l'intervention de M. Farine...

M. Philippe Farine. Merci!

M. Maurice Deixonne. ...puisse descendre, dans l'application, jusqu'aux familles spirituelles elles-mêmes.

Pour ma part, je ne voudrais pas que la commission que vous allez réunir soit l'occasion d'une guerre entre lesdites familles spirituelles.

Mlle Solange Lamblin. Et vous partez en guerre contre le totalitarisme!

M. Maurice Deixonne. D'ailleurs, l'Assemblée vient d'écarter un amendement de M. Bardoux, qui proposait la nomination de deux membres représentant l'enseignement public et de deux membres représentant l'enseignement privé.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'adopter l'amendement de Mme François.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je voterai contre l'amendement présenté par Mme François.

M. Deixonne, pour éclairer l'Assemblée, vient de citer un bulletin paroissial. Mes collègues me permettront d'élever le débat à un échelon un peu plus haut...

M. Maurice Deixonne. Vous êtes sévère pour la presse libre.

M. André Pierrard. Ce n'est pas gentil pour les bulletins paroissiaux.

M. Alfred Coste-Floret. ...et de dire que la proposition de Mme François mérite toute notre attention par l'importance des problèmes qu'elle soulève.

Au fond du débat, en effet — et Mme François me permettra de le remarquer — il y a deux conceptions de la République.

M. Virgile Barel. La bonne et la mauvaise.

M. Alfred Coste-Floret. J'ai la tristesse de constater que la vôtre n'est malheureusement pas la nôtre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Votre conception de la République — l'amendement le traduit — est celle qui accepte d'en faire un monopole pour quelques-uns...

M. André Pierrard. L'école publique n'est pas la chose de quelques-uns.

M. Alfred Coste-Floret. La conception de Mme François, sondant les reins et les cœurs, refuse d'admettre notre parfaite bonne foi et prétend, dans une commission destinée à éclairer toute la jeunesse française et à moraliser toute la presse enfantine, introduire les représentants d'une seule famille spirituelle.

M. André Pierrard. Toutes les familles spirituelles existent dans l'école laïque.

M. Alfred Coste-Floret. Je rappellerai donc que la liberté de l'enseignement est une des lois fondamentales de la République, et qu'à côté de l'école publique existe l'école privée, derrière laquelle se retrouvent des pères et des mères de famille qui ont, eux aussi, un droit de regard sur la presse enfantine.

Mlle Solange Lamblin. Et ces pères et mères de famille sont aussi des citoyens.

Mme Germaine François. Mais l'école privée n'est pas inscrite dans la Constitution.

M. Alfred Coste-Floret. Nous concevons la République comme la chose de tous.

M. André Pierrard. L'école laïque l'est aussi!

M. Alfred Coste-Floret. Dès lors, dans une affaire qui intéresse toute l'enfance française et met en cause toute la presse de l'enfance française, nous entendons que toutes les familles spirituelles, c'est-à-dire tous les pères et mères de famille, aient un droit de regard. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max Brusset.

M. Max Brusset. Je suis d'autant plus attristé de la tournure prise par ce débat qu'hier, à la commission, nous avions justement évité de poser le problème avec l'état d'esprit qui vient, monsieur Deixonne, d'être le vôtre, c'est-à-dire quelque peu sectaire. Je vous le dis très simplement et très gentiment.

M. André Pierrard. Pardon ! On en a bien discuté.

M. Max Brusset. M. Deixonne a parlé d'un bulletin paroissial. Cela n'est pas sérieux, alors qu'il s'agit tout simplement de se mettre d'accord pour empêcher la presse des enfants de créer, dans le pays, un climat démoralisateur, nuisible à la France entière, en dehors des questions confessionnelles et politiques.

Je suis convaincu que vous êtes de bonne foi, mon cher collègue, et que vous voulez avec nous empêcher notre jeunesse d'être corrompue et de s'abaisser moralement un peu plus tous les jours. Or, tel est bien le but que nous poursuivons.

Il ne s'agit pas d'un bulletin paroissial dont vous avez cité une phrase vraiment bien inoffensive, d'ailleurs, et quelque peu candide; mais nous sommes, ne l'oublions pas, dans le pays des « libertés ». (*Interruptions à gauche.*)

Il s'agit, encore une fois, de réaliser l'unanimité pour empêcher la mauvaise influence de certaine presse enfantine.

Pourquoi, dès lors, ne pas vouloir que participent à cette action salvatrice les éducateurs qui, au même degré que leurs collègues de l'école laïque, sont affligés de voir tous les jours notre jeunesse devenir de plus en plus amorale, de voir les jeunes de dix-sept et dix-huit ans devenir des assassins, des voleurs et des bandits ?

Etant donné la gravité du problème : « la sauvegarde de notre jeunesse », le poser, mon cher collègue, avec l'étroitesse d'esprit dont vous avez fait montre, me paraît dès lors d'une grande inconscience, car cela ne peut aboutir qu'à de la mauvaise besogne (*Exclamations à gauche*), alors que le résultat, que nous sommes unanimes à souhaiter, est d'avoir en France une presse pour enfants digne d'elle, en écartant tout ce qui peu de près ou de loin, en dehors des questions de laïcité, qui n'a rien à faire dans notre débat, nuire moralement à ces jeunes dont nous avons tous la sauvegarde.

Voilà la vérité.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous laissez penser, monsieur Deixonne, que nous sommes des juges partiaux ou indignes. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Mon collègue et ami Alfred Coste-Floret a déjà dit très largement et excellemment ce que j'aurais pu dire-moi-même. Toutefois, je me permets d'apporter une précision; elle ne sera pas, je pense, inutile.

Nous sommes un certain nombre, sur différents bancs de cette Assemblée, à vouloir défendre la République contre tout ce qui peut la menacer, et de l'intérieur, et de l'extérieur. Je crois pouvoir affirmer que je suis de ceux-là. Je l'ai encore démontré dans des circonstances assez récentes.

Il me sera donc permis de dire qu'un débat comme celui auquel nous nous livrons à l'heure actuelle risque de créer, parmi ceux qui constituent loyalement et généreusement la République, un climat de confusion, d'équivoque et de discussion qui n'est pas favorable à celle-ci.

Le cas cité tout à l'heure par M. Deixonne n'est pas un exemple de sectarisme, loin de là, mais bien d'incontestable loyauté.

Mlle Solange Lamblin. L'article est parfait!

M. Marcel Poimbœuf. Ce bulletin paroissial, que dit-il ? Il rend hommage à la dignité, à tout ce qu'a de réellement admirable, au sens exact de ce terme, la tenue de l'organe dont a parlé M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Il est indésirable. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Je tiens à donner sa véritable portée à l'incident, que l'on grossit, à mon sens, d'une manière exagérée et dont on tire des conséquences excessives.

Que veut dire en réalité l'auteur de l'article visé ? Simplement que les parents chrétiens peuvent avoir des exigences supplémentaires d'un autre ordre, d'un ordre qui n'est pas, et pour cause, accessible au rédacteur de *Franc Jeu*. Il n'y a pas d'autre explication possible.

Lorsque nous rencontrerons toujours, de part et d'autre, et dans les bulletins paroissiaux, et dans les organes d'inspiration laïque, l'effort de compréhension que je viens de souligner, je crois qu'un très grand pas sera fait vers l'entente des Français.

C'est pourquoi, ayant donné, à mon sens, sa véritable portée à l'article mis en relief par M. Deixonne, j'insiste à mon tour pour que les représentants de l'enseignement libre puissent, eux aussi, en tant qu'éducateurs, coopérer avec tout le monde, et fort heureusement, contre l'immoralité que nos collègues communistes sont à l'occasion les premiers à dénoncer, mais surtout lorsqu'elle vient d'Amérique. (*Sourires au centre.*)

Il me reste à regretter que ces mêmes collègues ne soient plus d'accord lorsqu'il s'agit de faire que tous les hommes de bonne volonté et loyaux soient associés sans arrière-pensée dans un effort commun en faveur de la moralité de la jeunesse. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Pierrard. L'enseignement public y suffit largement. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement, n° 5, de Mme François, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 16 de M. Claude Mont, au premier alinéa de l'article 3 :

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	275
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, avec la rédaction suivante résultant de l'adoption de l'amendement de M. Mont :

« Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

(*Le premier alinéa de l'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le 8e alinéa, sur lequel porte également le deuxième amendement de Mme Francois, est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement n° 5.

Nous arrivons à l'alinéa 9. J'en rappelle les termes :

« 2 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organisations professionnelles. »

M. Max Brusset. Il s'agit de trois membres, d'après le texte imprimé.

M. le président de la commission. En effet, mais la commission a retenu, hier, un sous-amendement tendant à ramener à deux le nombre de ces représentants.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. La commission de la presse s'est prononcée, hier, sur deux points.

D'abord, sur la parité de la représentation des organismes d'édition et des travailleurs, dessinateurs et auteurs. Cette parité a été votée par la commission à l'unanimité.

Ensuite, elle avait à se prononcer sur un amendement de M. Pierrard, demandant quatre représentants pour chacune des catégories dont je viens de parler.

Dans le souci de ne pas avoir une commission trop nombreuse, j'ai alors proposé un sous-amendement qui tendait à ramener à deux seulement les représentants de chacune des catégories.

Mais, tout compte fait, il semble que les auteurs et dessinateurs risqueraient de ne pas être assez bien partagés par cette représentation. Dès lors, je pense que nous pourrions nous entendre sur une représentation paritaire de trois et trois.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. M. Mont vient d'expliquer en partie ce que je voulais indiquer au sujet de mon amendement n° 6, concernant la représentation des dessinateurs et auteurs.

M. le président. Cet amendement sera appelé à l'occasion de l'alinéa suivant.

M. Alfred Coste-Floret. Il y a un lien entre les deux.

M. André Pierrard. C'est exact.

Si j'étais sûr que l'Assemblée me suive et accorde trois représentants aux dessina-

teurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales, je serais d'accord — car ce sera normal — pour revenir au premier texte du rapport de M. Gosset concernant les membres représentant la presse destinée à la jeunesse et qui sont les représentants des directeurs des publications.

C'est pourquoi je propose que mon amendement relatif aux dessinateurs soit mis en discussion.

M. le président. M. Pierrard et M. Mont jugeant que les deux textes sont liés, je propose à l'Assemblée de réserver l'alinéa 9 et de mettre en discussion l'alinéa 15. (*Assentiment.*)

Le texte de la commission est ainsi rédigé:

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs désignés par les organisations syndicales ».

M. Deixonne a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 15e alinéa:

« Trois représentants des dessinateurs, désignés par les organisations professionnelles ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je renonce volontiers à la parole.

Je demande seulement que la parité soit respectée entre les représentants de la presse et ceux des dessinateurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'accord sur la parité. M. Pierrard est également d'accord avec M. Mont pour porter à trois le nombre des représentants de la presse, d'une part, et ceux des dessinateurs et des auteurs, d'autre part.

L'Assemblée pourrait se prononcer immédiatement sur le neuvième alinéa et sur celui qui fait l'objet de l'amendement de M. Deixonne.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le neuvième alinéa a été réservé.

Plusieurs de nos collègues désirent connaître la décision de l'Assemblée sur le quinzième alinéa, avant de prendre position sur le neuvième.

Il me semble plus logique de consulter d'abord l'Assemblée sur le quinzième alinéa, qui concerne les représentants des dessinateurs et auteurs.

Je suis saisi par la commission d'un ultime texte de conciliation, qui tend à fixer à trois le nombre des représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales.

M. André Pierrard. Nous sommes d'accord.

M. Claude Mont. Nous le sommes également.

M. le président. Les auteurs d'amendements sont d'accord sur ce nouveau texte du quinzième alinéa:

« Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quinzième alinéa, ainsi rédigé.

(*Le quinzième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au neuvième alinéa, qui avait été réservé.

En conséquence de la décision qui vient d'être prise au sujet de la représentation des dessinateurs et auteurs, le neuvième alinéa serait ainsi rédigé:

« Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organisations professionnelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le neuvième alinéa, ainsi rédigé.

(*Le neuvième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour le dixième alinéa, le nouveau texte suivant:

« Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse, désignés, sur proposition de leur fédération, par le conseil supérieur de l'éducation nationale, après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois à partir de cette désignation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dixième alinéa, ainsi rédigé.

(*Le dixième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, il se contentera du droit de critique. (*Sourires.*)

J'ai, très sincèrement, cherché à me conformer aux propositions, d'ailleurs votées, hier, à la commission de la presse, à une large majorité, et je tiens en cela les promesses que j'avais faites à la tribune.

Mais, vraiment, je me trouve en présence d'un texte que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir étudier.

M. Fernand Grenier. Ce texte est voté.

M. le garde des sceaux. Ce texte a été adopté hier en commission.

Il est voté, me dit-on. C'est entendu, mais j'entends me réserver le droit d'en demander la modification au Conseil de la République.

Il m'apparaît, en effet, que cette ratification des choix opérés par des organismes professionnels faite uniquement par la commission de la presse...

M. André Pierrard. Mais non !

M. le garde des sceaux. ...n'est pas une solution heureuse, je m'excuse de le dire. Pour ma part, je ne crois pas qu'il soit souhaitable que le Parlement se mêle ainsi d'une façon permanente et active du fonctionnement de cette commission nouvelle.

Il ne m'apparaît pas souhaitable que, dans ce cadre et pour ce choix, le Parlement, qui représente l'émanation politique de la nation, soit appelé à exercer ce contrôle.

Je tiens, à cet égard, à faire connaître mon sentiment personnel: j'ai l'intention de combattre ce texte au Conseil de la République.

Puisque, en effet, je n'ai pas le droit d'amendement et comme, de plus, ainsi qu'on me le signale très justement sur ma droite, il s'agit d'un texte déjà voté, j'ai voulu, par loyauté pour l'Assemblée nationale, faire connaître, dès maintenant, ma position.

M. le président. Le texte était, en effet, adopté avant que M. le garde des sceaux présente ses observations.

M. le garde des sceaux. C'est uniquement, je le répète, par loyauté envers l'Assemblée nationale que j'ai pris la parole. Je voudrais être convaincu de l'utilité de cette mesure, qui m'échappe totalement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Grenier, de ne pouvoir vous la donner.

L'Assemblée ne peut discuter un texte qui a déjà été voté. Je ne puis pas rouvrir le débat.

M. Fernand Grenier. Mais, monsieur le président, je veux donner des explications à M. le garde des sceaux, qui en demande.

M. le président. Ce n'est pas possible. J'ai déjà fait une entorse au règlement en permettant à M. le garde des sceaux de prendre la parole.

M. Alfred Coste-Floret. Si M. Grenier prend la parole, je demanderai aussi à m'expliquer.

M. Fernand Grenier. Voyons ! Le ministre va aller défendre un texte devant le Conseil de la République et il ne sait pas dans quelles conditions il a été élaboré !

A droite. On le lui dira. (*Sourires.*)

M. le président. M. Lacaze a déposé, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le onzième alinéa de l'article 3:

« 1 représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mesdames, messieurs, ce n'est pas une mauvaise querelle que la commission de la famille cherche à la commission de la presse, mais, lorsque le texte lui a été soumis pour avis, elle a été surprise de voir que la commission de la presse était représentée dans cette commission par deux de ses membres, alors que d'autres commissions, y compris celles de l'éducation nationale et de la famille, n'étaient représentées que par un seul délégué. Elle a donc pensé qu'il y avait lieu de ramener à un membre la représentation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

En effet, ce qu'ont voulu les auteurs du texte, c'est une représentation qualitative des organismes. Qu'il s'agisse de ministères, de commissions, d'un organisme professionnel, d'une organisation de jeunesse, ils ont voulu que ces organismes soient présents en tant que tels à cette commission et non pas établir une représentation proportionnelle de ces commissions, ministères ou organismes.

Par conséquent, il faut que la parité soit établie entre tous. C'est pour cette raison que, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, je demande à l'Assemblée de vouloir bien ramener à un membre la représentation de la commission de la presse.

M. le président. La parole est à M. Pierrard contre l'amendement.

M. André Pierrard. Je parlerai brièvement contre l'amendement de M. Lacaze.

J'entends bien que toutes les commissions de l'Assemblée pourraient demander à être représentées. Elles trouveraient quelque raison de leur présence dans la commission de contrôle.

Néanmoins, nous pensons que la commission de la presse est particulièrement intéressée à la question. N'oublions pas qu'il s'agit, non pas seulement de la défense de la moralité de toutes les publications, mais surtout, comme on l'a dit dans ce débat, des publications périodiques destinées à la jeunesse.

En conséquence, la commission de la presse, qui connaît beaucoup mieux que les autres les problèmes de la presse pour la jeunesse...

M. Claude Mont. Je vous remercie pour cette déclaration. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. ...a droit à une représentation plus importante.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de respecter les prérogatives de la commission de la presse, de maintenir le texte de la commission qui lui accorde deux représentants et de repousser l'amendement de M. Lacaze.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, représentant M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* J'appuie entièrement les remarques de M. Lacaze.

En effet, si nous admettons deux représentants pour telle ou telle commission, tout l'organisme sera vicié. Dans notre esprit, ce sont les commissions, en tant que telles, qui doivent être représentées. C'est pourquoi nous avons prévu un représentant pour chacune d'elles.

Les annales parlementaires ne nous fournissent, à ma connaissance, aucun exemple de la pratique que l'on nous propose. Le fonctionnement de la commission que nous envisageons serait compromis si nous établissions une certaine discrimination entre les commissions de l'Assemblée.

Si, contre toute attente, l'amendement de M. Lacaze n'était pas adopté, je me verrais dans l'obligation, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de déposer un amendement identique, afin de porter à deux le nombre des représentants de cette commission, mais je souhaite n'avoir pas à le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 11e alinéa de l'article 3, modifié par l'amendement de M. Lacaze.

(*Le 11e alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les douzième, treizième et quatorzième alinéas ? ...

Je les mets aux voix.

(*Les douzième, treizième et quatorzième alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Le quinzième alinéa a déjà été adopté par l'Assemblée.

Je rappelle que le seizième alinéa est ainsi rédigé :

« 1 père et 1 mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales ».

Le 20 janvier 1949, M. Lacaze avait présenté un amendement ainsi rédigé, s'appliquant au premier texte de la commission :

« Entre le dixième et le onzième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 1 représentant de l'Union nationale des associations familiales. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, il serait bon, je crois, que fût mis tout d'abord en discussion l'amendement de M. Brusset, qui a été soutenu hier à la commission de la presse et qui tend à porter cette représentation à deux membres.

Il serait préférable que M. Brusset s'expliquât d'abord. Je donnerais ensuite l'avis de la commission de la famille.

M. le président. L'observation de M. Lacaze est fondée. L'amendement de M. Brusset est, effectivement, devenu le 16e alinéa, dont je viens de rappeler les termes et auquel s'applique maintenant l'amendement de M. Lacaze.

La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Mon amendement est très simple.

Le texte primitif portait : « Deux mères de famille. »

Nous avons considéré que, les pères étant investis de pouvoirs au moins égaux à ceux des mères (*Sourires*), il était judicieux de faire figurer dans cet alinéa : « Un père et une mère de famille. »

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, se rallie-t-il à la rédaction nouvelle de la commission dont j'ai donné lecture ?

M. Lacaze. Je me rallie entièrement à ce texte présenté par la commission de la presse.

C'est sur mon intervention que la commission de la famille avait accepté la représentation de l'Union nationale des associations familiales.

Du moment que l'on porte cette représentation à deux membres, je ne puis que donner l'accord de la majorité de la commission de la famille.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur la nouvelle rédaction du 16e alinéa ?

M. André Pierrard. Nous nous y opposons.

Mme Germaine François. Je demande la parole contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Le groupe communiste ne peut pas accepter le texte proposé pour le seizième alinéa.

La question des associations familiales a déjà soulevé de trop nombreuses discussions dans cette enceinte, et nous savons que plusieurs propositions de loi sont déposées — dont l'une, rapportée par M. Ségelle, émane du groupe socialiste — qui tendent à l'abrogation de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Nous ignorons naturellement le sort qui leur sera réservé.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre la suggestion qui nous est faite à l'instant et demandons la suppression de la représentation de l'union nationale des associations familiales. (*Mouvements divers.*)

M. Philippe Farine. Pour confier la représentation des familles à l'union des femmes françaises ?

M. Fernand Grenier. Vous voulez accorder un monopole à une seule organisation, comme s'il n'en existait qu'une en France.

M. Philippe Farine. Vous semblez oublier qu'il s'agit d'une « union ».

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Au nom de la majorité de la commission de la famille, j'ai le devoir de répondre aux arguments qui viennent d'être présentés par Mme François.

Il serait tout de même absolument anormal que, dans une commission qui a, comme on l'a signalé très justement tout à l'heure, essentiellement pour but de faire respecter la moralité et l'éducation morale de notre enfance et de notre jeunesse, les pères et mères de famille ne soient pas représentés.

Or, il existe, à l'heure actuelle, un organisme qui, légalement, de par l'ordonnance du 3 mars 1945, dont je n'ai pas besoin de rappeler le signataire...

M. Edmond Michelet. Au contraire, il convient de le rappeler.

M. Henri Lacaze. ... est seul habilité pour représenter valablement les pères et les mères de famille et est doté par la loi d'un certain nombre de prérogatives à cet effet.

Vous indiquez que sont pendantes, devant la commission de la famille, un certain nombre de propositions émanant de divers groupes de cette Assemblée et tendant à modifier ou à supprimer cette union nationale des associations familiales.

Vous avez fait allusion, notamment, à la proposition de loi de M. Deixonne.

Je ne sache pas que cette proposition envisage la suppression de l'union nationale des associations familiales. Elle tend simplement à apporter quelques aménagements à cet organisme.

De toute façon, nous nous trouvons en présence d'une situation de fait. Cette union nationale existe ; dès lors, elle doit être représentée. Le jour où l'Assemblée déciderait de supprimer l'union nationale des associations familiales, automatiquement le texte tomberait et la représentation disparaîtrait.

C'est pour ces raisons qu'au nom de la commisssion de la famille, je demande à l'Assemblée d'accepter le nouveau texte de la commisssion de la presse.

Mlle Solange Lamblin (*s'adressant à l'extrême gauche*). Supprimez donc les pères et les mères de famille !

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Dolxenne. Si je n'avais le ferme propos de ne pas abuser des instants de l'Assemblée, je lui proposerais certainement de supprimer du texte présenté la distinction entre les pères et mères.

Quant à nous, nous sommes tellement partisans de l'égalité des sexes, et nous avons tant fait pour l'obtenir, que cette distinction nous paraît tout à fait superflue, et même un peu injuste.

Cela dit, nous voterons le texte de la commission.

On nous dit que certaines propositions, dont une émanant de nous-mêmes, ont été déposées pour abroger l'ordonnance de M. Billoux qui d'ailleurs, en ce temps-là — je me permets de le faire remarquer — était bien partisan d'un statut des associations familiales.

Pour nous, comme l'a observé M. le rapporteur, nous avons proposé un aménagement de ce statut sous une forme qui nous semble — c'est notre droit — plus républicaine et plus laïque. Mais nous n'avons nullement proposé sa suppression.

J'espère qu'en votant ce texte, le groupe socialiste répondra à l'appel de M. Poimbœuf, qui semblait nous accuser d'un certain sectarisme. Nous voulons, nous aussi, que toutes les familles spirituelles soient représentées, mais au sein de ce syndicat des pères de familles que constitue l'Union nationale des associations familiales. Ainsi, monsieur Poimbœuf, vous aurez gain de cause. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Arthaud pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. J'ai suivi cette discussion avec beaucoup d'intérêt.

J'ai retrouvé, dans la bouche de ceux qui proposent le nouveau texte, un argument que nous avions utilisé avec beaucoup plus de force et de valeur, au sujet de la distinction entre l'enseignement libre et l'enseignement public.

Selon nous, il est nécessaire de faire une distinction très précise entre l'Union nationale des associations familiales et les familles elles-mêmes.

Je rappelle — et M. Lacaze ne me contredira pas — qu'un vote est déjà intervenu au sujet de la représentation des familles et qu'il ressort des résultats que les candidats présentés par l'Union nationale des associations familiales ne représentent pas plus de 20 p. 100 des pères et mères de familles françaises.

Il est donc singulièrement abusif de prétendre que l'Union nationale représente l'ensemble des familles françaises. C'est une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter la proposition qui nous est faite.

Nous insistons sur le fait que, tout à l'heure, notre argumentation était solide, lorsque nous nous appuyions sur l'enseignement public, enseignement national, qui représente effectivement la majorité des enfants et qui donne à chacun la faculté d'être représenté.

Au contraire, votre union nationale s'est montrée si partisane que des unions départementales ont été amenées à s'en retirer et devenir autonomes.

C'est l'une des raisons principales pour lesquelles nous nous opposerons au texte présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour le seizième alinéa de l'article 3, texte auquel s'est rallié M. Lacaze.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	394
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Hutin-Desgrées a déposé un amendement tendant à compléter comme suit le dix-neuvième alinéa :

« Elle sera en particulier habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographique dont l'exposition soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse. »

La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Le danger signalé par mon amendement est permanent et grave. Il s'agit des expositions de publications pornographiques faites aux étalages.

Nous sommes tous d'accord sur cet amendement. La commission l'a admis hier à l'unanimité, et je crois que M. le garde des sceaux l'a également accepté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte volontiers l'amendement.

La commission à laquelle je faisais allusion au commencement de ce débat avait précisément la mission dont il est question dans cet amendement ; mais je ne vois aucun inconvénient à ce que, dans le texte que nous discutons, cette mission soit confiée à l'organisme que nous prévoyons.

M. Paul Hutin-Desgrées. Ce texte explicite précisément les droits de la commission en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hutin-Degrées, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au huitième alinéa de l'article 3, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 5 de Mme François, au huitième alinéa :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	272
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que Mme François avait déposé un second amendement, n° 31, tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 3 :

« Deux membres représentant l'enseignement public et un membre représentant l'enseignement privé désignés par leurs organisations syndicales. »

La parole est à M. Calas, pour défendre cet amendement.

M. Raoul Calas. Tout à l'heure, nous avons demandé que, dans la commission de contrôle, soit seul représenté l'enseignement laïque. Cette proposition a été repoussée.

A présent, nous proposons que participent à la commission de contrôle deux représentants de l'enseignement public et un représentant seulement de l'enseignement privé.

Pour justifier cette proposition, je me référerai au rapport numérique qui existe entre les divers ordres d'enseignement, notamment pour l'enseignement primaire, où le nombre des élèves de l'école publique atteint quatre millions, alors que, dans l'enseignement privé, il n'est que de 900.000.

C'est pourquoi j'ai défendu l'amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le président. La parole est à M. Félix contre l'amendement.

M. Félix. Je rappelle que si l'on considère les chiffres concernant l'enseignement secondaire, la proportion est inverse : le nombre des élèves de l'enseignement public est moins élevé que dans l'enseignement privé.

M. Raoul Calas. En effet, il est exact que, dans l'enseignement secondaire, la proportion est inverse. Mais, si l'on prend les trois ordres d'enseignement — et je viens de m'informer auprès des trois directions ministérielles — le nombre des élèves de l'enseignement public est infiniment supérieur à celui des écoles privées.

M. Félix. C'est avant tout une question de principe.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour expliquer son vote.

M. Alfred Coste-Floret. Je regrette, sans le lui reprocher, car il n'en est pas membre, que M. Calas n'ait pas assisté hier aux délibération de la commission de la presse.

Pour déterminer la composition de cette commission, la majorité de la commission de la presse a été guidée par des considérations qualitatives et non quantitatives. A l'unanimité, à propos d'autres représentants, la commission de la presse s'est prononcée pour le principe de la parité.

Il ne s'agit pas de savoir quelle est, de deux familles spirituelles, la plus importante en quantité. Nous prétendons que chacune doit concourir à la préservation de la jeunesse et à la moralisation de la presse enfantine. C'est pourquoi nous ne faisons pas de cela un problème de chif-

fres. Qualitativement, nous demandons une représentation pour tous et une représentation paritaire.

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. M. Coste-Floret a excellemment exprimé ce que je voulais dire en demandant à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lamblin.

Mlle Solange Lamblin. J'exprime, sous une autre forme, ce que vient de dire M. Coste-Floret. De même qu'il n'y a pas de citoyens de première et de deuxième zone, la jeunesse est indivisible. J'estime qu'il n'y a pas d'enfant de seconde zone en France (*Très bien! très bien! au centre et à droite*) et je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. En soutenant l'amendement de Mme François, je n'obéissais pas à une préoccupation d'ordre numérique. Je ne représente pas ici la commission de la presse, mais je parle en tant que membre de la commission de l'éducation nationale et, à ce titre, la question m'intéresse particulièrement.

Depuis toujours, mais depuis quelque temps en particulier, l'école laïque et ses représentants sont souvent mis en cause. A l'heure présente, une campagne suffisamment regrettable est dirigée contre eux pour que nous maintenions notre proposition de donner aux représentants de l'enseignement public la place qui correspond, non seulement au nombre des élèves dont ils ont la charge, mais encore à l'autorité morale dont ils jouissent dans la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Il n'y a pas de campagne contre l'enseignement public, il y a une campagne pour la liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Le vote sur le 8e alinéa et sur l'ensemble de l'article 3 est réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

« Le comité de direction comprend obligatoirement:

« Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

« Le ou les gérants s'il s'agit d'une autre forme de société.

« Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française;

« 2° Jouir de ses droits civils;

« 3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

« 4° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou delit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

« 5° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

« 6° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

« Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

M. Barel a déposé un amendement tendant à ajouter, après le 11e alinéa (§ 6°), un paragraphe 7° ainsi conçu:

« Ne pas avoir été directeur, rédacteur en chef ou administrateur d'un journal ou écrit périodique condamné pour collaboration. »

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, mon amendement ne demande pas une longue explication. Il est évident que des gens qui ont été des collaborateurs, parce qu'ils étaient directeurs d'un journal condamné pour collaboration, ne peuvent pas prétendre à l'éducation de la jeunesse.

Nous devons donc nous préserver contre la possibilité de voir quelqu'un qui a dirigé un journal collaborateur condamné, même si personnellement lui-même ne l'a pas été, devenir directeur, rédacteur en chef ou administrateur d'un journal ou écrit périodique pour la jeunesse.

C'est pour cette raison que je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mont, contre l'amendement.

M. Claude Mont. Mesdames, messieurs, si l'amendement de M. Barel correspondait à ses explications, nous le voterions. J'ajoute d'ailleurs qu'il serait inutile, pour la très simple raison que le paragraphe 4 de l'article 4° interdit précisément aux personnes qui ont été l'objet d'une condamnation pour faits de collaboration ou pour d'autres délits, de diriger des publications destinées à la jeunesse.

A la vérité, il faut distinguer entre les entreprises condamnées pour faits de collaboration, et les personnes qui, dans ces entreprises, ont pu ne pas être condamnées pour ces mêmes faits. Nous touchons alors là à un problème extrêmement délicat. Il s'agit de savoir si l'on va remettre en cause les jugements déjà intervenus, et c'est une question très grave.

A partir du moment où nous avons admis l'indépendance de la magistrature, et où nous lui avons délégué un pouvoir absolu et souverain en la matière, il est véritablement difficile de dire que les condamnations intervenues ne sont pas suffisantes, et nous allons les aggraver d'une peine supplémentaire que nous édicterons aujourd'hui.

Dans ces conditions, il nous sera difficile de suivre M. Barel, tout en affirmant, bien entendu, que nous voulons écarter de la direction des publications pour enfants les personnes qui auront encouru des condamnation pour faits de collaboration.

M. Edmond Michelet. Elles le sont déjà par la loi.

M. Claude Mont. Comme M. Michelet vient de le dire, elles sont déjà écartées par la loi.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Mais non!

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je ne comprends pas M. Mont. J'ai la conviction qu'il est en contradiction avec lui-même.

Il accepterait l'amendement si les explications que j'ai données étaient les véritables explications. Monsieur Mont, les raisons que j'ai énoncées sont celles qui nous ont incités à présenter l'amendement. Vous jouez sur les mots, monsieur Mont, en disant que le paragraphe 4° écarte les directeurs, rédacteurs en chef ou administrateurs d'un journal condamné. C'est une erreur, et c'est précisément le résultat auquel nous voulons aboutir.

Nous vous demandons d'écarter de la direction d'un journal pour enfants quelqu'un qui a été à la tête d'un journal collaborateur. Vous ne pouvez invoquer l'argument que nous allons revenir sur des jugements prononcés.

Et vous ne pouvez accepter que quelqu'un qui a été directeur d'un journal qui a collaboré avec l'ennemi, d'un journal qui a été pour cela condamné, même si lui-même n'a pas été condamné, puisse maintenant s'occuper de l'éducation de la jeunesse. Il ne présente pas à nos yeux suffisamment de garanties morales pour que nous lui permettions d'être le directeur, le rédacteur en chef ou l'administrateur d'un journal pour enfants, et nous maintenons notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. En déposant une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées, pour expliquer son vote.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je demande à M. Barel de bien vouloir limiter son interdiction aux fonctions de directeur.

S'il existe une présomption de responsabilité à l'endroit du directeur, elle ne saurait se justifier automatiquement à l'endroit des autres collaborateurs du journal, qu'ils soient administrateurs, rédacteurs en chef ou secrétaires généraux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a rejeté l'amendement de M. Barel.

Je pourrais à la rigueur me rallier personnellement à la proposition de M. Hutin-Desgrées, qui fait une distinction entre le directeur, le rédacteur en chef et l'administrateur.

J'ai même, à ce propos, cité à M. Pierrard, en commission, l'exemple du rédacteur en chef d'une feuille sévèrement condamnée après la libération, qui est lui-même mort en déportation.

Mais, à mon avis, l'adoption de l'amendement de M. Barel n'aurait pas seulement pour effet de porter une interdiction contre les directeurs, rédacteurs en chef ou administrateurs des journaux condamnés, car sa portée serait beaucoup plus vaste: il poserait un principe que la commission de la presse a déjà repoussé quand elle a étudié le statut de la presse. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point capital: nous introduirions ainsi un précédent qui ferait rebondir toute la question à la commission de la presse lors de l'élaboration du statut de la presse.

Je crois donc pouvoir dire, au nom de la commission, que nous nous opposons formellement à l'amendement de M. Barel.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, en expliquant mon vote qui sera, bien entendu, favorable à l'amendement de M. Barel, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une question très importante. La commission de la presse en a largement discuté, mais je suis persuadé qu'en définitive la thèse défendue par M. Barel l'emportera.

En effet, à la commission de la presse, M. Mont nous a donné un seul exemple contre la thèse que nous défendons. Il nous a dit: Je connais un directeur dont le journal a été condamné pour collaboration et qui, lui, n'a pas été condamné parce qu'il a prouvé qu'il avait participé à des actions de résistance.

Telle était l'optique de M. Mont. Nous, nous appelons cela du doube jeu. (*Exclamations au centre.*) Mais je me place sur votre propre terrain, monsieur Mont. Même en admettant que ce directeur d'un journal, qui a corrompu l'opinion française en faisant une politique hitlérienne, se soit ménagé quelques portes de sortie pour le moment de la libération...

M. Claude Mont. C'est à la demande du personnel qu'il a continué l'exploitation.

M. André Pierrard. ...l'œuvre qu'il a faite pendant la guerre a été condamnée. Si vous repoussez l'amendement de M. Barel, vous allez lui permettre de la recommencer, et s'il n'a pas su résister pendant la guerre à la tentation de l'argent pour se mettre au service de Hitler, pensez-vous qu'aujourd'hui il pourrait résister à une corruption du même ordre, et qu'il se refuserait à orienter la publication pour la jeunesse dont il aurait la direction dans un sens que nous jugeons maintenant répréhensible ?

M. Mont nous dit: « Vous allez remettre en cause les jugements. » Pas du tout, car les juges de Grenoble qui ont jugé ce monsieur et qui l'ont acquitté ne pensaient pas alors à l'évolution de la presse à laquelle nous assistons aujourd'hui. Ils étaient à l'époque des illusions où un certain Tristan disait que « les titres de la collaboration allaient être jetés dans la fosse commune des déshonneurs nationaux ».

M. Paul Verneyras. Et ils y sont!

M. André Pierrard. Jamais les juges ne pouvaient imaginer, lorsqu'ils ont prononcé ce jugement, qu'un directeur dont le journal a été condamné pour collaboration pourrait demain diriger, non pas n'importe quelle entreprise commerciale ou industrielle, mais une entreprise ayant un caractère bien particulier, une entreprise de presse, qui est un véritable service public.

En conséquence, nous ralliant à la proposition de M. Hutin-Desgrées, et pour faire une différence entre les responsabilités de ceux qui ont participé à la direction d'un journal, nous serions d'accord pour supprimer, dans l'amendement de M. Barel, les mots: « rédacteur en chef et administrateur », mais nous insistons auprès de l'Assemblée, et nous le faisons au nom de la presse résistante, pour qu'elle adopte notre amendement, et que le directeur d'un journal condamné pour collaboration ne puisse plus demain être le directeur d'une publication destinée à la jeunesse.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret pour expliquer son vote.

M. Alfred Coste-Floret. Je rends hommage à l'effort de rapprochement des points de vue que vient de consentir M. Pierrard. Cependant, même dans son dernier état, je ne saurais m'associer à l'amendement présenté par M. Barel, et je vais vous expliquer pourquoi.

Je considère, en effet, qu'il met en jeu un principe extrêmement important, qui est à la base du droit pénal français et qui est consacré d'ailleurs par notre Constitution, le principe de la personnalité des peines

Or, si l'Assemblée suivait nos collègues communistes, et si elle acceptait aujourd'hui d'édicter une mesure contre quelqu'un qui n'a pas été condamné, elle ferait rejaillir contre un tiers une peine prononcée contre une entreprise, ce qui serait contraire, je le répète, au principe de la personnalité des peines, principe constitutionnel et principe républicain. Il ne faut pas créer ce grave précédent et admettre la répercussion contre un tiers d'une peine prononcée contre une autre personne.

Je vous demande, par conséquent, de nous faire confiance et de retirer votre amendement sur ce point.

J'ajoute une deuxième considération. C'est que cette peine supplémentaire serait édictée aujourd'hui par l'Assemblée législative, ce qui est contraire à un autre principe, celui de la séparation des pouvoirs. C'est au pouvoir judiciaire de condamner. Le pouvoir législatif a simplement à faire des lois, sans tenir compte d'aucun cas particulier.

Je ne suis pas, en effet, d'accord avec vous lorsque vous citez un cas particulier à l'appui de votre amendement.

L'Assemblée n'a pas à envisager de cas particuliers. C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient d'appliquer aux personnes les peines que nous édictons. L'Assemblée fixe le principe, le pouvoir judiciaire l'applique aux personnes particulières. Voilà la loi républicaine.

Par conséquent, au nom des deux principes de la personnalité des peines et de la séparation des pouvoirs, je voterai contre l'amendement de M. Barel.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. J'appuie les arguments que vient de présenter M. Coste-Floret. J'ajouterai simplement qu'une seule question se pose: L'intéressé a-t-il ou non été poursuivi ? Quant à celle de savoir s'il a occupé dans un journal tel ou tel poste, nous n'avons pas à nous en occuper.

J'ajouterai encore que si nous suivions M. Barel, c'est la justice elle-même qui sortirait bafouée de ce débat. Ce serait remettre en cause ses décisions, et il ne saurait en être question ici.

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas l'intervention de M. Coste-Floret.

Nous faisons une loi qui limitera, qui contrôlera la liberté d'éditer des journaux pour enfants. Nous édictons une série de mesures pour faire cesser le scandale que constituent certaines publications, et M. Barel soulève le cas suivant: Un homme a dirigé pendant l'occupation un journal, et ce journal a été condamné après la libération; il a pu faire ensuite la preuve qu'il a caché un juif poursuivi, ou qu'il a versé 10.000 francs à la Résistance ou qu'il a rendu à la Résistance tel ou tel autre service.

Il n'empêche que, même si son attitude en faveur de la Résistance lui a évité d'être condamné, il a dirigé pendant toute l'occupation un journal qui a répandu dans la jeunesse les idées de collaboration.

En repoussant l'amendement de M. Barel, vous acceptez que cet homme-là puisse diriger demain un journal pour les jeunes. Je dis que, du moment qu'il a été directeur d'un journal qui a été condamné pour faits de collaboration, une suspicion morale pèse contre lui, même s'il n'a pas encouru de peines grâce au double jeu.

Nous avons parfaitement le droit de décider que cet homme n'est pas qualifié pour diriger une publication pour les jeunes, et si vous rejetez l'amendement de M. Barel, vous l'autorisez à le faire.

Vous affirmerez peut-être rester fidèles à l'esprit de la Résistance. J'affirme, moi, que c'est lui porter un coup. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous en sommes aux explications de vote sur l'amendement de M. Barel, et je constate que vous continuez à discuter sur le fond.

La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Le drame, dans cette affaire, c'est que nous sommes accablés par une démonstration juridique de M. Coste-Floret.

M. Max Brusset. Elle est très claire!

M. Félix. Elle est évidente !

M. Virgile Barel. Vous me permettrez de ne pas suivre notre collègue sur ce terrain. Je ne saurais d'ailleurs m'y aventurer trop avant. Mais je lui demande, ainsi qu'à mes collègues, de penser aux pères et aux mères de famille, à tous ceux qui s'intéressent aux journaux d'enfants.

Je vois la chose simplement. Je pense à des journaux dont le contenu doit être, à notre avis, moral. Il ne nous appartient pas d'étudier le code et les principes du droit. Il s'agit de savoir si nous aurions raison de confier des publications pour jeunes à des gens qui ont eu une attitude immorale en acceptant de diriger des journaux pendant l'occupation. Allons-nous maintenant leur faire confiance ? Je ne le pense pas.

Répondant à l'invitation de M. Hutin-Desgrées, j'accepte de limiter la portée de

mon amendement aux directeurs de journaux qui auraient eu pendant la guerre une attitude répréhensible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. MM. Hutin-Desgrées et Barel nous placent devant l'aspect moral du problème. Cet aspect moral n'est pas sans nous émouvoir. Il suffit d'attirer l'attention de ceux qui ont quelque titre à invoquer la Résistance pour savoir combien un barrage est nécessaire.

Mais nous sommes des législateurs, et tout en tenant compte de l'aspect moral des situations auxquelles nous avons à faire face, si nous introduisons dans la loi les dispositions prévues par M. Barel, nous nous substituerons à la justice pour frapper d'indignité nationale certains citoyens.

Déjà, des juristes, des magistrats, ont jugé; ils ont frappé ou relevé certains de l'indignité nationale.

En conscience, je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement, même rectifié, de M. Barel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Barel accepte de modifier ainsi son amendement:

« 7° Ne pas avoir été directeur d'un journal ou écrit périodique condamné pour collaboration. »

Je mets ce texte aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	268
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3 (suite).*]

M. le président. Nous reprenons l'article 3 qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 31 de Mme François, au 8e alinéa de cet article:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	273
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le 8e alinéa de l'article 3.

(*Le 8e alinéa de l'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite des modifications résultant des amendements qui ont été adoptés, l'article 3 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 3. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Cette commission est composée comme suit:

« 1 membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

« 1 représentant du ministre de la justice;

« 1 représentant du ministre chargé de la presse;

« 1 représentant du ministre de la santé publique et de la population;

« 1 représentant du ministre de l'éducation nationale;

« 1 représentant du ministre chargé de la jeunesse;

« 2 membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

« 3 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

« 4 représentants des mouvements ou organisations de jeunesse, désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois à partir de cette désignation;

« 1 représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale;

« 1 représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

« 3 représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

« 1 père et 1 mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales;

« 2 magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Elle sera en particulier habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographiques dont l'exposition, soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

M. André Pierrard. Le groupe communiste votera contre l'article, en raison de la composition de la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1er ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au ministre de l'éducation nationale une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresses du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

« Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois ».

M. Mont a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « ministre de l'éducation nationale » les mots: « ministère de la justice ».

Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté au premier alinéa de l'article 3. L'Assemblée confirmera sans doute son vote antérieur ?

M. le président de la commission. La commission a également accepté la même modification à l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mont, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de l'éducation nationale, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

« Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi. »

M. Mont a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 6, à substituer aux mots: « ministère de l'éducation nationale » les mots: « ministère de la justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mont, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par suite de l'adoption de cet amendement.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

« Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, à la *Bibliographie de la France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre

la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

« Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

« En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit dune publication périodique, l'interdiction définitive peut être ordonnée.

« Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

« Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle. »

M. Dominjon a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui tend à intercaler dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article, après les mots: « publication périodique », les mots: « l'interdiction temporaire est ordonnée

La parole est à M. Lacaze, pour défendre l'amendement.

M. Henri Lacaze. En l'absence de notre collègue M. Dominjon, je défends son amendement.

Celui-ci a été repoussé hier par la commission de la presse parce qu'il paraissait sans objet. En réalité, un examen plus approfondi du texte démontre qu'il est au contraire extrêmement utile.

En effet, les trosième et quatrième alinéas de l'article 7 sont ainsi conçus:

« Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

« En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction définitive peut être ordonnée ».

Il résulte de ce texte que la suspension temporaire est facultative. Elle l'est aussi bien dans le cas d'une première condamnation qu'en cas de récidive.

M. Dominjon propose, dans son amendement, que cette interdiction temporaire soit obligatoire en cas de récidive.

Il y a là une différence de fond. Cet amendement est donc utile et accentue le caractère répressif du texte. La commission de la famille lui donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la presse a rejeté l'amendement. Mais après les explications que vient de fournir M. Lacaze, je crois pouvoir dire qu'elle l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Cet amendement, comme celui de M. Barel, soulève un cas de conscience délicat. Il devrait, à mon sens, trouver sa place dans la discussion du statut de la presse.

L'argumentation remarquable de M. Coste-Floret a permis à un certain nombre d'entre nous de prendre position en droit. Nous avons été convaincus par l'argument juridique de notre collègue qui est inconstestable. Mais sur le plan moral, nous étions très inquiets sur la conduite que nous devions tenir.

Je demande donc au Gouvernement de faire son possible pour que l'Assemblée puisse examiner bientôt le statut de la presse afin que de tels cas de conscience ne puissent plus se poser. Car en droit la chose est très simple et je ne comprends pas les hésitations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds à M. Brusset, à propos de cet amendement, comme j'aurais pu le faire sur l'ensemble du projet, que le Gouvernement a préparé le statut de la presse. A l'heure actuelle, la commission de la presse étudie elle-même un texte et doit, si ce n'est déjà fait, désigner un rapporteur. De telle sorte que, très bientôt, le statut de la presse viendra en discussion devant l'Assemblée nationale.

Vous avez raison: l'étude réfléchie et minutieuse de ce statut permettra de régler par avance tous ces problèmes, qui, soumis à l'improviste à l'Assemblée, ne peuvent trouver une solution heureuse au cours de discussions souvent improvisées.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a décidé de se rallier à la position exposée par M. Alfred Coste-Floret.

En effet, il estime, comme certainement l'Assemblée, que la discussion du statut de la presse permettrait à chacun d'étudier à fond ces problèmes, les membres des différents groupes ayant alors l'occasion de confronter leurs conceptions. Mais il ne voudrait pas que, *a priori*, des positions soient prises d'une façon un peu hâtive.

Je crois avoir répondu sur ce point.

Si, sur d'autres points, certains membres de l'Assemblée éprouvent quelque scrupule, s'ils ont le sentiment que ces questions ne sont pas suffisamment étudiées, je leurs dis: nous devons bientôt examiner un texte réglant l'ensemble des questions qui se posent à propos de la presse enfantine. Donnons-nous donc ainsi rendez-vous, et respectons ce rendez-vous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dominjon, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec la modification résultant de l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 8 à 10.*]

« Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs. » — (*Adopté.*).

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis d'interrompre la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (*Mouvements divers.*)

M. Félix. Il serait préférable de la terminer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Je crois que M. le président a raison de nous proposer de suspendre nos travaux, pourvu qu'il s'agisse en même temps d'une suspension de séance.

Cela nous éviterait d'avoir à modifier l'ordre du jour; nous pourrions reprendre le débat cet après-midi, à quinze heures, dès l'ouverture de la séance, et le terminer en une demi-heure.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Terminons ce matin.

M. le président. Je ne puis suivre M. le président de la commission de la presse et accepter le subterfuge qu'il nous propose.

L'ordre du jour de la séance de cet après-midi ayant été fixé, je suis obligé de le respecter.

Cependant, si nos collègues sont d'accord, nous pouvons prolonger la séance pendant encore un quart d'heure ou une demi-heure.

M. André Pierrard. Il y aura d'assez longues explications de vote, monsieur le président. Il serait donc plus simple de suspendre la séance.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend interrompre la discussion ou la poursuivre jusqu'à son achèvement.

M. Fernand Grenier. Pour la reprendre à quinze heures ?

M. le président. Non, il n'est pas possible de reprendre cette discussion à quinze heures, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi étant fixé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais que l'Assemblée se prononçât sur ma proposition, qui ne constitue pas un subterfuge, mais un moyen pour ne pas encombrer l'ordre du jour de nos prochaines séances et pour en terminer enfin

avec la discussion d'un projet de loi qui est depuis trop longtemps soumis à l'examen de l'Assemblée.

Si ma proposition était acceptée, nous pourrions, sans modifier l'ordre du jour, terminer cette discussion en une demi-heure.

M. le président. Nous sommes tenus par le règlement, aux termes duquel « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée » — je rappelle qu'il a été réglé mardi dernier — « ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance, pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis, au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée... »

Par conséquent, si l'ordre du jour de la séance de cet après-midi n'est pas modifié selon la procédure que je viens d'indiquer, la discussion de ce projet ne pourra être reprise qu'après inscription à la fin de l'ordre du jour d'une des séances de vendredi ou mardi prochain, ou qu'à une séance proposée par la prochaine conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Je demande que soit mise aux voix par scrutin public la modification de l'ordre du jour, de façon que nous puissions poursuivre ce débat au début de la séance de cet après-midi.

Ceci est tout à fait conforme au règlement.

M. le président. L'ordre du jour ne peut être modifié que sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, ou sur une demande signée par trente membres...

M. le garde des sceaux. Je prends cette initiative, monsieur le président, et je demande la modification de l'ordre du jour.

Je le fais d'ailleurs sans autre préoccupation ni inquiétude, persuadé qu'en reprenant la séance à 15 heures ou 15 heures 30, nous pouvons facilement, vers 19 heures et demie, non seulement terminer ce débat, mais épuiser notre ordre du jour.

A l'extrême gauche. Il est très chargé.

M. le garde des sceaux. Je connais très bien l'ordre du jour, puisque je suis intéressé à peu près par toutes les questions qui y sont inscrites.

Je suis persuadé qu'en abrégeant la discussion sur les interpellations, qui, d'ailleurs, ne sera pas très longue puisqu'elle ne concerne que la date, nous pourrons liquider l'ordre du jour normalement prévu.

Mais il est d'un certain intérêt de ne pas faire chevaucher les débats les uns sur les autres. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il faut tout de même terminer cette discussion.

Personnellement, je ne suis pas partisan d'en renvoyer la suite à mardi. Cela retarderait pratiquement la transmission d'une semaine.

Je pense donc qu'en reprenant cette discussion cet après-midi à quinze heures trente, nous pourrions la terminer vers seize heures ou seize heures trente. Nous aborderions ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Mais il me paraît souhaitable d'aboutir, aujourd'hui même, en ce qui concerne les publications destinées à la jeunesse, au vote d'une loi cohérente. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, par scrutin, la proposition de M. le garde des sceaux.

M. Fernand Grenier. Tout le monde est d'accord.

M. le président. Je suis tenu par le règlement, monsieur Grenier, et je ne veux pas créer de précédent.

Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de M. le garde des sceaux tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité requise	311
Pour l'adoption	587
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures trente, 2e séance publique:

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (nos 4032-4456. — M. Pouyet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. d'Aragon tendant à porter de 80 à 120 l'effectif des baudets nationaux (nos 3590-4631. — M. Vuillaume, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique (nos 5725-5980. — M. Fauvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet tendant à l'organisation de « Goutte de lait » (nos 4872-5985. — Mlle Weber, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la compétence des juges de paix (nos 5575-5893. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat (nos 5842-5880. — M. Garet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (nos 5172-5712. — M. Yvon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique (nos 2629-5946. — M. Louis Michaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer, de toute urgence, la loi du 7 janvier 1918 sur les chèques postaux aux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane (nos 4943-5822. — M. Raphaël Babet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5000-5132. — M. Kriegel-Valrimont, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département du Rhône (rapport supplémentaire de M. Tourtaud);

Suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (nos 3838, 5305, 5813, 6096. — M. Gosset, rapporteur);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour libérer les mineurs détenus illégalement et emprisonnés à la prison militaire de Clermont-Ferrand qui font la grève de la faim depuis neuf jours et dont l'état de santé est très grave;

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Pierre Chevallier, sur les conditions dans lesquelles sont placées les collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets et sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre à ces collectivités de faire face à leurs engagements en 1949; 2° de M. Mondon, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'établissement de leur budget de 1949;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SCRUTIN (N° 1351)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Peytel relative aux taxes sur les carburants.

Nombre des votants..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 335
Contre 147

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Allot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Augeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bilat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peyte.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.

Tourne.
Tourlaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, (Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise).
Catrice.
Cayol.
Charpin.
Chautard.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Fagon (Yves).
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gaby.
Gosset.
Grimaud.
Guibert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martine.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rizal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Ternond.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Valay.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 326
Contre 146

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1352)

Sur l'amendement de M. Jacques Bardoux à l'article 3 du projet relatif aux publications de la jeunesse (Composition de la commission de surveillance).

Nombre des votants..... 439
Majorité absolue..... 220

Pour l'adoption..... 137
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serré.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.

Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bégouin.
Benchennouf.
Bentaieb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Pronteau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hamani Diori.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Mlle Prevert.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 444
Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 136
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1353)

Sur l'amendement de M. Mont à l'article 3 du projet relatif aux publications de la jeunesse (Siège de la commission au ministère de la justice). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **548**
Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **275**
Contre **273**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean - Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilibert.
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencure.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campmin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Micnaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Paitnaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Smaïl.
Thomas (Eugène).
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1354)

Sur le premier alinéa de la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne à l'article 3 du projet relatif aux publications de la jeunesse (Un représentant du ministère chargé de la jeunesse).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 324
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonté (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aimne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Crimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramaroni.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schaffiler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Touñes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Small.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 334
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1355)

Sur l'amendement de M. François à l'article 3 du projet relatif aux publications pour la jeunesse (Supprime le représentant de l'enseignement privé). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 272
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dutour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.

Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Billères.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

1° MM. Hugues (Emile), Alpes-Maritimes, Badie, Masson (Jean), Haute-Marne, portés comme « n'ayant pas pris part au vote, déclarent avoir voulu voter « contre »;

2° MM. Billères, Galy-Gasparrou, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1356)

Sur le seizième alinéa de l'article 3 du projet relatif aux publications pour la jeunesse (Amélioration des publications enfantines).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 398
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogando.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guiliou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huzues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Conçat-Mahaman.
Derlour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 394
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1357)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 3 du projet relatif aux publications pour la jeunesse (Désignation des représentants de l'enseignement par les syndicats). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **561**
Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **273**
Contre **288**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Bouttard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.

Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Conéat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin: MM. Billères et Galy-Gasparrou, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1358)

Sur l'amendement de M. Barel à l'article 4 du projet relatif aux publications pour la jeunesse (interdiction d'être directeur aux personnes condamnées pour collaboration).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 272
Contre..... 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Cosdes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Dareu
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Gnollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gerse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Gérard).

Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi
Godin.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillan (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Gosset
Hutin-Desgrées.
Lacaze (Henri).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mlle Prevert.
Scherer (Marc).
Verneyras.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bencheneuf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 268
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1359)

Sur l'inscription en tête de l'ordre du jour de cet après-midi de la suite du débat des publications pour la jeunesse.

Nombre des votants..... 557
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 557
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Alloneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Djallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.

Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vailliant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Liscette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Recy (de).
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Rovoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 587
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Pêche fluviale. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

3. — Effectif des baudets nationaux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

4. — Exercice des professions de médecin, dentiste et sage-femme par certains praticiens étrangers. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Goutte de lait. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

6. — Compétence des juges de paix en Algérie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

8. — Privilèges et hypothèques maritimes. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

9. — Desserte des îles côtières et traversée des estuaires de l'Atlantique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Législation sur les chèques postaux dans les départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

11. — Demande en autorisation de poursuites. — Vote sans débat des conclusions d'un rapport.

12. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département du Rhône.

Adoption des conclusions du 8e bureau tendant à la validation.

13 — Publications destinées à la jeunesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 11 et 11 *bis:* adoption.

Art. 11 *ter.*

Amendement de M. Bardoux repris par M. Pierrard: MM. Pierrard, Gosset, président de la commission de la presse; Delachenal, Deixonne. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Pierrard, tendant à compléter l'article 11 *ter:* MM. Pierrard, le président de la commission, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; Delachenal, Alfred Coste-Floret. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Amendement de MM. Mont et Farine tendant à introduire un article nouveau: MM. le président de la commission, Claude Mont, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 12.

Deux amendements, de M. Félix et de M. Grenier, soumis à discussion commune.

Sur l'amendement de M. Félix: MM. Félix, Barel, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin de l'amendement.

Sur l'amendement de M. Grenier: MM. Mont, Pierrard. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis: MM. Lacaze, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Pierrard: M. Pierrard. — Adoption.

Amendement de Mme Braun: MM. Pierrard, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 12 modifié.

Amendement de M. Pierrard tendant à compléter l'article 12: MM. Pierrard, le garde des sceaux, Deixonne, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de Mlle Lamblin et de M. Juglas tendant à insérer un article additionnel: MM. Lacaze, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Farine, Hutin-Desgrées, le garde des sceaux, Pierrard, le président de la commission, Palewski, Deixonne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Libération des mineurs détenus à la prison militaire de Clermont-Ferrand. — Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. Biscarlet, auteur de l'interpellation.

MM. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; Besset, Mabrut, Lefèvre-Pontalis, Kriegel-Valrimont, Biscarlet.

Décision au scrutin de renvoyer l'interpellation à la suite.

15. — Etablissement des budgets des collectivités locales. — Renvoi à la suite d'interpellations.

MM. Pierre Chevallier, Mondon, auteurs d'interpellations.

MM. Moch, ministre de l'intérieur; Mondon, Barel, Pierre Chevallier, Barangé, L'Huillier, Courant.

Décision de renvoyer l'interpellation à la suite.

16. — Prolongation de délai pour une discussion d'urgence.

17. — Règlement de l'ordre du jour MM. Boutavant, le président, Beugniez.

18. — Avis conformes du Conseil de la République.

19. — Demandes d'interpellation.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

22. — Dépôt de projets de loi.

23. — Dépôt de propositions de loi.

24. — Dépôt de propositions de résolutions

25. — Dépôt de rapports.

26. — Dépôt d'un avis.

27. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PECHE FLUVIALE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement

sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 15 novembre 1889, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

EFFECTIF DES BAUDETS NATIONAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. d'Aragon tendant à porter de 80 à 120 l'effectif des baudets nationaux.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'effectif des baudets nationaux est porté de quatre-vingts à cent vingt têtes. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

EXERCICE DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DENTISTE ET SAGE-FEMME PAR CERTAINS PRATICIENS ETRANGERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est intercalé, après le paragraphe 2° de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus:

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le ressortissant d'un Etat étranger accordant à des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes nationaux français, ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux candidats ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en outre une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique, le ministre de la santé publique et de la population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement, à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangères et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

GOUTTE DE LAIT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet tendant à l'organisation de « Goutte de lait ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi tendant à l'organisation de « Goutte de lait » dans toute agglomération d'au moins 10.000 habitants et, par priorité, dans les communes du département de la Seine. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

COMPETENCE DES JUGES DE PAIX EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la compétence des juges de paix.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de loi.*)

M. le président. « *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix n'est pas homologuée. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adoté.*)

— 7 —

REUNION DE PLUSIEURS JUSTICES DE PAIX SOUS LA JURIDICTION D'UN MEME MAGISTRAT

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, modifié, notamment, par l'article 222 de la loi du 13 juillet 1925, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Après avis des chefs de cour, des décrets pris en conseil d'Etat procéderont à la réunion, sous la juridiction d'un même magistrat, de plusieurs justices de paix voisines, sises dans le ressort d'une même cour d'appel, sans dépasser, toutefois, le maximum de cinq. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er bis.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 1er *bis* suivant introduit par le Conseil de la République:

« Art. 1er *bis.* — Les cinquième et sixième alinéas de l'article unique de la loi du 9 juillet 1931, relative au classement des justices de paix, sont remplacés par la disposition suivante:

« Dans tous les autres cantons, les justices de paix sont de 3e classe. »

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 1er bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er (anciens articles 1er à 13), le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 190. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques: ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

« *Art.* 191. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire, et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

« *Art.* 191 bis. — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

« *Art.* 192. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 sont:

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés ou pour perte de fret;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

« 3° Les rémunérations dues aux propriétaires pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191, alinéa 1er, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

« *Art.* 192 bis. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191.

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances, visées aux alinéas 4° et 6° de l'article 191 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

« *Art.* 193. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

« *Art.* 193 bis. — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

« *Art.* 194. — Les privilèges prévus à l'article 191 suivent le navire, en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6° dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

« *Art.* 194 bis. — Les délais prévus à l'article précédent courent:

1° Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;

2° Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

3° Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;

4° Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6° de l'article 191, à partir du jour de la naissance de la créance.

Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La créance du capitaine, de l'équipage, et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes.

« *Art.* 196. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations:

1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;

2° Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885;

3° En cas de vente ou tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes.

« La publication comprendra une insertion au *Bulletin officiel* des ventes et cessions de fonds de commerce, qui mentionnera :

1° Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire ;

2° Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;

3° La date de la mutation en douane ;

4° Une élection de domicile de l'acquéreur en France.

« *Art.* 196 bis. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

« *Art.* 196 ter. — Les dispositions des articles 191 à 196 *bis* s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

« *Art.* 196 quater. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5 (ancien article 17) le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont abrogés :

« L'article 1er de la loi du 10 juillet 1885 ;

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885 ;

« L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DESSERTE DES ILES COTIERES ET TRAVERSEE DES ESTUAIRES DE L'ATLANTIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

LEGISLATION SUR LES CHEQUES POSTAUX DANS LES DEPARTEMENTS DE LA REUNION, DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA GUYANE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer, de toute urgence, la loi du 7 janvier 1918 sur les chèques postaux aux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement, conformément à la loi du 19 mars 1946, qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, à appliquer à ces territoires la loi du 7 janvier 1918 sur les chèques postaux ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Vote sans débat des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5000. — Rapport 5132).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(Suite.)

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1949.

Votre 8e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 8e bureau.

(*Les conclusions du 8e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Auguste Hugonnier est admis.

— 13 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (nos 3838, 5305, 5813, 6096).

[*Article* 11.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 11.

J'en donne lecture :

« Art. 11. — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront pousuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

« Les auteurs et les imprimeurs,

« Et comme complices :

« Les distributeurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 *bis.* — A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

« Les directeurs ou éditeurs des publications quelles que soient leurs professions ou dénominations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis.*

(*L'article 11 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 ter.]

M. le président. « Art. 11 *ter.* — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

« Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

« Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7 ».

M. Jacques Bardoux a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas:

« L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. André Pierrard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, pour soutenir l'amendement.

M. André Pierrard, Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Bardoux a été repoussé par la commission de la presse. Néanmoins, les commissaires communistes l'ont soutenu. C'est pourquoi j'insiste pour son adoption.

Ce matin, l'Assemblée a adopté la composition de la commission chargée du contrôle des publications destinées à la jeunesse et je suis persuadé que la majorité de cette Assemblée a satisfaction quant à cette composition.

Il n'y a donc aucun inconvénient à soumettre au contrôle préalable de cette commission les publications venant de l'étranger.

Le débat a d'ailleurs suffisamment montré que la plupart des publications malsaines qui ont retenu notre attention viennent justement de l'étranger. C'est pourquoi je pense que l'amendement de M. Bardoux est très opportun.

En l'absence de notre collègue, je me permets de reprendre son texte et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Paul Gosset, *président de la commission, rapporteur.* La commission a, en effet, repoussé l'amendement de M. Bardoux, bien que les dispositions proposées lui aient semblé traduire une bonne intention, puisqu'elles tendent à soumettre à la commission de contrôle tous les textes ou dessins provenant de l'étranger. Mais M Bardoux demande la substitution de son texte à celui des deux premiers alinéas de l'article 11 *ter*, dont le premier prohibe d'une manière formelle, absolue, tout ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de la loi.

Ce texte de la commission vise implicitement à empêcher que, venant aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, ne paraissent des textes qui ne soient pas conformes au respect des jeunes, au souci du législateur qui veut — je crois que, tout à l'heure, l'unanimité de l'Assemblée se fera sur ce point — assurer le respect de la morale, et plus spécialement quand il s'agit de l'éducation des jeunes.

M. Bardoux propose une précaution supplémentaire, mais, en fait, son texte atténuerait singulièrement la portée de l'article 11 *ter*.

En conséquence, la commission maintient sa position, sauf à savoir si M. Bardoux consent à adjoindre et non pas à substituer son texte à celui de l'article 11 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'amendement de M. Bardoux présente un intérêt certain.

Le texte de la commission, en effet, prohibe les publications immorales. Mais, avec le seul texte de la commission, ces publications seront diffusées et exerceront leurs ravages pendant plusieurs jours et peut-être plusieurs semaines, en attendant que la prohibition intervienne. Mieux vaut imposer une autorisation préalable que de laisser diffuser une publication soumise à une prohibition *a posteriori*.

M. Bardoux m'avait parlé de cet amendement. Je puis témoigner que son intention est d'éviter ces publications, même pendant un temps limité. Pour ce faire, le meilleur moyen est d'exiger une autorisation préalable. Je crois intéressant de retenir cette idée de M. Bardoux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous demandez, monsieur Delachenal, qui décidera la prohibition telle qu'elle est prévue au premier alinéa de l'article 11 *ter*.

Je vous réponds que c'est la présente loi, dont l'article 11 *ter*, dernier alinéa, est assorti de dispositions pénales. Les décisions de la commission de contrôle, que vous invoquez à l'appui du texte de M. Bardoux, ne sauraient être plus efficaces ni plus sévères.

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir dire que la commission ne serait pas opposée au texte de M. Bardoux si, au lieu de se substituer à celui de l'article 11 *ter* tel qu'il est proposé à l'Assemblée, il s'y ajoutait...

M. Joseph Delachenal. D'accord.

M. le président de la commission. ...encore que nous nous trouvions ainsi conviés à admettre le principe de l'autorisation préalable que certains de vos amis, monsieur Delachenal, ont sévèrement condamnée.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Joseph Delachenal. Je précise que, reprenant l'amendement de M. Bardoux, je demande son adjonction au texte de la commission et non sa substitution à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. L'esprit de la loi est d'éviter la censure et les contrôles *a posteriori*. M. Delachenal ne craint-il pas que l'adoption de l'amendement de M. Bardoux, même sous forme d'adjonction, n'aboutisse à rétablir la censure dans un cas particulier ?

M. Joseph Delachenal. Je ne le crois pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

M. Joseph Delachenal. Je précise à nouveau qu'il s'agit d'une adjonction...

M. le président. Monsieur Delachenal, aucune intervention n'est possible lorsqu'un vote est commencé.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaire font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	241
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierrard me fait savoir qu'il reprend, sous forme d'adjonction à l'article 11 *ter*, l'amendement de M. Jacques Bardoux dont je rappelle les termes:

« L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. M. le président de la commission nous a dit en substance: Vous avez toutes les assurances; c'est la loi qui prohibe.

Mais qui va décider de refuser telle ou telle importation ? Si je ne me trompe, dans le cas d'une prohibition d'importation, ce sera l'administration des douanes. Je ne vois pas quelle autre autorité pourrait le faire. Croyez-vous que cette administration soit vraiment qualifiée pour trancher en cette matière ?

C'est bien plutôt la commission créée par l'article 3 qui semble la plus apte à assurer l'application de la loi.

En conséquence, je pense que tous nos collègues voudront adopter l'amendement précédemment présenté par M. Bardoux et que je reprends sous forme d'adjonction à l'article 11 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'ai déjà dit, au nom de la commission, qu'elles étaient mes craintes en face de la proposition de M. Delachenal tendant à adjoindre au texte de la commission l'amendement de M. Bardoux et posant le principe de l'autorisation préalable. Ces craintes sont nées, peut-être, de la rencontre malheureuse d'un mot qui fut condamné par le Parlement au mois de juillet 1947.

Toutefois, je pense que la précaution introduite par l'amendement est bonne en soi et ce texte me semble donc pouvoir être accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, en lui faisant toutefois observer que le texte de l'article 11 *ter*, est singulièrement alourdi par cette adjonction.

J'avoue que je ne partage pas les inquiétudes de M. Delachenal, ni même celles de M. le président de la commission.

Supposons qu'une brochure, ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 2, soit néanmoins importée. On me demande qui vérifiera. Je réponds: tous les organismes de contrôle et de vérification, la douane par exemple, la gendarmerie, la police, etc., ...

M. André Pierrard. C'est-à-dire des gens qui n'y connaissent rien!

M. le garde des sceaux. ...qui effectueront toutes les constatations nécessaires, comme en toute matière délictuelle, même fiscale. La preuve pourra être administrée par toutes les formes usuelles de procès-verbaux.

Lorsqu'un procès-verbal sera porté à la connaissance des autorités chargées de la répression, il pourra y avoir poursuites. Pourquoi, dès lors, dans ce domaine, affirmer deux fois ce qui ne paraît soulever aucune difficulté ?

C'est dans cet esprit que, précédemment, j'ai appuyé l'attitude de la commission, qui se montrait alors opposée à l'amendement.

J'avoue ne pas comprendre l'utilité de cet amendement et, tout en m'en rapportant, je l'ai dit, à la sagesse de l'Assemblée, je suis plutôt hostile à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'espère convaincre maintenant M. le ministre de la justice de l'utilité de cette adjonction, puisque, tout à l'heure, quand j'ai voulu préciser cette idée d'adjonction, M. le président m'a fait observer que le vote était commencé. Je m'en expliquerai brièvement.

Si nous nous bornons au texte de la commission, donc sans l'adjonction de l'amendement de M. Bardoux, qu'arrivera-t-il ? Une publication sera vendue, distribuée; on s'apercevra à ce moment qu'elle est contraire à la morale; on saisira la commission pour la faire interdire. Combien de temps cela va-t-il demander ? Ne serait-ce que quatre ou cinq jours, que, pendant ce temps, beaucoup de mal serait fait.

M. Bardoux déclare qu'il faudra, pour que l'importation soit possible, que la commission prévue donne l'autorisation préalable, évitant ainsi, par conséquent, la diffusion, ne fût-ce que pendant quelques jours.

Ainsi la morale sera beaucoup mieux sauvegardée que par le seul texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je combattrai l'amendement de M. Bardoux, repris par M. Pierrard, pour trois raisons, deux raisons de principe et une raison d'opportunité.

D'abord, première raison de principe. Je trouve fallacieux l'argument qui consiste à dire, à propos de l'application d'une loi, qu'une commission sera instituée pour en contrôler l'application. En régime parlementaire et républicain, la règle normale, comme l'a souligné très opportunément M. le garde des sceaux, c'est que le Parlement vote la loi et que l'exécutif l'applique.

Si l'on poussait jusqu'au bout la conception que soutient aujourd'hui M. Pierrard, on aboutirait non seulement à un alourdissement de la loi, mais encore à la multiplication du nombre des commissions et des fonctionnaires, dont la conséquence serait une aggravation du train de vie de l'Etat, hypothèse contre laquelle s'élèvent les amis de M. Pierrard.

Deuxième raison de principe: la liberté de la presse. On nous propose, aujourd'hui, le rétablissement de l'autorisation préalable et de la censure. Il est vrai que cette mesure ne vise que certaines publications. Mais nous nous étonnons que le signataire de cette proposition soit M. Bardoux.

Au nom de la liberté de la presse, les amis de M. Bardoux avaient demandé la suppression de l'autorisation préalable. Dans ce domaine particulier, nous demandons que l'on n'y revienne pas.

Enfin, troisième raison — raison d'opportunité — si nous acceptions la censure préalable pour la presse enfantine d'origine étrangère, je craindrais que la presse enfantine française subisse à l'étranger des mesures de rétorsion.

Pour le bon renom de la France, je pense qu'il ne faut pas voter une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je combattrai l'argumentation de M. Coste-Floret par deux raisons.

Premièrement, il n'y a aucun prétexte pour soustraire au contrôle nécessaire de la commission les publications étrangères lorsque les publications françaises, elles-mêmes, doivent déjà remplir des formalités...

M. Alfred Coste-Floret. Les publications étrangères doivent être contrôlées aussi. La loi est générale.

M. André Pierrard. ... et adresser auparavant à M. le ministre de l'éducation nationale, par exemple, un certain nombre de renseignements.

Que fera le ministre ? Bien entendu, il s'informera auprès de la commission de contrôle.

En conséquence, si la commission de contrôle doit fonctionner pour les publications françaises, elle doit fonctionner *a fortiori* pour les publications étrangères qui, nous l'avons vu au cours du débat, contiennent, pour la plupart, l'immoralité que nous voulons combattre.

En second lieu, je combattrai l'argumentation de M. Coste-Floret par sa propre argumentation. Il a fait adopter à l'Assemblée, ce matin, et nous l'avons suivi avec plaisir, un amendement donnant à la commission de la presse le pouvoir de contrôler la désignation d'un certain nombre de membres de la fameuse commission de contrôle.

En conséquence, si M. Paul Coste-Floret est partisan d'un tel contrôle pour la composition de la commission, il doit être logique avec lui-même et accepter que le contrôle de la commission que nous avons désignée tout à l'heure s'étende à toutes les publications, même les publications étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais répondre, en quelques mots, aux trois arguments de M. Paul Coste-Floret.

Il nous a dit, d'abord, qu'il ne faut pas créer de commission nouvelle. Mais nous n'en créons pas. Nous confions seulement une attribution à la commission que nous avons désignée ce matin.

Puis M. Paul Coste-Floret invoque la liberté de la presse. Cet argument n'est pas pertinent puisqu'il s'agit uniquement de l'importation de publications étrangères.

Enfin, notre collègue craint des mesures de rétorsion. Si, par extraordinaire — et je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi — des publications regrettables paraissent en France,...

M. Philippe Farine. Hélas!

M. Joseph Delachenal. ... j'espère qu'elles ne pénétreront pas à l'étranger et seront également interdites en France.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Pierrard, toutes les mesures de contrôle — celles que j'ai fait adopter et les autres — s'appliquent indistinctement à la presse française et à la presse étrangère. Le droit commun actuel est le contrôle de la presse française et de la presse étrangère.

Je crois qu'il est absolument inutile d'introduire, de surcroît, une censure préalable qui me paraît fâcheuse pour la presse étrangère, à laquelle s'appliquent déjà toutes les conditions et toutes les règles énoncées par la loi.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 *ter*, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 11 ter, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quatér.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Claude Mont et Philippe Farine, tendant à introduire, après l'article 11 *ter*, un nouvel article 11 *quater*, ainsi conçu:

« La vente ou l'offre, couplée avec les publications visées au dernier alinéa de l'article 3 est interdite. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée. Elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement, laissant à M. Claude Mont le soin de développer son texte en séance publique.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. L'amendement que j'ai déposé hier fut approuvé par la commission, dans son esprit, sous réserve que sa portée fût précisée.

Voici donc le nouveau texte que je soumets à l'Assemblée:

« La vente ou l'offre, couplée avec les publications visées au dernier alinéa de l'article 3 est interdite. »

Je tire parti de l'amendement que notre collègue M. Hutin-Desgrées a fait adopter ce matin à l'article 3.

Il faut, en effet, remarquer qu'aux carrefours, aux lieux de passage, dans les foires ou dans les marchés, des vendeurs de journaux offrent à bas prix des poignées de publications plus ou moins alléchantes. Et nous avons voulu précisément détourner les enfants de pareilles lectures.

Il convient, dès lors, de ne pas laisser solliciter les jeunes acheteurs par l'appât, dans le lot distribué, d'une publication honnête pour adolescents.

Le tolérer, ce serait prendre son parti d'une insuffisance de la loi. Je vous invite donc simplement à ne pas laisser bafouer le principe du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, n'ayant pas le pouvoir d'amendement — et encore moins celui d'amender les amendements (*Sourires*) — je demande à M. Claude Mont de bien vouloir compléter son texte, auquel je suis favorable.

On dit: La vente et l'offre... sont interdites. C'est entendu, mais il faut immédiatement prévoir une sanction, car l'interdiction théorique n'aurait aucune portée. de bien vouloir ajouter à son amendement une disposition prévoyant des sanctions.

M. Claude Mont. Je propose d'ajouter la phrase suivante: « ...sous peine des sanctions prévues à l'article 7 de la présente loi ».

M. le président. L'amendement deviendrait, en conséquence:

« La vente ou l'offre, couplée avec les publications visées au dernier alinéa de l'article 3 est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi ».

La commission accepte-t-elle cette rédaction ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi complété, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale, fixera les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Félix, tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa ainsi conçu:

« En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi ».

Le deuxième, présenté par M. Grenier, tend à insérer en tête de l'article la deuxième phrase du premier alinéa, en remplaçant: « 75 p. 100 » par: « 95 pour 100 ».

La parole est à M. Félix.

M. Félix. L'amendement que j'ai déposé tend à supprimer le passage suivant:

« En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi. »

Comme l'a dit déjà M. le président de la commission, l'article 11 ter interdira l'importation des publications étrangères non conformes aux dispositions de la loi.

Dans ces conditions, les préoccupations relatives à la moralisation de la presse enfantine seront apaisées.

En revanche, l'article 12 est inacceptable pour diverses raisons. Tout d'abord, il est anticonstitutionnel.

Il est anticonstitutionnel parce que contraire à nos engagements internationaux sur le plan des échanges culturels dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O. Il est anticonstitutionnel puisque la Constitution donne la priorité aux engagements internationaux sur la loi. Cette raison est déjà suffisante.

Je crois que les services de M. le garde des sceaux sont au courant de la question, car je viens de les en avertir.

Par ailleurs, cet article a été rédigé sans que l'on ait conclu préalablement avec les gouvernements des pays les plus directement intéressés quelque arrangement que ce soit. Nous risquons des représailles sur le plan commercial, aussi bien en ce qui concerne les dessins de modes que les vins, les parfums ou tel autre de nos articles d'exportation.

En troisième lieu, tout le monde peut déceler la manœuvre qui est à la base de cette proposition.

Qui, en effet, a pris l'initiative d'une proposition relative à la moralisation de la presse enfantine ? Mme François et Mme Braun.

Dans ce texte, il n'était pas question de contingenter les importations de flans. On ne pouvait que féliciter Mme François et Mme Braun de leur généreuse initiative, et les autres groupes du Parlement, de même que le Gouvernement, ne pouvaient que s'y associer, ce qu'ils firent.

C'est alors que, le projet bien amorcé en commission, le parti communiste fit glisser, dans le texte, le passage concernant la limitation des importations de flans.

Les discours véhéments des porte-parole du groupe communiste, vendredi dernier, vous montrent bien que c'est le seul point du projet de loi qui les intéresse véritablement.

Voici pourquoi:

Le marché français n'est pas équipé pour pallier actuellement la suppression des importations de flancs. Seuls les communistes, qui ont monté l'affaire, s'y sont préparés et le seul but qu'ils poursuivent...

M. André Pierrard. C'est du roman policier.

M. Félix. ...est de remplacer les Tarzan par une bonne production moscoutaire ! Cela devait être dit ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Conclusion: je ne vois qu'une possibilité, si l'on veut modifier la situation actuelle, c'est que des négociations directes soient engagées pas le Gouvernement avec les gouvernements étrangers intéressés, étant donné que les accords internationaux pris dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O. rendent inconstitutionnelle toute loi qui serait votée dans les conditions que je viens d'envisager.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir nous dire ce qu'il en pense.

M. le président. L'amendement de M. Grenier est-il soutenu ?

M. Virgile Barel. Nous maintenons l'amendement qui n'a besoin d'aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement.

M. Félix met en cause le droit constitutionnel. Nous considérons que c'est en sens inverse que joue la Constitution, puisque tous les traités, tous les accords culturels ou d'ordre économique doivent être ratifiés par la loi. Il s'agit ici de dispositions que prend le Parlement français, dispositions qui ne mettent pas en cause les contrats qui peuvent être souscrits à l'avenir avec les puissances étrangères.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On a demandé au Gouvernement de faire connaître son avis. Il veut, d'abord, en profiter pour rétablir la vérité.

Le point que je dois d'abord souligner, et qui a donné lieu à une erreur involontaire dans l'exposé de M. Félix, c'est que ce débat serait dû à l'initiative d'un parti de l'Assemblée et inspiré par des fins politiques.

A cet égard, non point pour donner le moins du monde une tournure politique au débat, mais uniquement parce que j'ai le souci du respect de la vérité, je tiens à préciser que l'inscription de ce projet à notre ordre du jour a fait suite à une demande du Gouvernement. Celui-ci n'a d'ailleurs pas caché son intention de poursuivre son effort dans ce domaine et j'ai indiqué à la conférence des présidents — comme je l'ai dit en séance publique — que ce texte était le premier de ceux que j'entendais faire voter et qu'il serait suivi d'autres dispositions au fur et à mesure que les commissions compétentes pourraient les rapporter.

Cela fait partie de toute une politique que je veux non seulement annoncer mais aussi rapidement réaliser.

Cet effort se poursuivra, avec, je l'espère, la collaboration unanime de l'Assemblée, mais non pas, croyez-le bien, pour répondre à telle ou telle aspiration secrète de tel ou tel parti.

Ceci précisé, je tiens à vous dire que je ne suis pas partisan de la limitation proposée, non point pour les raisons d'ordre constitutionnel qu'indique M. Félix, et qui ne paraissent pas soulever de difficulté sérieuse, mais parce qu'à mon sens, il est infiniment préférable d'en revenir au texte originaire proposé par le Gouvernement, dans lequel nous laissions à un règlement d'administration publique le soin de réserver à la production française sa part prépondérante.

Nous l'avions fait, précisément, en donnant, par l'article 12, au garde des sceaux et aux ministres compétents la possibilité de fixer après étude approfondie les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, des flans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 4.

A cette disposition d'ordre général, à laquelle je voudrais voir l'Assemblée revenir aujourd'hui, la commission a ajouté, comme vous le soulignez, une limitation d'ores et déjà chiffrée.

Je crois que c'est regrettable, peut-être pas pour des raisons d'anticonstitutionnalité, peut-être pas parce que ce texte va se heurter à des traités commerciaux qui, en tout état de cause, en vertu de l'article 27 de la Constitution, devraient être naturellement respectés, mais parce que, en cette matière, il m'apparaît préférable de laisser à la commission prévue par la loi la pos-

sibilité de proposer la limitation convenable.

Je redoute sincèrement des mesures de représailles. Je crains que les autres pays ne disent à la France: « Vous avez pris cette décision. En représailles, nous prenons telle autre, soit dans ce domaine, soit dans un autre domaine ».

Sans qu'il y ait de raison juridique absolument déterminante en cette matière, la prudence commanderait, à mon avis, de revenir au texte sage qu'avait proposé le Gouvernement.

Je prie donc l'Assemblée nationale de bien vouloir prendre en considération l'amendement de M. Félix.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

Elle a, elle aussi, le souci de sauvegarder les intérêts des professionnels français, à qui il faut assurer sur le territoire national, dans l'édition française, une part que nous voulons considérer à la fois comme un minimum et comme un maximum, étant donné leurs possibilités actuelles.

C'est sur l'intervention même de la corporation, des représentants qualifiés des dessinateurs français, que nous avons limité à 75 p. 100 leur participation dans les éditions françaises et repoussé un amendement présenté hier, en commission, par M. Pierrard, qui tendait à porter cette participation à 95 p. 100, amendement dont nous discuterons sans doute à nouveau dans quelques instants.

Cet argument vaut d'être retenu.

Je crois que, dans une certaine mesure, les craintes formulées par M. le garde des sceaux quant à des représailles éventuelles, ne sont pas très fondées. Si, dans l'intérêt des dessinateurs français, il y a lieu de réexaminer le problème, la commission de contrôle elle-même aura toutes facilités d'engager des pourparlers avec ceux qui veulent, de l'extérieur, apporter leur participation à l'édition française.

En conséquence, la commission ne peut que s'en tenir à son texte.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je demande à l'Assemblée de bien mesurer sa responsabilité en la circonstance. Elle risque de faire courir à certaine partie du commerce d'exportation français un grave danger.

Je demande que soit laissée au Gouvernement, comme il le demande lui-même, l'initiative de procéder aux négociations qui s'imposent en la matière, et de lui donner toutes facilités pour négocier les traités qui se révéleraient nécessaires.

M. André Pierrard. Nous demandons le sursis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Félix. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	189
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Grenier.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. L'amendement de M. Grenier tendant à porter à 95 p. 100 la surface totale des publications visées par la présente loi qui sera réservée aux auteurs et dessinateurs français a fait l'objet hier, à la commission, d'un assez long débat, au terme duquel il semblait, d'une part, que les auteurs et dessinateurs français intéressés avaient satisfaction avec le pourcentage prévu dans le texte de la commission, d'autre part, qu'en allant au delà, nous risquions d'encourir pour eux des représailles fâcheuses. Ce matin — M. Pierrard ne me démentira pas — cela nous a été confirmé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je crois savoir que les dessinateurs et auteurs sont satisfaits de la proportion de 75 p. 100.

M. Claude Mont. C'est exact!

M. André Pierrard. Si, hier, la commission de la presse avait bien voulu suivre M. Mallez, nous nous serions ralliés à la proportion de sept huitièmes pour la production française et d'un huitième pour la production étrangère.

En tout état de cause, les auteurs et dessinateurs ne sont nullement opposés à l'amendement que nous présentons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a présenté, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'article 12:

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, fixera les conditions...

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mon amendement n'appelle pas de longues explications. Je souhaite simplement, au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, que le règlement d'administration soit pris sous les signatures conjointes de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le ministre de la santé publique et de la population.

En effet, le ministre de la famille et de la population ne peut rester étranger à l'établissement et à l'application de ce règlement d'administration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Lacaze acceptera sans doute d'ajouter après les mots: « du garde des sceaux, ministre de la justice », ceux-ci: « du ministre de l'intérieur ».

En effet, les administrations préfectorales seront directement intéressées à l'application de ces textes. Je demande donc que le ministre de l'intérieur ait à donner son contreseing.

M. Henri Lacaze. Je ne vois pas d'inconvénient à l'adjonction demandée par M. le garde des sceaux.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette adjonction ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi complété de M. Lacaze.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierrard a déposé un amendement tendant à intercaler, dans la première phrase du 1er alinéa de l'article 12, après le mot: « fixera », les mots: « dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet, s'appliquant à une mesure qui tend à la protection de la production française, d'activer la mise en place du dispositif de protection en fixant un délai pour la publication du règlement d'administration publique, et de permettre ainsi éventuellement le contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Pierrard.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par Mme Madeleine Braun d'un amendement qui tend à insérer, après la première phrase du premier alinéa de l'article 12, la phrase suivante:

« Dans le même délai de deux mois, le Gouvernement présentera devant le Parlement le projet d'une taxe spéciale sur l'utilisation de dessins, flans et textes de provenance étrangère ».

La parole est à M. Pierrard, pour soutenir l'amendement.

M. André Pierrard. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de Mme Madeleine Braun, dans la rédaction définitive suivante:

« Dans le même délai de deux mois, le Gouvernement présentera devant le Parlement le projet d'une taxe spéciale sur l'utilisation de dessins, flans, planches et textes de provenance étrangère ».

Je propose cette modification afin d'englober toutes les formes de l'importation étrangère en matière de publications pour la jeunesse qui pourraient lui être nuisibles.

L'Assemblée vient de décider que la production étrangère disposerait au maximum de 25 p. 100 de la surface des publications

pour la jeunesse mais — j'attire à cet égard l'attention de nos collègues — ces 25 p. 100 bénéficient de prix de revient largement inférieurs à ceux de la production française, car lorsque ces dessins, flans, planches ou textes parviennent en France, ils ont déjà servi dans tous les états de l'Amérique du Nord.

Leur prix est amorti, ce qui permet aux agences qui les distribuent de pratiquer un dumping à l'égard des publications françaises.

C'est pourquoi nous voudrions qu'une taxe frappe ces importations de manière à équilibrer les prix de revient.

Nous proposons encore une fois une mesure de défense de la production française et des activités professionnelles intéressées. Elle diminuerait en outre dans de notables proportions le nombre des publications malsaines et serait en même temps d'un certain rapport pour le Trésor.

C'est, certes, une mesure protectionniste, mais elle est inspirée par le souci de la sauvegarde morale et intellectuelle de notre jeunesse.

M. Paul Hutin-Desgrées. Nous serons frappés en retour de taxes identiques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, vous avez voté tout à l'heure une limitation des importations contre laquelle je me suis permis de vous mettre en garde dans la crainte de représailles possibles.

Cette fois, le Gouvernement vous demande très fermement de repousser l'amendement qui vous est soumis. Il a ni plus ni moins pour objet de créer une taxe à l'importation, un véritable droit de douane, et par conséquent de porter atteinte indiscutablement à l'édifice international établi par les accords de Genève.

Il n'est pas douteux que son adoption nous placerait dans une situation extrêmement défavorable lors des discussions internationales.

Déjà la limitation rigoureuse qui a été adoptée amènera sans doute le Gouvernement à donner des apaisements aux états intéressés; je le prévois et j'ai le devoir de le dire. Mais en tout cas, il est tout à fait impossible d'envisager aujourd'hui cette création d'une taxe spéciale, dont le but est évident.

Ayant suffisamment, je crois, attiré votre attention sur la gravité d'une telle proposition, le Gouvernement est fondé à attendre de vous, avec beaucoup de confiance, son rejet.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Il me semble que l'Assemblée connaît fort mal les accords internationaux conclus dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O. Nous avons pris des engagements sur les échanges culturels, qui sont à la base de la politique internationale menée dans ce domaine depuis la fin de la guerre.

Si la mesure proposée actuellement par nos collègues communistes était adoptée, elle risquerait de provoquer, de même que la limitation à 25 p. 100 des importations étrangères, une protestation dans le monde entier. Nous en entendrons parler à nouveau.

Je profite de cette occasion pour revenir sur le problème et prévenir l'Assemblée qu'elle aura à nouveau à l'étudier. Si le texte proposé par le groupe communiste était adopté, ce ne serait plus de l'indignation qu'il soulèverait, mais un tollé général, ainsi que des mesures de représailles.

Nous nous trouvons dans le même cas lorsque nous exportons des gravures de mode qui ont été amorties en France et sont publiées ensuite dans l'univers entier.

Je tenais à ce que l'Assemblée fût au courant de la situation afin qu'elle prenne en connaissance de cause ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Madeleine Braun, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de MM. Lacaze et Pierrard.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierrard a présenté un amendement tendant à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« Les organisations syndicales des dessinateurs et auteurs peuvent, en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus prévues, exercer les droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle ».

M. le garde des sceaux. C'est évident!

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. M. le garde des sceaux dit, à l'énoncé de mon amendement: c'est évident. Nous croyons que ce sera encore mieux si on le dit clairement.

Nous nous inspirons, d'ailleurs, d'une disposition contenue dans l'article 7 et qui, se rapportant aux dispositions de l'article 2, autorise les associations reconnues d'utilité publique et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère de l'éducation nationale à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Cela aussi est évident, et cependant, on l'a précisé, on a tenu à rappeler cette notion et à lui donner plus de force.

C'est pourquoi nous voudrions qu'il soit bien spécifié que les organisations syndicales particulièrement intéressées peuvent exercer, pour la protection de la production française, les droits reconnus à la partie civile.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande, avec infiniment de confiance, défenseur que je suis de principes qui ne prêtent pas à discussion, de repousser le texte qui vous est proposé.

Il y a, en matière de droit — je m'excuse de ce que cette intervention peut avoir à la fois d'élémentaire et de prétentieux — un grand principe: Pas d'intérêt, pas d'action.

Lorsque tel individu, tel groupement professionnel sont lésés par une infraction quelconque, il est absolument évident, par une application banale de l'article 1382 du code civil, que la personne ou l'organisme lésé trouve dans les règles de notre droit la possibilité de venir en justice et de faire la preuve de la matérialité et de l'importance du préjudice subi.

Dès lors que des faits quelconques auront pu porter dans une certaine mesure atteinte aux droits matériels ou moraux des associations professionnelles intéressées, il est absolument évident — et il n'est pas nécessaire de le dire, car bien d'autres groupements peuvent, eux aussi, être lésés — que ces associations ont le droit de se porter partie civile.

On me dit que nous avons, à la fin de l'article 7, prévu un droit spécial pour certaines associations. C'est exact, mais c'est parce que ces associations n'avaient pas *a priori* le droit d'intervenir.

La protection de l'enfance et de la moralité publique sont du ressort du Gouvernement. La commission a voulu associer ces groupements à l'œuvre gouvernementale de répression. Et l'on a voulu que leur intervention puisse être accueillie par les tribunaux. On a donc rédigé un texte leur donnant expressément le droit d'intervenir.

Les droits des syndicats et des intéressés étant incontestables dès lors qu'ils établiront qu'ils ont subi un préjudice matériel ou moral, je crois en avoir assez dit pour que l'Assemblée nationale repousse le texte qui lui est présenté.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, il ressort de l'intervention de M. le garde des sceaux que le cadeau de M. Pierrard aux auteurs est illusoire puisqu'il revient à leur donner ce qu'ils ont déjà.

M. le garde des sceaux. C'est évident.

M. Maurice Deixonne. Par contre, je fais la suggestion suivante. Si l'on veut servir la cause des auteurs — et cette cause est très digne d'être défendue — que l'on vote donc pour le domaine public payant, vieille revendication des auteurs, que le parti communiste vient de repousser en commission, pour prendre la défense du trust Hachette. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a adopté à l'unanimité l'amendement de M. Pierrard, non pas par référence aux dispositions de l'article 7, mais simplement pour permettre aux dessinateurs et aux auteurs de se porter partie civile.

J'ajoute que cette décision unanime a été prise quoique l'un de nos collègues ait fait valoir — et il n'y avait pas de machiavélisme de la part de ceux qui se sont ralliés à sa suggestion — qu'en réalité cela était assez superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le président de la commission sait quelle considération spéciale j'ai pour son travail que, dans toute la mesure de mes moyens, j'ai soutenu, et auquel je me suis rallié dans sa quasi-totalité. Je voudrais cependant lui

poser une question, sachant que je m'adresse à un juriste.

Ou bien les syndicats visés auront été lésés matériellement ou moralement, et par conséquent le texte de M. Pierrard est inutile.

Ou bien ils n'auront été lésés ni directement ni indirectement. Comment voulez-vous alors que le tribunal leur reconnaisse le droit d'intervenir et leur alloue des dommages et intérêts ?

Lorsqu'on veut faire trop bien, on arrive à faire mal.

Il existe des principes généraux du droit. Affirmons que ces principes tutélaires continueront à bénéficier aux intéressés, des éditeurs et auteurs.

Mais il me paraît dangereux de nous engager dans le vote de textes inutiles ou dangereux dans leur application.

Voilà pourquoi, sans qu'il puisse le moins du monde être porté atteinte à des droits parfaitement respectables, qui sont d'ores et déjà protégés, je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Mlle Lamblin et M. Juglas ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 12, un nouvel article ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Lacaze, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Lacaze. Cet amendement n'a pas besoin, lui non plus, de longues explications.

Il est indispensable que l'enfance et la jeunesse soient protégées non seulement dans la métropole mais dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Mais il est nécessaire, pour cela, de prévoir une disposition spéciale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à en délibérer, mais il paraît évidemment souhaitable d'étendre aux territoires d'outre-mer la législation nouvelle.

Si le Gouvernement accepte l'amendement de Mlle Lamblin et M. Juglas, avec la modification que va proposer M. Lacaze, la commission sera certainement d'accord.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je propose de rédiger cet amendement comme suit :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application ».

Des modalités d'application devront en effet intervenir obligatoirement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera ce projet, et je suis persuadé que, ce faisant, nous aurons tous fait du bon travail, dont les éducateurs se réjouiront.

Ce texte constitue, en effet, l'aboutissement d'une revendication permanente de tous ceux qui, par nature, fonction ou vocation, qu'ils soient parents, maîtres ou dirigeants de mouvement, se préoccupent des problèmes de l'enfance.

Au cours des travaux préliminaires, n'avaient-ils pas réalisé un véritable front commun des électeurs, puisque l'avant-projet fut établi sur l'initiative de l'union patriotique des organisations de jeunesse, qui fédère, on le sait, à peu près tous les mouvements de jeunesse, quelles que soient leurs tendances ou leurs opinions confessionnelles ou politiques ?

Nous espérons que le Conseil de la République se saisira au plus tôt de ce texte, afin d'aboutir rapidement. Et nous savons, monsieur le garde des sceaux, que nous pouvons compter sur votre vigilance pour que cette loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

La commission prévue à l'article 3 a, en effet, un double rôle. M. Deixonne disait ce matin que cette commission aurait plus de conseils à donner que de sanctions à prendre.

Je crois que, malheureusement, l'état actuel de la presse enfantine française est tel qu'il y aura d'abord une œuvre de nettoyage et de répression à accomplir. Et j'espère, monsieur le garde des sceaux, que cette répression sera dure.

Si la prison est bonne pour les trafiquants et pour les empoisonneurs, elle est également bonne pour ceux qui empoisonnent l'âme de la jeunesse française. *(Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)*

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait de cet avis.

M. Philippe Farine. Quant à l'œuvre positive à entreprendre, la commission aura à proposer toutes mesures utiles pour développer cette presse enfantine.

Mais ici se présente un danger que je tiens à signaler.

Il ne peut être question d'une presse enfantine « dirigée ». Il ne peut être question, pour cette commission ou pour un organisme officiel quelconque, d'inspirer tel ou tel journal.

Qu'on laisse agir les éditeurs propres et honnêtes ! Qu'on laisse agir les mouvements d'enfants, quels qu'ils soient, qui se sont attachés à promouvoir cette défense de la moralité enfantine !

En aucun cas, aucun journal d'enfants ne doit bénéficier d'une préférence officielle.

J'attire votre attention, monsieur le garde des sceaux, qui représentez le Gouvernement, sur la regrettable tendance qu'ont des organisations officielles à encourager certains journaux à l'exclusion de tous autres.

A ce sujet, mon collègue M. Viatte a eu l'occasion de poser une question écrite à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans une revue officielle, *L'Ecole publique*, de décembre 1948, on trouve l'appréciation suivante :

« *Ames vaillantes* et *Cœurs vaillants* sont des journaux catholiques. *Vaillants* et *Vaillantes* sont des journaux de tendance communiste. Il est inutile d'insister sur les graves inconvénients présentés par ces journaux, qui orientent les jeunes, dès l'enfance, vers des partis politiques ou les imprègnent d'idées réactionnaires toutes mêlées à la morale religieuse ».

Il me paraît regrettable, monsieur le garde des sceaux, qu'une revue officielle se permette ainsi de juger un journal que je connais bien et de l'accuser de prendre une position dite réactionnaire.

Il n'appartient pas à une publication officielle de condamner en quelque sorte *ex cathedra* tel journal, d'autant plus qu'elle reconnaît sa parfaite moralité et sa parfaite tenue.

Cela représente en outre une prise de position inadmissible.

Croyez-vous qu'il soit opportun de jeter l'exclusive sur tel ou tel journal, alors qu'aucun effort ne sera de trop pour fournir à toutes les familles spirituelles de ce pays la presse qui convient à leurs enfants ?

D'autre part, monsieur le ministre, je vous signale d'ores et déjà des possibilités qui s'offrent à vous. Je vous serai très reconnaissant d'attirer l'attention de votre collègue M. le ministre de l'intérieur sur certains prospectus que l'on distribue aux portes des écoles, en faveur de journaux qui, vraiment, sont au plus haut point immoraux.

M. Edouard Depreux. C'est tout à fait exact.

M. Philippe Farine. Il est regrettable que ces distributions puissent se faire au vu et au su de toute le monde. Je tiens à votre disposition des renseignements à ce sujet, et je serais très heureux que ces empoisonneurs de la jeunesse soient punis. *(Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)*

Dans un autre domaine, M. Bardoux attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un fait qui m'a paru extraordinaire.

Il paraît que dans la liste des films recommandés à l'attention des foyers ruraux et amicales laïques, donnée dans le *Bulletin de l'éducation nationale* du 2 décembre — je m'excuse de vous citer, monsieur Bardoux — figuraient notamment : « Les bas-fonds », « Quai des brumes », « Pépé-le-Moko ».

Je comprends qu'un adulte trouve un grand plaisir artistique à voir ces films. Mais je ne crois pas qu'il soit particulièrement recommandé au ministère de l'éducation nationale de proposer « Pépé-le-Moko » comme modèle à la jeunesse française.

M. Jacques Bardoux. Je vous remercie de votre appui.

M. Philippe Farine. Nous avons été heureux, monsieur le ministre, de vous entendre déclarer que le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'est que le premier d'une longue série.

A ce propos, je voudrais rappeler ces deux paragraphes du communiqué du conseil supérieur de la magistrature de janvier dernier :

« La place donnée dans divers quotidiens aux meurtres et aux assassinats, l'illustration photographique destinée à souligner des détails scabreux ou morbides, créent autour du crime une atmosphère de publicité malsaine ».

Dans ce domaine, il y a du travail à faire.

« A plus forte raison, la diffusion de périodiques spécialisés dans la description des crimes est-elle particulièrement néfaste lorsqu'elle atteint des jeunes gens ou même des enfants. »

C'est toute la question de cette presse policière qui constitue une véritable école du vice et du crime, et qui déshonore notre pays.

Il importe que, là aussi, des mesures énergiques soient prises.

Puissent ces textes nous faire comprendre aux uns et aux autres, que, dans ce domaine, peut se réaliser, malgré des divergences sur des points de détail, une unanimité profonde!

Je suis persuadé, en effet, qu'au delà de ces divergences nous saurons nous réunir pour défendre l'âme de nos enfants contre tous les pourrisseurs, quels qu'ils soient.

A quoi servirait d'équilibrer un budget, si nous ne savions pas rééquilibrer le moral de la nation? (*Applaudissements au centre.*)

A quoi servirait d'élaborer des plans d'équipement ou d'investissement si nous ne savions pas protéger le capital le plus cher de notre pays, le capital humain, et l'enfant, la première richesse de ce pays?

Il ne suffit pas, par des mesures défensives, de protéger l'enfance contre les embûches stupidement dressées par une société égoïste et parfois féroce. Il importe que les pouvoirs publics et le Parlement comprennent qu'au delà des problèmes de redressement économique, il doit y avoir priorité pour les problèmes vitaux constitués par l'épanouissement tant physique qu'intellectuel et spirituel de l'enfance.

C'est un véritable plan d'action pour l'enfance qu'il faut dresser. Tous les ministères y sont intéressés, de l'éducation nationale à la santé, de la justice à l'information.

C'est une question de gouvernement, et vous savez, monsieur le garde des sceaux, que vous aurez le Parlement derrière vous.

Que le Gouvernement agisse: il répondra ainsi à l'appel de tous les éducateurs du pays. Il aura — est-ce un rêve? est-ce une espérance? — l'appui unanime de ce Parlement qui écoutera la voix de Charles Péguy lorsqu'il nous dit: « Tout ce que l'on fait, on le fait pour l'enfant, et ce sont les enfants qui le font faire, comme s'ils nous prenaient par la main ».

Mesdames, messieurs, écoutons cette leçon. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Mesdames, messieurs, il serait vivement souhaitable que le projet en discussion reçût l'adhésion unanime de l'Assemblée.

Je perçois encore, sur certains bancs, quelque hésitation. A cet égard, je disais à l'instant à M. Pierrard, qui a montré beaucoup de compréhension au cours de la discussion des articles, qu'il ne pouvait et ne devait pas voir dans l'article 2 un moyen détourné de se servir un jour de la loi en vue d'une pression politique.

Je suis persuadé que tel est le sentiment de M. le garde des sceaux. En tout cas, c'est celui des législateurs que nous sommes.

Ces textes, dont les groupes ont été unanimes à approuver les principes, sont le signe d'une volonté nationale officiellement consacrée par les élus et promulguée par la loi. Ils marquent une grande date.

La France aspire à un redressement moral, condition de tous les autres redressements. Elle aspire à une reprise d'âme. Nous proclamons la nécessité et notre volonté de défendre au premier chef notre jeunesse contre les forces démoralisantes qui, chaque jour davantage, l'assaillent de toutes parts.

C'est une consolation qu'apportera cette loi à ceux qui s'inquiètent de l'avenir de la famille et à ceux qui portent, au fond d'eux-mêmes, la terrible inquiétude de nos lendemains.

Parmi nos collègues, M. Gosset, rapporteur, a voulu que soit fixée cette notion du délit par voie de presse. M. Lacaze, de son côté, a affirmé le principe que tout ce qui est nuisible à la moralité des jeunes doit être intégralement rejeté. M. Pierrard a montré le mal et le danger en soulignant le parallélisme — il me permettra d'ajouter: le sévère et cruel rapport — qui existe entre le développement des journaux à récits gangstériens et la criminalité juvénile. M. Dominjon a demandé la mise hors la loi des publications pornographiques.

Quant à M. le garde des sceaux, il a rappelé la très belle formule latine: « *Maxima puero debetur reverentia* », à laquelle je me permettrai d'ajouter le mot de Sénèque: « *Puer res sacra homini* ». (*Applaudissements.*)

Je le remercie d'avoir compris le problème et affirmé ce matin sa volonté de pousser plus loin l'effort vers la moralisation d'une presse, indigne aujourd'hui, dans certains domaines, de sa mission.

Vous avez d'ailleurs dit, monsieur le garde des sceaux, que cette grave question ne serait pas réglée par le seul contrôle de la presse enfantine. Nous vous remercions de reconnaître avec nous, d'une façon formelle, que l'effort complémentaire doit être accompli de toute urgence, car ce n'est pas surtout par les déviations morales d'une presse destinée à l'enfance que, aujourd'hui, l'âme de nos enfants est en péril.

Il est d'autres publications — qui ne méritent pas l'appellation noble de « presse » — ...

M. Philippe Farine. Très bien!

M. Paul Hutin-Desgrèes. ...qui, à tout instant, peuvent salir au passage les yeux de l'enfance et nourrir une curiosité vraiment trop peu avertie.

Dans nos rues, dans nos gares, à nos étalages, partout s'offre le signe du scandale. Les dépositaires eux-mêmes, chargés de la vente de ces publications, sont trop souvent désarmés et subissent les influences occultes des organisations chargées de ces distributions.

C'est pourquoi, au premier temps, d'accord avec la commission, nous avons décidé, ce matin, d'ajouter à l'article 3 un amendement qui interdit formellement l'exposition de ces publications. Nous insistons pour que les pouvoirs publics prennent en considération cette décision. L'amendement apporté à cet article nous donnera l'assurance que, dès demain, des dispositions seront prises pour empêcher l'exposition aux étalages des publications pornographiques et scandaleuses.

J'insiste aussi, à cet égard, auprès de M. le ministre de l'intérieur, que nous avons le plaisir de voir au banc du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

Je demande aussi à M. le garde des sceaux de bien chercher dans l'arsenal des lois et des décrets. Vous avez des armes et vous devez vous en servir sans tarder contre les publications dont nous parlons, contre les éditions pornographiques. Si ces armes ne suffisent pas, il vous sera facile de nous en demander: nous vous promettons de vous accorder celles que vous exigerez de nous.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je connais d'autant mieux ces armes, que M. le ministre de l'intérieur et moi-même les avons déjà utilisées. A cet égard, je tiens à rendre un sincère hommage à l'œuvre de la police.

Chaque fois que m'ont été signalés des cas précis, je les ai toujours portés à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur, qui dispose, d'ailleurs, d'éléments directs d'information.

Il est juste de reconnaître qu'en ce domaine un gros effort a été réalisé. Nous persévérerons dans cette voie.

Vous savez les mesures exceptionnellement sévères qui ont été prises tout récemment à l'égard d'une production pornographique dite littéraire. C'est en pleine indépendance, mais dans le cadre de l'action générale du Gouvernement, que le juge d'instruction a pris les mesures rigoureuses auxquelles je faisais l'autre jour allusion, à l'égard de l'auteur et de l'éditeur d'une prétendue traduction qui n'était qu'une production ordurière.

Ce sont là des mesures qui marquent une volonté certaine de répression. A cet égard, le parquet a lui-même conclu à l'incarcération, qui, tous les juristes le savent, est un fait exceptionnellement nouveau en pareille matière.

Je persévérerai dans cette voie, en ayant toujours le souci de respecter, en républicain que je suis, la liberté de la presse. Je prétends, en effet, que c'est protéger tout à la fois la presse, la liberté de la presse et le véritable journalisme que d'éliminer, par les mesures de rigueur que nous prenons, tous ceux qui se faufilent, à la faveur de cette publicité du scandale, dans une profession hautement honorable.

Vous pouvez avoir l'assurance, mon cher collègue, que le Gouvernement répondra à l'appel qu'avec raison, vous lui adressez. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le garde des sceaux, et vous demande de poursuivre sans répit un effort qui, dans le passé, a peut-être été conduit avec trop de lenteur.

Le scandale est patent, et il éclate d'autant plus que les maisons louches se sentant menacées précipitent leur effort et inondent le marché comme jamais il ne le fut.

A la tristesse de la nouvelle presse de la Résistance, on peut dire, aujourd'hui, que les records du passé, de ce passé que nous avons tant condamné au lendemain de la libération, de cette presse que l'on disait pourrie, sont battus.

Poursuivons maintenant notre effort avec l'arme des lois et la vigilance des services compétents. C'est l'honneur de nos organisations de refuser le nom de journaliste et l'entrée de nos syndicats à ces techniciens de l'avarie morale, à ces collaborateurs du stupre, enrichis par un argent deux fois honteux, celui provenant de la spéculation sur la valeur morale et celui du prélèvement effectué sur la qualité morale de l'enfant.

M Bayet, président de la fédération de la presse, s'est honoré en dénonçant, à diverses reprises, ces malfaçons d'une certaine presse nouvelle, qui ne mérite d'ailleurs pas le nom de presse. De même, mon ami M. Lajeunesse, président du syndicat des périodiques et des journaux techniques, dirigeant d'une grande maison d'édition pour la jeunesse, et qui a une haute conscience de sa mission, a refusé

l'entrée de son syndicat à ces techniciens du stercoraire.

Ceux-là ne sont pas la presse. Ils travaillent contre elle et concurrencent par des moyens vils une profession que tant d'autres considèrent comme une mission et dans laquelle œuvrent tant d'honnêtes gens de talent qui acceptent de vivre pauvrement, en se réservant l'immense joie de préférer au profit le grand souci de l'honneur.

Mais quittons ce secteur vénéneux, contre lequel notre presse, si éprouvée par les mouvances de l'économie, devra elle-même se défendre.

Il est dans l'esprit de la loi que la presse destinée aux jeunes soit conseillée, guidée hors d'un dirigisme qui, d'ailleurs, n'est pas dans nos mœurs et qui ne saurait entrer dans notre législation. Il nous faut aider les bonnes volontés à orienter cette force: l'enfant, sur le pur et sur le beau, en même temps que protéger ce vase d'élection dont Musset a dit:

Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,
La mer y passerait sans laver la souillure,
Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

Les hommes de la Révolution entraînaient la nation par le culte des héros antiques. Il nous est même dit que, sous la Convention, certains théâtres parisiens recevaient mission de donner plusieurs fois par semaine des pièces héroïques telles que *Caïus Gracchus, Brutus, Guillaume Tell* première manière.

Ne renonçons pas au passé, mais penchons-nous surtout sur un présent si riche en des exemples qui entraînent. S'il est criminel de tuer des espérances qu'une mère a conçues au-dessus du berceau d'un enfant, d'écarter d'un jeune front les puissances de bien pour les puissances du mal, quelle grandeur de faire jaillir de l'enfant tout le bien possible qui est en lui. (*Applaudissements au centre.*)

Qu'était, au départ de l'enfance, un Ravachol, qu'était un saint Vincent de Paul ? Le criminel, peut-être, pouvait devenir apôtre si, à son regard, s'était proposé, non le rictus du mal, mais le doux visage du Christ.

On me permettra de terminer par un appel à la presse, très soucieuse dans son ensemble, malgré les difficultés financières et techniques, de la raison morale.

La presse est la tutrice de la moralité publique. Loin d'égarer ou de corrompre l'élément de sa tutelle, elle se doit d'être son guide et son soutien.

Loin d'ajouter aux forces de haine, elle doit appuyer les chances de la paix dans la compréhension fraternelle des partis, des classes et des peuples. Elle le doit surtout en ces vigiles où rôdent les discordes mortelles, en cette terrible époque où la science a mis aux mains de l'homme, non les armes de guerre, mais les instruments possibles d'un suicide cosmique.

Face à ces bancs où tant d'efforts ont été faits dans le passé pour la justice, de Jaurès à de Mun, que quelques-uns d'entre nous avons entendu et dont les généreux discours ont bercé ma jeunesse; face à ce banc où siégeait le colonel Driant, qui refit à Verdun, dans l'épopée du bois des Caures, les gestes de la Chanson de Roland; face à ce banc où Gabriel Péri a su reprendre le couplet fraternel et le jeter comme barrière à la haine, en même temps que son sang, en préparant les lendemains qui chantent, je vous demande, mes chers collègues, de retrouver de temps en temps cette union que nous avons connue aujourd'hui, à la fois pour la donner en exemple aux peuples et pour appuyer la vertu de nos lois.

Nous aiderons ainsi la France, élevée au-dessus de nos discordes, à retrouver dans la disgrâce de cette époque, son âme, honneur de l'histoire, et sa charité, chaleur du monde, pour informer de nouveau, demain, la chair par trop déchirée de l'humanité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Le déroulement du débat et même certaines réactions extérieures à l'Assemblée nationale ont confirmé nos appréciations du début.

Nous avons dit, d'abord, que la protection morale de la jeunesse et du patrimoine culturel exige des mesures sévères contre les importations étrangères qui ont envahi les publications pour la jeunesse et qui ont trop longtemps vicié la psychologie enfantine.

Nous avons affirmé, et l'Assemblée nous a suivis, que ce sont presque exclusivement les « comics » destinés en Amérique aux adultes, qui, d'abord directement, mais aussi par le climat créé à la suite de leur massive concurrence, dégradent les publications pour enfants et pour la jeunesse.

Le rapport de M. Gosset nous apparaissait insuffisant à cet égard. Nos amendements ont tendu et parfois ont réussi à renforcer un protectionnisme qui se confond ici avec la protection de l'avenir du pays.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien !

M. André Pierrard. En second lieu, nous avons formulé des inquiétudes à propos de l'article 2 du projet, article qui, aux mains de l'exécutif tel que nous le connaissons et tel que les travailleurs le subissent, pourrait être contre les publications saines un dangereux instrument.

Je voudrais remercier M. Hutin-Desgrées qui nous a donné l'assurance que son interprétation personnelle de l'article 2...

M. Paul Hutin-Desgrées. Pas la mienne, la nôtre !

M. André Pierrard. ...ne pouvait en aucun cas nous gêner. Je lui en donne acte.

Malheureusement, M. Hutin-Desgrées n'est pas le ministre de l'intérieur.

M. Jean Cayeux. Tous les espoirs sont permis. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. Et quand on a vu comment le ministre de l'intérieur interprète les nombreux textes qui affirment et sauvegardent formellement la liberté d'expression — je rappelle le cas de l'affiche du peintre Fougeron — on est fondé à connaître les plus grandes craintes pour l'application d'un article qui comporte des expressions peut-être bien intentionnées, mais imprécises, telles que: le mensonge, la paresse, l'immoralité, la haine, la lâcheté.

Quand on sait comment certains tribunaux traitent les travailleurs, en dépit du droit constitutionnel de grève, quand on pense à l'esprit qui anime les lois super-scélérates, on peut avoir légitimement les plus grandes craintes sur l'interprétation qui peut être faite de telles expressions.

Certes, des assurances nous ont été données. Certes, si la commission de contrôle s'en tient à l'esprit de la loi, de même que les tribunaux, si même ils se réfèrent aux débats qui ont eu lieu ici, il faudra bien que leur attention soit surtout attirée par les publications du genre gangster et pin-up girl.

Cependant, nous avons entendu certain membre de la majorité — je veux parler de M. Deixonne — donner une tout autre interprétation de l'article 2.

M. Edouard Depreux. Il n'a pas pris parti pour les gangsters ni pour les pin-up girls. (*Rires.*)

M. André Pierrard. Il nous a dit en tout cas qu'il attendait autre chose de l'article 2.

Selon lui, les grands coupables de la perversion de la jeunesse, ce sont certains illustrés dont il a cité des extraits, illustrés qui expliquent aux enfants de France l'histoire de notre pays d'une manière qui ne plaît pas à M. Deixonne.

M. Deixonne n'a eu qu'une phrase générale pour condamner les productions pornographiques américaines. Cependant, il a formulé l'espoir que l'article 2 supprimera des publications parfaitement saines, mais qui représentent une conception autre que la sienne.

M. Fernand Bouxom. M. Deixonne n'est pas davantage ministre de l'intérieur.

M. Maurice Deixonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pierrard ?

M. André Pierrard. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie et dirai simplement, pour calmer vos appréhensions, que vous avez tout de même une garantie. Nous ne sommes pas, en France, dans une démocratie populaire! (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est une démocratie à la Jules Moch.

M. Maurice Deixonne. La constatation que je fais a son importance.

Mais je voudrais, mon cher collègue, vous poser une question qui est certainement sur les lèvres de tous nos collègues.

On nous a communiqué, en effet, des extraits de l'hebdomadaire *Vaillants*, dont vous aviez pris la défense et qui vous semblait le parangon des publications qu'on peut mettre entre les mains des enfants. Je lis:

« Par ma pipe, si jamais celui qui m'a blessé est dans cette bande, je ne donne pas cher de sa carcasse de vaurien ». « Attention, Jacques, ne fais pas le malin, il a un pistolet. Ça tue, ces trucs-là ! ». « Je vais appuyer sur la gâchette et vous envoyer dans un monde meilleur ». « Voulez-vous voir mon parabellum ? », etc.

Je vous pose donc la question qui intéressera, je crois, tous nos collègues: ces extraits sont-ils exactement puisés dans l'hebdomadaire *Vaillants* ?

M. André Pierrard. Je réponds tout de suite à votre question, monsieur Deixonne.

Ce que vous venez de lire figure dans la lettre du directeur d'une agence américaine que j'ai mis en cause ici et qui a pris la peine — j'en reparlerai, d'ailleurs — d'envoyer à tous les députés, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi, une réponse à mon intervention. (*Interruptions à gauche.*)

Vous vous faites donc, monsieur Deixonne, le porte-parole de ce directeur.

M. Charles Viatte. La citation de M. Deixonne provient-elle du journal *Vaillants*, ou non ?

M. Maurice Deixonne. Il serait, en effet, plus urgent de répondre à ma question.

M. le président. Le règlement prévoit des explications sommaires de vote et ne permet pas un nouveau débat sur l'ensemble.

Je le rappelle à tous les membres de l'Assemblée.

M. André Pierrard. Nous voudrions que les tribunaux n'interprètent pas la loi, et surtout l'article 2, selon les critères si particuliers et si étroits de M. Deixonne. Mais nous n'en sommes pas sûrs.

Nous nous sommes aussi attiré une autre réplique, qui éclaire bien le débat et il est symptomatique que cette réplique, qui émane du directeur de l'agence américaine « Opera Mundi », soit reprise ici par le membre de la majorité qui considère l'article 2 comme un moyen de lutter, non pas contre les illustrations et publications pornographiques américaines, mais surtout contre une certaine forme d'éducation qui ne lui plaît pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Donc, M. Winckler, directeur de l'agence « Opera Mundi » et grand commerçant installé à Paris depuis de nombreuses années, a eu une réaction rapide. Sans regarder à la dépense, il vous a tout de suite envoyé à tous une longue lettre de plusieurs pages, dans laquelle il prétend d'abord qu'il n'est pas le seul à diffuser en France des productions américaines.

Cela est bien possible. Mais vous connaissez assez les mœurs qui ont cours dans ces milieux pour savoir que, par l'intermédiaire de filiales ou d'hommes de paille, les monopoles arrivent quelquefois à cacher leur jeu.

En tout cas, M. Winckler ne peut pas démentir — et il ne le fait d'ailleurs pas dans la lettre dont M. Deixonne vient de lire un extrait — nos affirmations sur ses liens avec la presse Hearst, tristement célèbre dans le monde entier.

Malgré cela, il a le cynisme d'informer les députés français que la dégradation de la jeunesse française n'est pas sa seule occupation.

M. Winckler nous dit en substance: mesdames, messieurs les députés, je m'occupe d'une foule d'autres choses.

Il nous dit même textuellement: « Opera mundi » diffuse tant en France qu'à l'étranger des matières de presse de toute nature, articles politiques, reportages, enquêtes, etc., et la fourniture de séries destinées à la presse enfantine ne représente qu'un pourcentage relativement modeste de nos activités. »

Le directeur de l'agence «Opera Mundi» proteste ensuite de la qualité de ses bandes dessinées. Il suffit, mes chers collègues, de prendre au hasard un seul illustré parmi ceux qui paraissent dans notre pays sous la marque « Opera Mundi » pour y trouver la littérature dont je voudrais vous faire juges.

Je vous en citerai quelques extraits, puisque M. Winckler me met en cause et, à travers moi, le groupe auquel j'appartiens.

M. le président. Monsieur Pierrard, je veux être très libéral avec vous comme je le suis avec tous nos collègues, mais je rappelle les dispositions formelles de l'article 57 du règlement: Seules sont admises des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq minutes.

L'Assemblée ayant pris l'habitude de ne pas respecter ces dispositions à la lettre, je vous laisserai continuer, monsieur Pierrard. Mais je fais remarquer qu'il serait bon pour la discipline même de nos travaux de renoncer à de telles habitudes. (*Très bien! très bien!*)

M. André Pierrard. Mais M. Winckler s'est adressé à nous, monsieur le président. Vous me permettrez sans doute de lui répondre sur un point particulier.

Dans un hebdomadaire intitulé *Les aventures de Paris*, on lit dans un feuilleton intitulé « le Fantôme du Bengale »:

« Eteignez les lumières, tous aux cachettes! Nous y attendrons le départ de la police. Allez! Si cela se gâte, je vous donnerai le signal de tirer. Compris ? »

M. Maurice Deixonne. Cela ressemble à *Vaillants*. (*Rires.*)

M. André Pierrard. Plus loin: « Pas de combat! Je n'en veux pas ou alors il faudrait que cela tourne mal. Il faudrait les massacrer tous. Compris ? »

Voici un autre feuilleton, « Le roi de la prairie » : « Si vous faites des histoires, je dirai à cette dame comment son fils est mort et cela la tuera, vous verrez ».

Je pourrais ainsi, mes chers collègues, continuer pendant des heures...

Plusieurs membres. Grâce !

M. le président. Le règlement ne l'a pas prévu. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. ...pour vous montrer que M. Winckler se défend très mal lorsqu'il indique avec cynisme dans sa lettre que « ces productions sont au-dessus de tout soupçon ».

Pour tenter de se disculper, il se retranche derrière la puissance de diffusion des productions américaines et il nous dit: « Les séries américaines que nous diffusons, celles originaires du syndicat de New-York, « King features », sont publiées par plus de 2.000 journaux dans le monde entier ».

En somme, il déclare: « Voilà, c'est ce qui se fait, c'est à la mode. Vous voyez bien que je ne suis pas le seul »!

M. Winckler n'y a peut-être pas pensé: dans nos cartons, nous avons des spécimens de ce qu'il peut produire; je ne les produirai pas devant l'Assemblée pour ne pas être suspecté de faire de la propagande pornographiques; mais je les ai soumises à M. le président de la commission qui a pu juger le genre de productions pornographiques que ce syndicat « King features », de New-York, diffuse et derrière quoi le directeur d'Opéra Mundi s'abrite.

L'émoi d'Opéra Mundi, à la suite de nos révélations, dont je ne retire absolument rien, montre que nous avons frappé juste; et notre groupe se réjouit de ce que les propositions de Mme François et de Mme Madeleine Braun aient amené l'Assemblée à prendre certaines mesures de protection, protection de la jeunesse et aussi de certaines activités professionnelles françaises éprouvées par le dumping américain.

Le directeur d'Opéra Mundi est surtout gêné par les dispositions assurant la limitation et le contrôle des importations étrangères en ce domaine. M. Winckler, qui est déjà un puissant orienteur de la presse politique et d'information, veut aussi, maintenant, orienter les députés français. Voici le conseil que nous donne ce personnage, du groupe Hearst, je le rappelle:

« Est-il vraiment utile et opportun d'ajouter un article limitant l'importation des dessins d'origine étrangère ? ».

Nous sommes heureux que, malgré l'intervention de M. le colonel Félix, l'Assemblée ait passé outre aux conseils du directeur d'Opéra Mundi.

Cette agence américaine montre ainsi où le bât la blesse. Elle vient, par là, confirmer nos recommandations. C'est en attaquant à leur base économique les productions malsaines que l'on fera œuvre efficace de salubrité.

Nous ne pouvons que regretter le rejet de certains de nos amendements, notamment celui de notre collègue Madeleine Braun, qui proposait la taxation des importations étrangères destinées aux publications concernant la jeunesse.

Je veux rappeler que les communistes ne se font pas seuls les champions de cette protection. Voici une liste d'organisations très diverses de Meurthe-et-Moselle: centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de l'académie de Nancy, conseil départemental des parents d'élèves de l'école laïque, Eclaireurs de France — province de Lorraine — groupement des directeurs et directrices des écoles publiques de Meurthe-et-Moselle, syndicat des instituteurs, union des amicales laïques, union des Vaillants et Vaillantes; ces organisations se sont mises d'accord pour dénoncer, dans une motion, le scandale de la presse enfantine de France, et notamment les albums d'histoires illustrées traduites de l'américain, « qui relatent des récits de gangsters au mépris de toute moralité ».

Et cette motion votée demande, non seulement la limitation des importations américaines à un certain pourcentage, mais encore la taxation des films étrangers.

L'Assemblée aurait été bien inspirée en adoptant l'amendement de Mme Madeleine Braun; elle aurait ainsi répondu au vœu des organisations intéressées.

Enfin, la cause nous paraît maintenant entendue. La dégradation de l'âme enfantine et juvénile par une presse spécialisée a été clairement isolée et dépeinte. Le mal essentiel a été mis en lumière pour toute l'opinion publique.

Pour nous, d'ailleurs, et pour un nombre de Français chaque jour plus grand, il y a là un aspect de la pénétration idéologique américaine — puisqu'il faut bien l'appeler par son nom — destinée à démoraliser les nations vassales. (*Exclamations au centre.*)

M. Philippe Farine. Le problème existait bien avant la guerre!

M. André Pierrard. Il y a donc, dans ce projet de loi, un premier geste de défense française; toutefois, ce texte ne peut pas calmer nos craintes sur l'utilisation que le Gouvernement pourra faire demain de l'article 2.

C'est pourquoi, d'accord sur une partie du projet, mais éprouvant des craintes sur l'autre, nous nous abstiendrons dans le vote final. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai brièvement à M. Pierrard. Il n'a cessé, tout au long des travaux de la commission, d'insister pour que la majorité de celle-ci lui donne l'assurance qu'elle n'avait aucune intention déguisée en ce qui concerne la rédaction de l'article 2. M. Hutin-Desgrées, tout à l'heure, s'adressant directement à M. Pierrard, n'a pas manqué de lui donner une telle assurance. Je puis, au nom de la majorité, la lui renouveler.

Par ailleurs, M. Pierrard a déclaré tout à l'heure: « Si nous nous en tenions aux explications données par M. Deixonne au cours du débat de ce matin, nous pourrions nous méfier de l'article 2 et, par exemple, craindre qu'on n'attribue au mot

« mensonge » un sens que nous ne voulons pas lui donner, notamment en ce qui concerne la manière d'écrire l'Histoire ».

M. Pierrard n'a pas manqué, au cours du débat, en plusieurs occasions de nous demander de faire en sorte qu'il apparaisse, à l'examen des travaux parlementaires, qu'aucune intention politique ne se cache derrière cet article 2.

Alors, ici il faut être précis, et ceci m'amène à évoquer l'exemple du danger de l'unité allemande, qui se refait toujours, de la reconstitution, si souvent dans l'Histoire, du germanisme agressif, qui nous oblige à faire l'analyse du problème allemand, sur lequel notre ancien et éminent collègue, M. Salomon Grumbach, fit, il y a quelques années, une intervention remarquable à cette tribune.

Je ne sais si M. Pierrard a eu l'occasion de lire les manuels d'Histoire confiés aux enfants des écoles allemandes. Chaque fois qu'a réapparu le pangermanisme agressif et conquérant, chaque fois que s'est manifestée cette confiance unanime du peuple allemand en un homme qui, subitement, assurait à lui seul les responsabilités de l'Allemagne — qu'il s'agit du totalitarisme prussien ou national socialiste — il apparaît que les enfants des écoles avaient été préparés au rôle agressif de cette Allemagne conquérante, de ce pangermanisme redoutable, par ces manuels d'Histoire qui, jour après jour, apprenaient à ces enfants, par la voie du mensonge politique, que leur pays avait une vocation spéciale à mener les peuples vers une destinée conforme au service, et des intérêts économiques, et des intérêts supérieurs de la « grande Allemagne ».

J'attire l'attention de M. Pierrard sur ces considérations et je suis persuadé qu'il ne manifestera plus ce regret, exprimé dans une observation adressée à M. Deixonne, qu'on puisse, à la faveur de l'article 2, condamner une certaine manière d'écrire l'Histoire.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'Assemblée nationale vient de « bâtir » une loi française qui me paraît raisonnable. Nous la voterons, mes amis et moi, et nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'elle ne reste pas lettre morte et que les poursuites soient toujours engagées dans les cas qui y sont visés.

Dans ce domaine, l'expérience professionnelle montre que, trop souvent, des publications jouissent d'une impunité regrettable. Tout dépend de la répression. Par conséquent, il appartient au Gouvernement de montrer qu'il est résolu à faire respecter la volonté de l'Assemblée nationale, à savoir que l'âme de nos enfants ne soit empoisonnée, ni par la pornographie, ni par l'apologie du crime, ni par l'apologie de telle ou telle politique. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est proposé, en exprimant au Gouvernement sa reconnaissance d'avoir pris une telle initiative.

Il lui demande même de l'étendre, un jour prochain, en se préoccupant du grave problème du cinéma pour enfants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La raison de notre attitude est la suivante: nous observons tous que les parents choisissent pour eux-mêmes, avec beaucoup de souci, le journal ou le film correspondant à leur tendance, soit religieuse, soit politique; mais les graves soucis des papas et des mamans d'aujourd'hui font que, pour leurs enfants, ils n'ont pas toujours le temps de déterminer la presse adaptée à de jeunes consciences.

C'est pourquoi il est urgent que les pouvoirs publics interviennent pour aider les familles dans ce choix difficile.

Je constate qu'un groupe de l'Assemblée prend prétexte de l'article 2 pour annoncer une abstention. Je veux, moi aussi, espérer encore qu'un changement est possible, bien qu'à vrai dire un projet de loi condamnant le mensonge ne soit certainement pas fait pour plaire à tout le monde. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je constate que M. Pierrard s'est bien gardé de répondre aux questions précises que je lui posais.

On a déclaré que certains journaux ou certains tracts distribués n'avaient aucune influence sur l'âme enfantine. Je vous demande, à ce sujet, la permission de vous citer un dernier document et le soumettre à votre appréciation.

Voici un tableau de la France au lendemain de la guerre; il est présenté sous la forme classique d'un livre d'Histoire destiné aux enfants; je lis intégralement un de ses résumés, sans en changer un mot:

« Quinzième leçon. — La France était plus sinistrée en 1945 qu'en 1918. Le général de Gaulle avait nommé un mauvais ministre, M. Dautry. Ce fut le ministère du gaspillage et de la pagaille. » (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. C'était vrai!

M. Maurice Deixonne. « Heureusement, en janvier 1946, M. Dautry fut remplacé par M. François Billoux. » (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

« François Billoux et Charles Tillon, qui lui succéda, étaient tous deux communistes. Ce furent deux grands réalisateurs. » (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Bouxom. C'est une histoire pour enfants! (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Comme le fait remarquer notre collègue, c'est une histoire pour enfants, mais qui nous donne tout de même un avant-goût de ce que seraient certains manuels scolaires si nous avions la chance de vivre en démocratie populaire! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je cite ce document pour la joie de M. Pierrard ou pour son édification. Mais je tiens à observer — le *Journal officiel* en fera foi — que c'est sans référence à l'article 2 et à son interprétation possible que j'ai versé au dossier des documents de cette nature.

Le but de mon intervention, vous le connaissez tous: empêcher que certains, qui se déguisent volontiers en professeurs de vertu, viennent ici nous donner des leçons de morale alors qu'ils en ont beaucoup à recevoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quant à nous, étant opposés à l'application de l'article 2 avec l'interprétation que lui donne M. Pierrard, nous précisons très nettement que nous n'avons qu'un souci: protéger l'âme de nos enfants de l'univers du revolver et de la mitraillette, des soi-disant filles de la jungle, gominées et laquées, des héros hypermusclés et microcéphales, bref de toutes les utilisations que le mercantilisme, quelquefois aidé de la religion et de la politique, peut tirer d'une presse qui est un véritable péril pour l'âme enfantine.

Notre but est simple: il est de sauver les pures valeurs qui sont la parure de l'âme enfantine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pierrard, vous avez déjà expliqué l'abstention du groupe communiste. Les explications de vote ne doivent pas permettre de recommencer les débats.

M. André Pierrard. Monsieur le président, je n'ai que quelques mots à dire.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, pour quelques minutes.

M. André Pierrard. A la suite de l'appel, qui m'a paru pressant, de M. le président-rapporteur de la commission de la presse, à la suite également d'une nouvelle intervention, qui relève vraiment de l'anticommunisme pathologique, de M. Deixonne (*Rires à l'extrême gauche*), je veux dire que les explications de M. le président-rapporteur ne peuvent pas calmer nos inquiétudes. Et l'interprétation donnée, à nouveau, par un membre de la majorité, avec, me semble-t-il, l'accord de certains ministres qui se trouvent au banc du Gouvernement n'est pas de nature à nous faire accepter l'article 2.

M. Deixonne a cité des publications qui ne s'adressent nullement aux enfants...

M. le président. Monsieur Pierrard, vous avez demandé à dire quelques mots seulement. Ne recommençons pas le débat.

M. André Pierrard. ...et il espère qu'avec l'article 2 d'une loi sur les publications pour la jeunesse il pourra interdire ce genre de propagande.

Il est certain que l'on pourrait faire à ce sujet beaucoup de tracts pour présenter les événements. On pourrait rédiger, notamment, monsieux Deixonne, une histoire du scandale du vin et elle n'aurait pas non plus votre approbation.

M. Maurice Deixonne. C'est à voir.

M. André Pierrard. De toute manière, nous restons sur notre position et nous nous abstiendrons dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

LIBERATION DES MINEURS DETENUS A LA PRISON MILITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour libérer les mineurs détenus illégalement et emprisonnés à la prison militaire de Clermont - Ferrand, qui font la grève de la faim depuis neuf jours et dont l'état de santé est très grave.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite

M. le président. Avant de donner la parole à l'auteur de la demande d'interpellation, je rappelle que l'article 90 du règlement fixe ainsi le déroulement du débat:

« L'Assemblée procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls, peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement. »

J'appliquerai le règlement. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, je demande, contrairement au Gouvernement, la discussion d'urgence, immédiate, de mon interpellation, car il s'agit de sauver des mineurs emprisonnés, qui sont en danger de mort.

Ces hommes font la grève de la faim depuis treize jours pour leur libération. Comment repousser ce débat, alors qu'il s'agit de la vie de Français ? Ces hommes, ce sont cinq ouvriers mineurs et un instituteur; les cinq ouvriers sont les mineurs Allezard, Laforge, Constant, Mazin et Paty; l'instituteur, c'est M. Maurin, économe du centre d'apprentissage de Sainte-Florine.

Emprisonnés à la maison d'arrêt d'Issoire, ils ont attendu pendant des semaines, et maintenant depuis des mois, leur comparution, pour pouvoir plaider leur cause, la plus droite des causes, celle d'ouvriers ayant défendu leurs justes revendications.

Rien n'est venu. Le juge d'instruction a conduit l'affaire avec une extrême lenteur parce qu'il n'y avait rien dans le dossier des emprisonnés. M. le juge d'instruction a la haine des ouvriers parce qu'il fut un fidèle serviteur de Pétain.

M. Charles Desjardins. Un magistrat n'a de haine pour personne.

M. Alfred Biscarlet. Mais la libération des militants est réclamée par toute la population, par de multiples délégations, des ordres du jour de la population unanime, de nombreux télégrammes, où celui du curé de Sainte-Savine voisine avec celui des instituteurs. Malgré toute cette action, la libération des emprisonnés n'a pu être obtenue.

J'ouvre une parenthèse pour dire qu'un seul personnage de la commune a refusé de demander cette libération: le maire de Sainte-Florine, membre du parti socialiste.

M. Maurice Deixonne. Cet antisocialisme est vraiment pathologique. (*Sourires.*)

M. Alfred Biscarlet. L'avocat des emprisonnés a demandé, à plusieurs reprises, leur mise en liberté provisoire. Des pétitions sont venues de tous les milieux, de toutes les localités, car tous, ouvriers, commerçants, paysans, intellectuels, se dressent contre cette monstrueuse caricature de la justice.

Que reproche-t-on aux mineurs ? Rien.

Comment ne pas réclamer la libération de ces hommes auxquels on n'a rien à reprocher et qui sont tous d'anciens résistants, d'anciens F. F. I. ?

Chaque jour qui passe voit s'amplifier la protestation populaire. A Clermont-Ferrand, les manifestations se succèdent sans arrêt et des délégations viennent exiger la libération des détenus.

Dans le bassin minier de la Combelle, Brassac-les-Mines, Sainte-Florine, les ouvriers ont arrêté le travail aujourd'hui.

Des listes de pétitions circulent partout. Chez Ducellier, à Brassac, sur 600 ouvriers et cadres, 600 signatures recouvrent les listes de pétition.

A l'heure où je parle, un grand rassemblement réunit des milliers de participants à Brassac-les-Mines, cependant que, ce matin, une délégation est partie de Sainte-Florine pour obtenir de M. le préfet du Puy-de-Dôme la libération des emprisonnés.

Car, enfin, qui sont ces emprisonnés ? Ce sont des ouvriers, des républicains, des patriotes.

Ce sont des ouvriers mineurs. Parmi eux, Laforge, gravement atteint de silicose, les poumons voilés et le cœur sérieusement malade.

Ce sont des résistants. Parmi eux, Paty, déporté à Buchenwald.

Vous savez, monsieur le ministre, quel est l'état de santé de ceux qui ont pu revenir des bagnes nazis. Ce sont des patriotes, comme l'instituteur Maurin, commandant F. F. I., Cobra, titulaire de la croix de guerre, médaillé de la résistance et proposé pour la Légion d'honneur; comme Allezard, combattant F. F. I., Constant, combattant F. F. I., Manjin, combattant de la 1re armée, blessé, titulaire de la croix de guerre avec palmes.

Ces ouvriers, ces résistants, ces patriotes, ne pourront-ils recouvrer leur liberté parce qu'il serait interdit aux ouvriers de défendre, par la grève, leur morceau de pain ?

La grève est légale, elle est inscrite dans la Constitution de la France républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sera-t-il interdit aux républicains d'user des droits que confère la Constitution ? Sera-t-il dit que les meilleurs des patriotes, les résistants les plus valeureux, seront poussés au tombeau pendant que parade la tourbe des collaborateurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contre les mineurs, vous avez tout essayé pendant leur grève héroïque et unanime. Vous avez fait régner la terreur dans les bassins miniers. Vous avez essayé de maîtriser les grévistes et leurs familles par la faim, allant jusqu'à prendre la décision de supprimer les allocations familiales.

Rien n'y fit. Les grévistes ont tenu.

Alors, vous avez traqué les militants, arrêté, jeté en prison, condamné des milliers d'entre eux et des meilleurs: ceux qui s'étaient battus contre l'occupant, les mineurs qui avaient été à la tête de la bataille pour la production.

Vous avez frappé lourdement les militants syndicaux. Vous avez expulsé les délégués mineurs de leur poste de travail. Vous croyiez en avoir terminé avec les mineurs et leurs revendications. Mais les mineurs ont repris la lutte; ils ont présenté avec tous les ouvriers ces revendications que vous ne voulez pas satisfaire et qui, cependant, sont justes, modérées et vitales pour eux.

Ces revendications qui vous ont été soumises, monsieur le ministre, sont notamment les suivantes: minimum vital fixé à 15.500 francs, échelle mobile des salaires, suppression des zones de salaires, indemnité correspondant à l'augmentation des loyers.

Ces revendications ne sont-elles pas mille fois justifiées ?

Minimum vital ? Pouvez-vous vivre avec moins de 15.500 francs par mois ? Le niveau de vie des ouvriers, mineurs compris, est inférieur de 50 p. 100 à celui d'avant la guerre.

L'échelle mobile ? Parce que le coût de la vie augmente sans cesse. L'indice des prix dépasse 2.000 actuellement.

La suppression des zones de salaire ? Elle est si justifiée que la commission du travail l'a adoptée dans sa séance d'hier.

Quant à l'indemnité correspondant à l'augmentation des loyers, je n'ai pas besoin de la justifier, des dizaines de milliers de pétitions couvertes de signatures le font chaque jour.

Mais les mineurs ajoutent à ces revendications le respect du statut du mineur, le retour de leurs délégués à la sécurité, l'arrêt des poursuites et la libération des emprisonnés comme ceux qui, à Béthune, luttent courageusement dans la prison malgré vos C. R. S.; ils demandent aussi l'amnistie totale pour les mineurs.

Nous avons demandé cette amnistie. Vous l'avez refusée et vous avez repoussé l'urgence.

Mesdames, messieurs, il ne vous sera plus possible de vous abriter derrière le Gouvernement. C'est votre propre responsabilité que vous engagez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez frappé lourdement les héroïques mineurs, vous avez fait interjeter appel *a minima* pour des centaines d'entre eux, trop peu condamnés à votre gré. Pour ne parler que de ceux de la Haute-Loire, je citerai: Coutarel Norbert, précédemment acquitté, condamné à quinze jours de prison et chassé de son travail; Louis Louis, condamné à vingt jours de prison et chassé de son travail; Marsura Arthur, précédemment condamné à un mois de prison, condamné à deux mois de prison; Klébert Loubert, précédemment condamné à deux mois de prison, condamné en appel à quatre mois de prison. Et ainsi pour tous ceux du Gard, de la Loire, de Montceau-les-Mines, du Nord et des autres bassins houillers.

Maintenant, un pas de plus est franchi. On pousse les mineurs à la mort. L'hécatombe des mineurs au fond de la mine ne suffisait plus. Chaque jour, maintenant, c'est l'hécatombe dans les prisons.

Je vous l'ai dit, mesdames, messieurs, et je le crie pour que vous m'entendiez: six ouvriers, six patriotes, six hommes sont en danger de mort.

M. Charles Desjardins. Parce qu'ils le veulent bien.

M. Alfred Biscarlet. Une émotion intense, l'angoisse règnent dans les bassins miniers de Brassac-Sainte-Florine et dans nos départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Devant cette détention prolongée des mineurs qui font la grève de la faim, c'est toute la population qui condamne l'acte inqualifiable commis envers les militants de la classe ouvrière. Ces hommes injustement emprisonnés sont au-dessus de tout reproche. Qu'ont-ils donc fait de répréhensible ? Rien. Ils ont défendu le pain de leurs enfants, ils ont usé du droit de grève inscrit dans la Constitution républicaine, ils ont participé à la solidarité envers les grévistes. C'était leur droit. Mieux, c'était leur devoir de militants ouvriers et républicains.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, combien leur attitude et leur conduite furent toujours celles de patriotes ardents et entièrement dévoués à leur pays. Reprocheriez-vous à l'adjudant Mangin d'avoir été blessé à la première armée et d'avoir gagné la Croix de guerre avec palmes ? au capitaine Cobra d'avoir lutté, les armes à la main, contre l'occupant nazi ? Faites-vous un grief aux mineurs d'avoir tous appartenu aux F. F. I. pendant l'occupa-

tion et d'avoir combattu depuis la libération dans la bataille de la production ? Reprocherez-vous au mineur Paty sa déportation à Buchenwald ?

Que leur voulez-vous donc ? A la maison, des épouses admirables, des parents fiers de leur fils élèvent des enfants qui pleurent l'absence de leur papa. Tous attendent jour après jour le retour de l'absent que vous avez fait incarcérer. Reprocherez-vous à ces ouvriers d'avoir une famille à faire vivre ?

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. On vous reproche d'être trop long!

Plusieurs membres à droite. Cinq minutes!

M. Alfred Biscarlet. Vous parlez souvent de la mère au foyer. Certes, elle y reste au foyer, Mme Maurin, mère de quatre jeunes enfants dont le dernier a à peine vingt mois. Elle a dû les élever seule lorsque son mari se battait contre les Allemands. Elle est de nouveau seule à la maison, son mari étant en prison pour avoir participé à la solidarité envers les mineurs, mère admirable, gardienne de ce foyer que votre politique s'efforce de détruire!

Ces hommes, ces ouvriers héroïques qui ont dû engager la plus dure des épreuves, la grève de la faim, pour être entendus, allez-vous les sacrifier ?

Avez-vous donné des ordres, messieurs les ministres ?

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Et la séparation des pouvoirs ?

M. Alfred Biscarlet. Allez-vous braver toute une population ? Vous, chargés de rendre la justice, jusqu'où voulez-vous aller dans la voie de l'injustice ?

Détenir des ouvriers à qui rien ne peut être reproché, les garder pendant des semaines, voire des mois, faire traîner l'instruction pour essayer d'abattre leur volonté, est-ce la justice ?

Jeter notre camarade Loubert, dirigeant héroïque des mineurs, dans une cellule de droit commun, est-ce la justice ?

C'est peut-être ainsi que l'on agit au pays des lyncheurs de noirs, mais nous sommes en France, au pays de la Déclaration des droits de l'homme, au pays de liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Félicitez-vous, monsieur Biscarlet, qu'il n'y ait pas ici de Sibérie!

M. le président. J'applique le règlement avec beaucoup de libéralisme, mais l'orateur a déjà très largement dépassé le temps de parole qui lui est imparti par ce règlement.

Je demande donc à notre collègue de conclure son exposé.

M. Alfred Biscarlet. Ce que nous demandons, et avec force, c'est la libération de ces hommes, qui sont en danger de mort. Ce sont tous les mineurs qui vous le demandent, c'est toute la classe ouvrière, c'est tout le peuple de France.

Après les cheminots de Valence assassinés, après l'ouvrier parisien André Houllier assassiné, après l'ouvrier Chaptal, d'Alès, après le mineur Barbier, de Firminy, après d'autres mineurs, après toutes les victimes de votre politique antinationale, allez-vous faire mourir à petit feu ces mineurs ? Allez-vous commettre cet assassinat collectif ?

Tout le pays est dressé devant vous et attend votre réponse.

M. Charles Desjardins. Pas du tout!

M. Alfred Biscarlet. Je vous l'ai dit, vous le savez: si vous ne libérez pas immédiatement les emprisonnés de Clermont-Ferrand, c'est la mort pour eux. Quel cri ne s'élèvera pas alors du peuple français frappé au cœur ? Quelle colère ne parcourra pas la France, de Paris au plus humble de nos villages d'Auvergne ?

Vous êtes devant vos responsabilités!

Mais vous, camarades mineurs, héros de la Résistance et de la libération, héros, aujourd'hui, de l'indépendance nationale, vous leurs dignes et fières compagnes, vous leurs enfants adorés, sachez qu'avec vous nous sauverons vos camarades, vos maris, vos pères, que nous sauverons les six emprisonnés de Clermont-Ferrand! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai le devoir d'élever ici une double protestation.

J'ai le devoir de protester d'abord contre le fait qu'il ne peut pas s'ouvrir à l'Assemblée un seul débat, fût-ce même de politique intérieure comme celui d'aujourd'hui, sans que, du haut de cette tribune, des injures soient adressées à l'égard d'un grand pays ami et allié. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je le dis tout net, c'est là un abus intolérable et j'avais le devoir, non seulement, j'en suis bien convaincu, au nom du Gouvernement, mais au nom de la très grosse majorité de cette Assemblée, de protester contre cette partie des observations plus particulièrement destinée à ce grand pays et qui n'a rien à voir dans le débat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La seconde protestation que j'ai à élever, mes chers collègues, trouve son fondement dans la Constitution même.

Mesdames, messieurs, j'ai entendu l'un de vous rappeler le principe de la séparation des pouvoirs.

En effet, il s'instaure dans nos méthodes parlementaires certaines pratiques contre lesquelles j'ai le devoir de protester, pratiques que l'on retrouve même dans la rédaction des demandes d'interpellations adressées au Gouvernement.

On a recours maintenant à des façons de procéder contre lesquelles je dois m'élever.

On ne pourra pas reprocher, je pense, au Gouvernement d'avoir fui la discussion: c'est avant-hier que j'ai accepté que l'on discute aujourd'hui sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet. M. le président, qui assistait à la conférence des présidents, voudrait bien, j'en suis convaincu, au nom de l'impartialité attachée à sa fonction et dont il a toujours fait preuve, confirmer le fait, s'il était nécessaire.

M. le président. Personne ne met en doute votre parole, monsieur le garde des sceaux. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je m'empresse de faire remarquer qu'avant même que la demande d'interpellation ait trouvé sa forme écrite, j'avais accepté, au nom du Gouvernement, de venir aujourd'hui même m'expliquer...

M. le président. Sur la fixation de la date!

M. le garde des sceaux. ...sur la fixation de la date, ne voulant pas que vous puissiez penser que, par un sentiment véritablement inhumain, le Gouvernement, et plus spécialement le garde des sceaux, maintenait illégalement emprisonnés, comme il est dit dans l'interpellation, six, sept ou huit hommes qui faisaient la grève de la faim depuis neuf jours et dont l'état de santé était très grave.

Mesdames, messieurs, il n'y pas en France, je m'empresse de le dire, de détentions illégales. Partout, les règles de la justice sont strictement respectées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Un millier de militants sont détenus illégalement.

M. Virgile Barel. Il y a des mineurs qui meurent.

M. Waldeck Rochet. C'est un scandale!

M. le garde des sceaux. Le scandale, c'est de voir le Parlement se mêler de questions judiciaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mlle Solange Lamblin. Et c'est anticonstitutionnel !

M. le garde des sceaux. J'en viens au cas qui nous occupe.

Le 13 novembre novembre dernier, alors qu'ils circulaient en automobile dans les rues de Brassac-les-Mines, le commissaire de police Malpart, les inspecteurs Dufaunet, Caillaux et Boisseaux furent reconnus par un groupe de grévistes. Leur véhicule fut cerné et ils en furent arrachés.

Le nommé Maurin, sous-économe du centre de formation professionnelle de Sainte-Florine, qui ne doit pas être, que je sache, spécialement ni personnellement intéressé dans le conflit minier, décida de retenir ces policiers comme otages.

Plusieurs manifestants, notamment Paty, Constant et Chazelles, s'emparèrent donc de la personne des policiers qui, je le répète, traversaient la rue et, par conséquent, ne peuvent même pas se voir appliquer pour une fois ce qualificatif bien connu « d'agents provocateurs ».

M. Maurin décida donc, avec la complicité d'un certain nombre de grévistes, d'arracher de leur voiture le commissaire et les policiers qui l'accompagnaient. Après quoi, ces personnalités furent conduites sur le carreau de la mine de la Combelle. Là, siégeait un comité de grève dirigé par les nommés Loubert, Voltchi et Allezard. On décida de garder les policiers. On les fit descendre au fond de la mine, où ils séjournèrent jusqu'à dix-neuf heures.

Dans la soirée, Loubert donna l'ordre de de les remonter et de les faire conduire dans un lieu éloigné où ils seraient retenus prisonniers.

Une camionnette, escortée par une équipe d'hommes parmi lesquels Maurin, Mangin et Laforge, conduisit alors les prisonniers arrêtés depuis le matin, « les otages » comme on les appelait, par un itinéraire détourné, au château de Malpert, dans la commune de Lubilhac, aux confins de la Haute-Loire et du Cantal, où les prisonniers furent gardés à vue par un certain nombre de grévistes.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. En prison privée!

M. le garde des sceaux. On parle de la détention illégale de gens détenus dans une prison française en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Vous voudrez bien reconnaître qu'on aurait pu parler d'une autre détention illégale! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dans la nuit, le commissaire Malpart réussit à s'évader. Il se rendit dans un pays voisin et, de là, ayant pu téléphoner, il alerta la gendarmerie pour indi-

quer l'endroit où étaient retenus ses camarades de détention illégale.

Un escadron de gardes républicains se porta sur les lieux et les inspecteurs recouvrèrent ainsi la liberté.

A la suite de ces faits de violence incontestable, de rapt et de détention illégale, vous pensez bien, mes chers collègues qu'une information fut très régulièrement ouverte.

Trente individus furent inculpés. D'abord, sept furent laissés en liberté provisoire et vingt-trois placés sous mandat de dépôt.

Au fur et à mesure de l'instruction, un certain nombre de ces derniers furent remis en liberté.

Il y a quelques jours, il ne restait plus en prison, en vertu de la décision du juge d'instruction, que sept mineurs dont la culpabilité apparaissait la plus gravement engagée, dont, bien entendu, M. Maurin, le sous-économe, et quelques-uns qui avaient joué un rôle particulièrement actif dans la scène regrettable que je viens de vous dépeindre et sur la matérialité de laquelle, d'ailleurs, il ne peut y avoir l'ombre d'une difficulté.

Voilà donc les personnes qui sont détenues en vertu d'une décision du juge d'instruction.

Qui donc, ici, a le droit de contrôler la décision du juge d'instruction ?

Cette décision, vous le savez, Dieu merci, échappe au contrôle du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A cet égard, il faut respecter le principe de la séparation des pouvoirs, qui est la garantie même du fonctionnement normal d'une démocratie.

Vous pourriez penser qu'il a été usé de la rigueur à l'égard de ces détenus.

Je tiens à vous rassurer: il n'en est rien.

Les sept détenus s'étaient surtout préoccupés de savoir quel serait leur sort, j'entends, par là, de savoir devant quelle juridiction ils seraient renvoyés, la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pouvant être saisi, puisque des faits de violence avaient été retenus.

Dès que j'ai appris que les six ou sept grévistes faisaient la grève de la faim dans la prison d'Issoire où ils étaient détenus, j'ai immédiatement attiré l'attention du médecin de la prison sur le cas de ces hommes.

Je me permets, d'ailleurs, de faire remarquer à l'Assemblée nationale que je n'ai pas, moi, la possibilité de remettre ces gens en liberté sous le prétexte qu'il leur plaît de faire la grève de la faim.

M. Waldeck Rochet. Mais vous les faites mettre en prison.

M. le garde des sceaux. Il serait tout de même, à la vérité, un peu trop commode de dire: « Je considère que le magistrat me garde à tort entre les murs d'une cellule. Je fais la grève de la faim. Il se trouvera bien quelque parlementaire charitable pour s'intéresser à mon sort, et un débat parlementaire pourra peut-être faire pression, d'une manière efficace, sur l'attitude de la justice! ».

Je n'ai pas, je tiens à vous le dire, perdu de vue l'aspect humain de la situation; le Gouvernement, qui a le devoir de veiller sévèrement au respect de la loi, a aussi le devoir de se préoccuper des règles humaines dont il ne s'est jamais départi. J'ai invité, comme c'est mon devoir, M. le médecin de la maison d'arrêt d'Issoire à suivre la santé de ces détenus.

M. le médecin de la maison d'arrêt d'Issoire m'a fait connaître que ces grévistes de la faim devaient être placés à l'infirmerie, mais que, cet établissement ne comportant pas une telle installation, il serait préférable d'envisager le transfert des intéressés dans une maison d'arrêt plus appropriée.

Immédiatement, j'ai recherché la maison d'arrêt la plus proche, qui est l'ancienne prison militaire, la prison Pélissier, à Clermont-Ferrand, où tous les soins leur ont été donnés.

Le 21 janvier, l'un des détenus donnant des signes accrus de faiblesse, M. le docteur Bourdon, médecin assermenté des établissements pénitentiaires de Clermont-Ferrand — car les détenus sont visités deux fois par jour — a ordonné son transfert à l'Hôtel-Dieu.

Quant aux trois autres, dont l'état de faiblesse s'accentuait rapidement, ils ont été interrogés par le juge d'instruction, qui a estimé possible de les remettre en liberté.

A ceux qui sont encore détenus parce que le juge d'instruction apprécie dans son âme et conscience qu'ils doivent encore l'être, est appliqué régulièrement le régime normal qui doit être le leur. J'ai donné les instructions pour qu'il soit appliqué le plus largement possible: vin, tilleul sucré, café sucré...

M. Jean Llante. La vie de château, en somme!

M. le garde des sceaux. ...et médicaments, comme il est d'usage de le faire dans tous les cas de grève de la faim, sont distribués. J'affirme que toutes les mesures humaines ont été prises.

M. le docteur Bourdon m'informe, à la date d'hier 25 janvier, j'ai reçu ces renseignements ce matin même, qu'il a été procédé à la désinfection du nez et de la gorge, à l'administration de vitamines, à la distribution de liquide sucré.

« Depuis leur arrivée à Clermont-Ferrand, dit-il, nous les avons visités médicalement de très près, et continuons à les visiter tous les jours.

« Nous sommes à votre entière disposition pour donner tous renseignements complémentaires, etc... »

Tous les éléments nécessaires pour établir les responsabilités respectives ayant été recueillis, j'ai donné des ordres pour que l'instruction soit terminée rapidement. Elle est close. M. le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Issoire, où elle sera appelée la semaine prochaine.

Il serait injuste de faire, en cette matière, l'ombre d'une critique, soit du côté judiciaire, soit du côté pénitentiaire. Il ne m'est pas possible, je vous l'ai dit, d'empêcher un détenu de faire la grève de la faim. Vous avez le droit d'exiger que des mesures humaines et normales soient prises. Elles ont été prises.

Comme vous le voyez, la santé des intéressés est surveillée.

L'instruction, je le répète, est aujourd'hui close, et la semaine prochaine, l'affaire sera appelée devant le tribunal correctionnel.

J'ajoute d'ailleurs que l'annonce de la clôture de l'information et du renvoi devant la juridiction correctionnelle paraît avoir été beaucoup plus utile et beaucoup plus efficace que les sages admonestations données par les avocats des intéressés.

De tous les côtés, j'avais demandé que des représentations soient faites sur l'inutilité de cette grève de la faim car, bien entendu, c'est là un moyen devant lequel il est impossible de s'incliner.

M. Charles Desjardins. Certainement.

M. le garde des sceaux. S'il était tenu compte de pareilles attitudes, nous aboutirions à l'indiscipline dans toutes les prisons et à l'impossibilité d'un fonctionnement normal de la justice.

Si mes renseignements sont exacts, j'ai j'ai la satisfaction d'indiquer que, depuis qu'ont été connus le renvoi en correctionnelle et la prochaine comparution, la grève de la faim est sur le point de cesser complètement, et je suis, croyez-le bien, le premier à m'en réjouir.

Je suis parfaitement fondé, mes chers collègues que, pour ces raisons de fait que je vous ai, je crois, très loyalement et très complètement exposées, et pour les raisons de droit qui interdisent au Parlement de s'immiscer dans les affaires de justice et de se prononcer sur des culpabilités, sur des mesures d'ordre judiciaire, dans des affaires où la justice est saisie et où elle doit prochainement statuer, à vous demander avec confiance le renvoi à la suite de l'interpellation. Je pense que l'Assemblée nationale est maintenant parfaitement rassurée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alfred Biscarlet. Je demande la parole.

M. le président. M. Besset m'a déjà demandé la parole.

En vertu du quatrième alinéa de l'article 90 du règlement, je ne puis donner la parole qu'à un seul orateur de votre groupe.

M. Alfred Biscarlet. Je désire répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Biscarlet. M. Besset l'a demandée au nom de votre groupe.

M. Alfred Biscarlet. Nous demanderons donc le scrutin.

M. le président. Je ne pourrai davantage vous donner la parole.

Le règlement doit être appliqué avec rigueur, afin de faire cesser certains errements. (*Applaudissements.*)

Si vous insistez pour répondre à M. le garde des sceaux, je ne pourrai donner ensuite la parole à M. Besset.

Monsieur Besset, renoncez-vous à la parole ?

M. Pierre Besset. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Besset, seul orateur du groupe communiste qui puisse intervenir et pour cinq minutes — ou dix minutes, par observation d'une tradition très libérale.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, après mon ami Biscarlet, je voudrais à mon tour, en m'associant à ses déclarations, insister pour que soit discutée immédiatement son interpellation.

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement et de voter contre le renvoi à la suite. La question est d'une extrême importance. Il s'agit de savoir si d'honnêtes ouvriers, de bons pères de famille, anciens combattants décorés pour services rendus à la Patrie, mourront de faim pour avoir voulu faire cesser une injustice ou si, en considération des faits, l'Assemblée exigera du Gouvernement que soit mis fin à une situation qui n'a que trop duré.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. L'Assemblée est pour le droit de grève, même de la faim.

M. Pierre Besset. La détention prolongée, sans qu'ils aient été jugés...

M. Raymond Mondon. Ils le seront la semaine prochaine.

M. Pierre Besset. ...de nombreux mineurs arrêtés au cours des grèves de la fin de l'année passée pour avoir usé d'un droit qui leur est reconnu par la Constitution, les condamnations qui ont été prononcées contre ceux qui ont comparu devant les tribunaux, condamnations qui pèsent d'un poids d'autant plus lourd que MM. les procureurs, suivant les instructions de M. le ministre de la justice, ont fréquemment fait appel *à minima*, enfin le régime que subissent les mineurs emprisonnés et qui ne laisse aucun doute sur le désir de vengeance qui anime les ennemis des travailleurs du sous-sol, soulèvent l'indignation populaire.

Il faut bien reconnaître que la répression éhontée du Gouvernement n'a pas ralenti l'ardeur de ceux qui, forts de leur bon droit, tant dans les puits que dans les prisons sont décidés à faire triompher leurs modestes et légitimes revendications.

Pour qui connaît le courage des mineurs, aucun doute ne subsiste sur l'issue de la lutte.

Nous voterons contre le renvoi à la suite. C'est immédiatement que le Gouvernement doit répondre à la demande d'interpellation de notre collègue Biscarlet.

Six mineurs emprisonnés ont décidé de faire la grève de la faim, il y a de cela bientôt deux semaines. L'un d'entre eux, le jeune Laforge, a été libéré hier dans un état qui inspire les plus vives inquiétudes. Ses cinq camarades sont à l'infirmerie de la prison militaire de Clermont-Ferrand. Depuis qu'ils ont refusé de recevoir toute alimentation, ils ont perdu chacun de 8 à 10 kilos de leur poids, ce qui est bien différent de ce qu'indiquait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

Leur santé s'altère, leur vie est en danger. Mon ami Biscarlet a fait connaître que, par des manifestations, la population des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire réclamait la libération des mineurs emprisonnés. Quant à moi, je voudrais vous faire part de l'émotion très vive qui s'est emparée de la ville de Clermont-Ferrand, car c'est dans cette ville que sont maintenus en état d'arrestation les mineurs qui font la grève de la faim.

Les Clermontois sont très sensibles à tout ce qui touche aux libertés républicaines et à la justice. Les événements de juin 1948, qui ont été évoqués devant l'Assemblée, en sont un témoignage vivant.

Aussi, aux problèmes déjà énoncés par M. Biscarlet, s'en ajoute un autre, qui exige une solution rapide et qui est commune à celle des problèmes exposés par l'interpellateur.

Aujourd'hui, peut-être à l'heure où je parle, les travailleurs de Clermont-Ferrand, après avoir cessé le travail, manifestent dans les rues en réclamant la libération des emprisonnés. S'il s'ensuivait des incidents, une fois de plus la responsabilité ne pourrait être recherchée du côté des syndicats ouvriers et des organisations démocratiques. Les Clermontois ne peuvent faire autrement que clamer leur indignation. Leur ville vient de recevoir une distinction honorifique; elle a été décorée en récompense de la bravoure de sa population pendant l'occupation.

Chacun sait que cette ville a payé d'un lourd tribut sa contribution à la lutte clandestine. M. le garde des sceaux ne peut ignorer que très nombreux étaient les Clermontois déportés dans les camps de la mort. Honorant la mémoire des leurs, tombés dans les combats, sous les tortures et dans les camps, les Clermontois ne peuvent souffrir que, dans les rues de leur ville, se promènent tranquillement des anciens collaborateurs, des cagoulards et des miliciens, alors qu'à l'infirmerie de la prison militaire d'authentiques patriotes, des ouvriers, sont en danger de mort.

L'importance du problème n'échappera à personne. J'ose espérer que l'Assemblée entendra l'appel que nous lui lançons de ne pas suivre le Gouvernement.

Si les intentions du Gouvernement sont de faire le silence sur ce qui se passe dans les centres miniers, il peut être sûr qu'il n'y parviendra pas. Les yeux de la classe ouvrière et de tout le peuple de France sont tournés vers les puits de mines et vers les prisons.

Personne ne peut ignorer que les accidents, et notamment les accidents mortels, se multiplient dans les mines parce que les délégués mineurs, riches d'expérience et de dévouement, sont emprisonnés ou révoqués pour avoir accompli fidèlement le mandat qui leur avait été confié.

Personne ne peut ignorer non plus que les mineurs sont sous-alimentés en raison de la modicité de leur salaire, que la lutte qu'ils ont engagée et qu'ils poursuivent est celle de toute la classe ouvrière et de tout le peuple de France, et que les mineurs emprisonnés sont des patriotes, des républicains, qui ont fait leurs preuves.

La France manque d'ouvriers mineurs, et nous importons du charbon et de la main-d'œuvre, alors que des mineurs français sont privés de leur emploi, que le Gouvernement tend à dévaloriser toujours davantage la corporation minière.

En pratiquant une politique antisociale, en s'acharnant sur les mineurs et l'ensemble de la classe ouvrière, sur les petites gens des villes et des campagnes, le Gouvernement dessert les intérêts du pays.

Cette politique, le pays n'en veut plus. Les élections de Grenoble de dimanche dernier l'ont signifié avec éclat. Le peuple de France veut un gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mabrut pour expliquer le vote du groupe socialiste.

M. Adrien Mabrut. Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux s'est placé sur le plan juridique.

Il est exact qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les pouvoirs judiciaires et législatifs sont distincts et nous n'avons pas à nous immiscer dans les procédures qui relèvent de la justice.

Mais s'il existe un plan judiciaire, il existe aussi un plan humain. J'indique que le groupe socialiste votera pour le renvoi à la suite. Mais les mineurs qui font la grève de la faim, quel que soit le mobile auquel ils obéissent, peuvent se trouver dans un état de santé précaire dont l'instruction doit tenir compte.

Le juge d'instruction d'Issoire a pris hier une mesure de libération en faveur de l'un d'entre eux dont la santé apparaissait angoissante.

M. le garde des sceaux vous a fait connaître tout à l'heure l'état de santé des autres: il est déficient. Et si, à l'heure où je quittais hier Clermont, il n'était pas alarmant à en croire l'administration, il peut le devenir dans les jours qui viennent.

Vous avez déjà donné une satisfaction à l'opinion: sur le plan judiciaire, l'instruction sera close très rapidement.

Elle ne pouvait, en effet, admettre, dans une affaire de ce genre, qu'on attendît plus longtemps.

Mais avant que le jugement intervienne, s'il vous apparaissait, monsieur le garde des sceaux, que l'état de santé de ceux qui sont actuellement dans un hôpital — il s'agit, en l'occurrence, de l'hôpital de la prison de Clermont-Ferrand, à la salle Pélagie — nécessitait d'autres mesures, même s'ils devaient comparaître prochainement devant le tribunal, vous ne devez pas hésiter à prendre vos réquisitions de libération. Il appartiendra au juge d'instruction de prendre, lui, sa responsabilité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lefèvre-Pontalis, pour expliquer le vote de son groupe.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. C'est surtout en mon nom personnel que je prends la parole, pour une explication de vote que, je crois, me permet le règlement.

Je suis en parfaite communauté d'idées avec les mineurs dont on vient de parler et, d'une manière générale, avec tous les travailleurs.

Dans l'industrie nationalisée, il est incontestable que des salaires de 15.500 francs par mois sont courants. Mais je ne sache pas que dans l'industrie privée, on parle encore de salaires mensuels aussi bas. Mais ceci est une parenthèse.

Quelle que soit ma sympathie pour la cause générale des mineurs dont on vient de parler, et dans leur intérêt même, je voterai le renvoi à la suite.

Car les responsables ont été arrêtés à la suite de démonstrations vraiment scandaleuses: arrestations arbitraires, mises en prison privée, qui sont inadmissibles dans un pays civilisé.

Cela nous donne un avant-goût de ce qui pourrait arriver aux Français si, demain, le régime communiste, dont ils sont les avocats, venait à triompher.

Car, ne l'oublions pas, en Russie, le droit de grève n'existe pas. Je ne parle pas du droit de grève de la faim, mais du droit de grève tout court. Il est interdit par la constitution soviétique.

Donc, je voterai pour le renvoi à la suite de l'interpellation, dans le seul but d'éviter, dans l'intérêt même des travailleurs, que vienne un jour triompher la thèse de ceux qui sont les mauvais avocats du monde ouvrier. (*Applaudissements à droite.*)

M. Alfred Biscarlet. Je dépose une demande de scrutin et je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous l'accorder.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le président a été saisi de demandes d'explication de vote.

A deux reprises, pour échapper à la tradition tout à fait courante de l'Assemblée qui consiste à permettre à tout député d'expliquer son vote, M. le président a invoqué l'article du règlement qui permet seulement aux présidents des groupes ou à leurs délégués d'intervenir.

Il a ainsi semblé refuser à certains de nos collègues ce même droit.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. J'ai expliqué mon vote tant au nom du groupe du P. R. L. qu'en mon nom personnel.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Lefèvre-Pontalis a d'ailleurs tout à fait raison, pour une fois — une fois n'est pas coutume.

En effet, il a expliqué son vote au nom de son groupe, comme M. Mabrut a expliqué son vote — il l'a dit — au nom du groupe socialiste.

Vous prétendez, monsieur le président, qu'en vertu du règlement, vous devez écarter cette règle constante et toujours admise suivant laquelle, lorsqu'une demande de scrutin est déposée, chaque groupe peut désigner un de ses membres pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Chaque député peut même expliquer son vote individuellement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comme le dit M. Jacques Duclos, chaque député peut expliquer son vote.

Alors, je ne comprends plus.

Chacun de nous avait à cœur, dans une affaire comme celle-ci, de dire ce qu'il pensait avant que la décision intervienne. Un certain nombre de nos collègues se sont expliqués. Et je ne pense pas qu'il vienne à l'idée de quelqu'un, même du président, qui doit être le gardien du règlement, de diminuer l'importance de la décision à intervenir.

Parfois, sans doute, la passion s'y mettant, on interprète un peu hâtivement le règlement et l'on prend des décisions qui ne sont conformes ni à son esprit ni à son texte.

Ce n'est pas le cas. La question en discussion ne mérite vraiment pas que l'on crée un précédent. Je demande à M. le président de se conformer à la tradition et à la courtoisie habituelles en ces matières et de permettre à nos collègues qui l'ont demandé d'expliquer leur vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai, sur l'application du règlement, une opinion. Il est souvent peu respecté. Or, il est de l'intérêt de l'Assemblée qu'il le soit et dans ses termes et dans son esprit.

Je ne manque jamais de courtoisie à l'égard de quiconque et je vais vous le montrer tout de suite.

A la suite de cet incident, je demanderai à M. le président de l'Assemblée et au bureau de décider que, dorénavant, le règlement sera strictement appliqué.

Ainsi, nous serons tous solidaires. Chaque vice-président appliquera fermement le règlement dans sa lettre et dans son esprit, et ce dans l'intérêt même de l'Assemblée.

En la circonstance, l'article 90 est formel. Il me commande de ne donner la parole qu'aux présidents des groupes ou à leurs délégués.

Je me réfère, en outre, à l'article 57, alinéa 11, qui concerne les débats législatifs, définit et limite les interventions au titre d'explications de vote.

Aux termes de ce texte, il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble et sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Répondant, monsieur Kriegel-Valrimont, à votre invitation très courtoise, j'accepterai de donner la parole pour des explications de vote, mais je déclare à l'Assemblée que c'est sa discipline, sa tenue, donc son intérêt que j'entends défendre.

Pour ne pas faire cavalier seul, j'accepte volontiers aujourd'hui cette interprétation libérale et extensive du règlement, en indiquant que je saisirai le bureau afin qu'il prenne la décision qui s'impose. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Biscarlet aura donc la parole pour expliquer son vote, mais il sera le seul. Telle est mon interprétation.

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, je n'ai insulté aucun pays. Ce n'est pas proférer une injure que dire: Nous sommes ici dans le pays de la Déclaration des droits de l'Homme, et non dans celui où on lynche les noirs.

Je ne confonds pas le peuple américain avec ceux qui lynchent les noirs. Le peuple américain est représenté par d'autres hommes et, en particulier, par les douze qui sont à l'heure actuelle traînés devant les tribunaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais aussi répondre à M. le garde des sceaux qui demandait: De quoi se mêle le Parlement ? Cette affaire n'est pas de son ressort.

Le Parlement s'est occupé autrefois, et à son honneur, d'affaires judiciaires, comme l'affaire Dreyfus, qui soulevaient une grande émotion.

L'affaire qui nous occupe soulève aussi une émotion considérable dans le pays tout entier.

Je n'ai pas le temps de répondre à M. le garde des sceaux au sujet de l'enlèvement de policiers.

Mais si ceux que l'on dit coupables l'étaient vraiment, pourquoi a-t-on attendu plus de deux mois avant de les inculper ?

S'ils n'avaient pas fait la grève de la faim, ils resteraient en prison peut-être pendant des mois encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On déclare que la grève de la faim n'est pas une raison pour qu'on les remette en liberté, et que la question échappe au contrôle du Parlement.

Mais M. le ministre a ajouté que, dès la semaine prochaine, l'affaire serait appelée au tribunal d'Issoire.

Voilà le résultat de la grève de la faim, de l'action populaire et du fait d'avoir porté le débat à cette tribune: ces ouvriers pourront être sauvés.

Mais, je le répète en conclusion, des mesures doivent être prises avant la semaine prochaine, car leur état de santé est vraiment très grave.

Pour ne citer qu'un exemple, l'ouvrier Paty est dans un état si faible qu'on n'a même pas pu lui faire prendre la tisane sucrée dont a parlé M. le ministre.

Je ne crois pas devoir insister. Il faut sauver ces hommes, parce que ce sont des patriotes, des Français, et parce qu'ils sont en danger de mort.

C'est pourquoi nous voterons contre le renvoi à la suite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. On voudrait entendre un communiste tenir le même langage en faveur du primat de Hongrie! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation, à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	408
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

ETABLISSEMENT DES BUDGETS DES COLLECTIVITES LOCALES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Pierre Chevallier, sur les conditions dans lesquelles sont placées les collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets et sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre à ces collectivités locales de faire face à leurs engagements en 1949;

2° De M. Mondon, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'établissement de leur budget 1949.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. Avant de donner la parole à l'auteur de la première demande d'interpellation, je rappelle que les dispositions de l'article 90 du règlement limitent la durée des interventions à cinq minutes.

La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, les 38.000 maires de France ont reçu des extraits de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets et sous-préfets apportant des renseignements complémentaires nécessaires à l'établissement, au vote et au règlement des budgets départementaux et communaux pour l'année 1949. Ces indications sont conformes au décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et à la loi de finances du 31 du même mois

Un grand nombre de communes se sont mises au travail et ont déjà dressé les grandes lignes de leur budget. Leurs conclusions sont semblables: elles ne peuvent, comme nous nous y attendions d'ailleurs, équilibrer leur budget, ou bien elles seront obligées d'écraser littéralement leurs administrés sous le poids de charges insupportables. Dans bien des cas, les taxes étant portées au maximum, le nombre des centimes devra être au moins doublé.

Quelles sont les causes de cet état de choses ?

D'abord, les augmentations de salaires des employés et, surtout, des ouvriers, qui sont de l'ordre de 55 à 68 p. 100, celles des allocations familiales allant de 55 à 70 p. 100, le reclassement du personnel, l'accroissement du prix de chaque chose; ensuite, le fait, pour certaines communes, d'avoir à supporter des charges et des devoirs qui, normalement, incomberaient à l'Etat. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Ce qui est mieux, c'est que le Gouvernement nous interdit une saine gestion de nos services publics. C'est ainsi, par exemple, que le décret du 14 janvier 1949 nous oblige à rester fidèles, pour la vente

de l'eau, au prix pratiqué en décembre 1948, c'est-à-dire en fait au prix que nous avons fixé lors de l'établissement de notre budget en décembre 1947.

Quand j'examine un budget que je connais bien, je constate que nos prévisions de recettes fondées sur les rentrées de 1948 et sur les indications données par M. le ministre de l'intérieur se traduisent par une augmentation proportionnelle de 14 p. 100, tandis que nos dépenses de personnel et de matériel accusent un relèvement de 50 p. 100. En se référant à l'année 1939, on constate que les recettes de 1949, établies selon les rentrées de 1948 et les indications données par M. le ministre de l'intérieur, sont au coefficient 10.5, les dépenses de personnel au coefficient 17 et les dépenses de matériel au coefficient 12.

Nous avons, à diverses reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur cette situation tragique. Nous lui avons fait savoir que, bientôt, les assemblées locales seraient dans l'impossibilité d'accomplir leur mission et de faire honneur à leur signature.

Ce moment est arrivé, et je ne pense pas qu'un seul de nos collègues, maire d'une grande ou d'une petite ville, d'un chef-lieu de canton ou d'une simple bourgade, soit d'un avis différent du nôtre.

M. Paul Boulet. Nous sommes pleinement d'accord.

M. Pierre Chevallier. Il me paraît irréalisable d'établir nos budgets sur les bases indiquées par M. le ministre de l'intérieur.

Il convient donc, non pas de fixer une date pour mon interpellation — ce n'est pas le sujet — mais de commencer rapidement, non dans les jours, mais dans les heures qui suivront, la discussion du projet de loi élaboré par M. Léon Blum portant réforme des finances locales, et de prévoir les mesures nécessaires qui permettront aux communes d'attendre, pour établir leur budget, le vote de ce projet.

M. René Kuehn. La commission de l'intérieur a étudié ce projet et le rapport est prêt. On pourrait donc vous donner satisfaction assez rapidement.

M. Pierre Chevallier. Le projet est prêt: c'est la réponse qui m'avait été faite par M. le président de la commission compétente lors de mon interpellation de décembre 1947.

Si vraiment ce projet, comme on le dit, même voté, ne peut être appliqué avant 1950, il est nécessaire, monsieur le ministre, de prévoir immédiatement les crédits suffisants qui, sous forme de subventions, seront donnés aux communes pour leur permettre d'équilibrer leur budget.

La limite des facultés contributives de nos administrés est atteinte. Nous nous déclarons incapables, sans des assurances formelles du Gouvernement, de mener à bien la tâche qui nous a été confiée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je remercie M. Chevallier d'avoir respecté scrupuleusement le règlement. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Mondon, auteur de la seconde interpellation.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, j'espère, comme mon ami M. Pierre Chevallier, ne pas dépasser le temps qui m'est imparti par le règlement, pour attirer votre attention sur la gravité de la situation des communes de France lors de l'établissement de leur budget pour 1949.

Nous sommes aujourd'hui le 27 janvier 1949 et je crois que très peu de communes, de quelque importance qu'elles soient, ont pu voter leur budget. Le Gouvernement nous avait assigné la date du 31 janvier, mais nous sommes littéralement dans l'impossibilité de la respecter. C'est ainsi que, la semaine dernière, de nombreux maires des grandes villes du Nord et de l'Est, appartenant à toutes les tendances politiques, se sont réunis à la mairie de Reims: tous, sauf un ou deux, se sont déclarés incapables de faire voter leur budget avant le 31 janvier.

En effet, pour équilibrer nos budgets, il nous manque un des éléments essentiels des recettes: le revenu de la taxe locale. Lorsque l'on sait que la taxe additionnelle sur les transactions entre pour 40 ou 50 pour 100 dans les recettes d'un budget communal et que, d'autre part, la circulaire ministérielle du 10 janvier 1949, citée par M. Pierre Chevallier, reste imprécise sur ce fait, comme je le prouverai, je vous demande, mes chers collègues, comment nous pouvons faire pour établir nos budgets.

Je sais que, lors des débats des 21 et 23 décembre, soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République, M. le président du conseil, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et M. le ministre des anciens combattants, chargé par intérim des finances, nous avaient assurés que la réforme fiscale et le nouveau système de perception de la taxe locale permettraient aux communes d'équilibrer largement leur budget cette année.

Je me contente de relire cette partie de la déclaration de M. le président du conseil, faite le 21 décembre ici même:

« Je prends l'engagement que, non seulement les dotations des grandes villes ne seront pas diminuées, mais qu'elles seront majorées en fonction de la hausse des prix. »

Or, à la page 7 de la circulaire qui nous a été adressée le 10 janvier dernier, nous sommes obligés de constater que les instructions ministérielles ne sont nullement en concordance avec les déclarations des ministres, soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République.

Je m'excuse de recourir, dans mon exposé, à quelques calculs, mais je serai bref.

Que dispose, en effet, dans son annexe, la circulaire ministérielle ? Que nous devons calculer le total des pertes intervenues pour les communes à la suite de la suppression de certaines impositions comme la taxe sur les établissements de nuit, de la subvention d'équilibre et de la transformation du système de la taxe locale additionnelle.

A première vue, ce calcul paraît correct et logique. Mais les services du ministère de l'intérieur n'ont oublié qu'une chose: c'est que l'on nous demande de calculer le produit global de la taxe locale pour 1948.

Or, en raison de la hausse des prix depuis le 1er janvier 1948, lorsque l'on compare, par exemple, le revenu de la taxe locale au mois de mai et au mois de décembre, on s'aperçoit qu'il existe une différence sérieuse.

Tous nos collègues, quelle que soit l'importance de la commune qu'ils administrent, savent que les revenus de cette taxe varient en fonction de la hausse des prix.

M. le ministre des finances et M. le président du conseil avaient pris l'engagement qu'il serait tenu compte de cette hausse des prix. Or, la circulaire ministérielle n'en tient pas compte.

Je me permets de signaler une deuxième incidence. Bien des communes n'ont porté leur taxe locale de 1 à 1,50 ou 1,75 qu'en cours d'année. Je connais même de nombreuses communes qui n'ont fixé leur taxe locale qu'en juin ou juillet, lorsqu'elles ont vu que leur budget allait être déficitaire. On nous demande aujourd'hui de tenir compte du revenu global de la taxe en 1948. Il aurait été plus logique et de bonne administration de prendre la moyenne des trois derniers mois de 1948, pour permettre d'établir le budget de 1949.

L'erreur essentielle commise à ce sujet dans la circulaire ministérielle ne nous permet pas d'établir notre budget, si ce n'est, comme j'ai eu l'occasion de le dire, avec des chiffres fantaisistes.

Or, nous avons le devoir, nous, administrateurs municipaux, d'établir nos budgets en conscience, et nous n'avons pas le droit de faire voter par les conseils municipaux des budgets dont les chiffres, demain, se révéleront inexacts.

D'autre part, le nouveau mode de perception de la taxe ne nous assure pas et ne nous assurera pas, tous les mois, comme par le passé, une trésorerie suffisante. Nous risquons de nous trouver en difficulté pour faire face à nos engagements à l'égard du personnel et des fournisseurs, en fin de mois.

Je me permettrai également d'insister sur une question que je laisserai au Gouvernement le soin de résoudre.

Le décret du 9 décembre 1948 a paru au *Journal officiel* le 1er janvier. Ce décret est-il légal ?

On peut se le demander quand on lit, à l'article 5 de la loi du 17 août 1948: « Les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales ».

Dans ce même article, je lis également que l'assiette de l'impôt ne peut pas être modifiée sans un vote du Parlement. Or, l'assiette de l'impôt a été modifiée puisque la taxe locale, qui n'était perçue qu'au stade de la consommation et du détail, l'est maintenant au stade du gros et du demi-gros.

On pourra me répondre que ce nouveau système permettra aux petites communes de participer au fonds national de péréquation qui vient d'être créé.

Or, les maires des grandes villes eux-mêmes, surtout lorsqu'ils sont parlementaires, connaissent les difficultés des maires des petites communes et sont partisans d'un fond de péréquation. Moi-même, qui suis originaire d'une petite commune des environs de Metz, je connais les difficultés que rencontrent les conseils municipaux des communes de 400 ou 500 habitants pour entretenir des routes et des chemins vicinaux qui, depuis la guerre notamment, sont dans un état lamentable. Je puis vous dire que les maires des petites communes demandent que ce fonds de péréquation soit, non pas national, mais départemental. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Un autre problème, auquel a fait allusion M. Chevallier, est celui de l'eau. Je sais que sa solution ne dépend pas uniquement de M. le ministre de l'intérieur, mais principalement de M. le ministre des affaires économiques. Je le signale toutefois à M. le ministre de l'intérieur, car j'espère qu'il pourra aider à le résoudre au mieux des intérêts des communes.

Tel est, mes chers collègues, le cri d'alarme qu'avec M. Chevallier je voulais faire entendre. C'est celui de la plupart des

maires des grandes communes de France, mais également des maires des petites communes qui, comme nous, connaissent de très grandes difficultés.

On parle toujours des libertés municipales. Nous avons nettement l'impression qu'elles sont, hélas! de plus en plus jugulées. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous n'avons pas les avantages de certains pays où les maires sont des fonctionnaires, mais nous en avons tous les inconvénients. D'autre part, nous n'avons plus les avantages des maires élus, l'administration ne nous laissant pas souvent le soin de régler nous-mêmes nos affaires. Aussi, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir nous donner aujourd'hui les assurances nécessaires à cet égard.

Mais je demande surtout au Gouvernement d'accorder aux communes un délai d'au moins un mois pour pouvoir équilibrer leur budget.

Je crois que, d'ici là, la commission des finances, selon les renseignements que j'ai obtenus, aura pu apporter au décret du 9 décembre des modifications qui nous permettront d'équilibrer nos budgets. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, c'est un très grave sujet qu'ont abordé M. Chevallier et M. Mondont, et la réforme des finances locales, dont on a parlé depuis des années a été entreprise, cette année, dans des conditions particulièrement difficiles.

Le ministère de l'intérieur avait demandé au ministère des finances, en juillet 1948, d'étudier en commun le texte définitif qu'il y avait lieu de proposer au Parlement.

Or, primitivement, on ne pouvait appliquer la loi votée le 17 août dernier — dont le ministère des finances, et je suis solidaire de mon collègue, a mis les termes à profit pour instaurer la réforme de la fiscalité indirecte, celle de la fiscalité directe devant nécessairement être traitée par une loi distincte — puisque la recherche des bases nouvelles d'imposition interdisait sa mise en vigueur le 1er janvier de cette année, cependant que l'article 5 de la loi elle-même fixait la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles au 1er janvier.

Les maires se trouvent donc, cette année, je le reconnais bien volontiers, dans une situation critique du fait que la fiscalité directe des communes, qui est de beaucoup la plus démodée en raison du système d'imposition, reste en vigueur encore un an et qu'une fiscalité indirecte nouvelle est introduite un peu rapidement, fiscalité dont nous ne savons pas ce qu'elle rapportera d'une manière absolument précise.

Il n'est pas douteux cependant que cette fiscalité nouvelle rapportera, au total, plus que la fiscalité qu'elle remplace.

Les évaluations du ministère des finances donnent, comme rendement de la taxe sur les transactions, environ 85 milliards de francs, au lieu des 45 milliards de francs de la taxe ancienne, en 1948 (*Mouvements divers à l'extrême gauche*). J'aperçois quelques signes dubitatifs. Il s'agit de chiffres qui m'ont été communiqués par le ministère des finances. Au ministère de l'intérieur, nous sommes absolument incapables de calculer le rendement éventuel d'une taxe.

M. René Pleven. Les maires également.

M. Raymond Mondon. Et c'est là le drame!

M. le ministre de l'intérieur. Je crois qu'il ne faut rien dramatiser et je vais vous dire pourquoi.

Sans revenir sur les textes eux-mêmes, car je veux essayer d'être aussi bref que mes interpellateurs, j'insisterai sur deux faits dont ils n'ont pas tenu compte.

Tout d'abord, le ministère de l'intérieur a obtenu du ministère des finances que les communes puissent établir leur budget jusqu'au 15 février, au lieu du 31 janvier. Le changement est important. Il permettra aux communes d'avoir, à partir du 4 ou du 5 février, une idée du rendement de la nouvelle taxe.

Nous avons eu du mal à obtenir satisfaction, non pas que mon collègue des finances et ses services y mettent de la mauvaise volonté, mais parce qu'ils ont un calendrier d'établissement des rôles. Si donc une commune ne présente pas son budget avec ses centimes avant une date déterminée, l'administration des finances est obligée de ne mettre en recouvrement que les contributions directes prévues au budget antérieur.

Quoi qu'il en soit, le fait que le ministère des finances se soit rendu à notre argument et ait accepté de différer de quinze jours la présentation des budgets a, cette année, une importance notable, puisque les communes connaîtront ainsi le rendement de la taxe nouvelle.

Comment peut-on opérer? M. Mondon a envisagé l'hypothèse des communes où la taxe ancienne n'existait pas, en janvier 1948. C'est évidemment un cas particulier plus difficile.

Mais, dans le cas de 7.000 communes de France, et ce sont les principales, où la taxe existait en janvier 1948, il faudra comparer le produit de la taxe en janvier 1948 et en janvier 1949 en tenant compte...

M. Pierre Courant. Ce n'est pas la même base.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous, monsieur Courant, me laisser aller jusqu'au bout d'un exposé assez difficile à rendre clair. Ce sont là des sujets que, sans doute, je possède mal et qui me paraissent affreusement compliqués.

M. Pierre Courant. J'en serais étonné.

M. le ministre de l'intérieur. Il faudra donc comparer un nombre de journées égales.

Si, par exemple, la taxe en 1949 a été perçue pendant vingt-quatre jours, il faudra d'abord prendre les trente et un vingt-quatrièmes pour avoir le mois de janvier complet; et si, l'année précédente, la taxe n'a pas été introduite au début de l'année, il faudra faire un calcul analogue, de manière à comparer l'un à l'autre deux mois de janvier complets, si je puis dire.

Nous aurons ainsi la somme de deux facteurs que nous ne pouvons isoler.

En effet, la comparaison nous donnera une majoration pour le mois de janvier qui sera d'un chiffre quelconque, mettons, si vous le voulez, 25 p. 100. Mais une partie de ces 25 p. 100 est due à la hausse des prix pendant l'année écoulée et l'autre est due à la modification d'assiette, modification intervenue, d'ailleurs, dans les deux sens: assiette plus large et taux plus faible au profit de la commune.

Il faudra, évidemment, essayer de faire sérieusement le départ entre les deux facteurs d'influence. C'est relativement possible.

Si vous comparez la croissance de la taxe, l'année dernière, à l'augmentation de l'indice des prix pendant la même période, le quotient de l'une par l'autre vous permet d'isoler l'augmentation du volume des affaires à prix supposés constants. Un fonctionnaire des finances saura faire ces calculs.

Je pense que, pour l'année écoulée, il est possible de démêler approximativement, mais avec une approximation sérieuse, la part d'augmentation de rendement due à l'augmentation du volume des affaires d'une part et, d'autre part, à l'augmentation du rendement de la taxe due à la hausse des prix.

L'administration des contributions est à votre disposition pour vous indiquer la manière de procéder. Vous pourrez ainsi, dès les premiers jours de février, faire une sorte d'extrapolation des résultats de janvier et appliquer aux douze mois, non pas le coefficient de majoration de janvier — car il y aurait ainsi une évaluation trop optimiste — mais, pour janvier, le coefficient de janvier et, pour les mois suivants, un coefficiant diminuant à proportion de la hausse du coût de la vie.

Cette approximation n'a pas un caractère mathématique,...

M. René Kuehn. Il faut être polytechnicien pour effectuer ce calcul.

M. le ministre de l'intérieur. ... mais je poserai volontiers aux maires de cette Assemblée la question de savoir si les évaluations de dépenses, faites au début de l'année, ont actuellement un caractère d'approximation entièrement satisfaisant et si l'on n'arrive pas, lors du budget supplémentaire, à la nécessité de crédits nouveaux pour des dépenses chiffrées au début de l'exercice.

Quoi qu'il en soit telle est la première remarque que je voulais faire, relative à l'utilisation fructueuse des quinze jours pour l'équilibre des budgets communaux.

Ma deuxième observation vise surtout l'exposé de M. Mondon.

Il n'y a pas contradiction entre les déclarations du président du conseil et celles que j'ai faites ou les circulaires que j'ai signées.

Si vous voulez bien vous reporter à ma dernière circulaire, vous ferez deux constatations. A la page 7, vous trouverez la garantie que l'administration donne aux communes en leur assurant l'équivalent d'un certain nombre de recettes supprimées. Pour abréger le débat, je ne les énumère pas; nous en avons déjà parlé. Il s'agit de la somme que les communes sont certaines de toucher, soit que les recettes à provenir de la fiscalité nouvelle soient égales ou supérieures au rendement des recettes de 1948 supprimées, soit que, ces recettes étant inférieures, le fonds commun, avec la ganrantie de l'Etat, verse la différence.

D'autre part, vous trouverez à la page 14, en note, les possibilités d'évaluation de la taxe nouvelle. Cette évaluation, faite en accord avec l'administration des contributions, peut être supérieure à la recette simplement garantie par l'Etat. Nous ne nous opposons pas à ce que la recette inscrite au budget primitif de 1949 fasse état de cette prévision supérieure à la garantie de l'Etat.

La méthode que j'ai indiquée il y a quelques instants pour essayer d'extrapoler des chiffres du mois de janvier aux chiffres de toute l'année a déjà été employée par la ville de Paris, laquelle vient

de voter son budget en y inscrivant un chiffre supérieur au produit de l'ancienne subvention, majorée de 10 p. 100, et de l'ancienne recette de la taxe. Cette évaluation peut parfaitement, si elle est sérieuse, être supérieure à la garantie de l'Etat.

Si l'évaluation est mal faite, une partie de la somme — la différence entre l'évaluation et la garantie — ne sera pas versée à la commune; en sorte que les phrases qui ont été prêtées à M. le président du conseil, dans son intervention du 23 décembre, visent, les unes la garantie, les autres l'évaluation possible.

Effectivement, je trouve parfaitement normal — je le dis à cette tribune pour que le *Journal officiel* l'indique aux maires — que l'évaluation des recettes dans le budget de l'exercice qui commence puisse être supérieure aux sommes garanties. Je donne l'exemple du rapporteur du budget de la ville de Paris, M. Ullver, qui a inscrit à son budget, en accord avec mes services, une somme supérieure de plusieurs milliards au total qui eût résulté de la garantie de l'Etat. Cela signifie simplement que si ses prévisions ne se réalisent pas son budget sera en déficit.

M. Mondon a demandé que le fonds de péréquation ne soit pas national, mais départemental. Si M. Mondon était député de la Seine, je comprendrais parfaitement sa position. Ce qui me gêne dans ce saut dans un demi-inconnu, ce n'est pas le volume total des recettes — je pense qu'il sera suffisant pour nos besoins — c'est la répartition.

Je crains, en effet, que certaines grandes villes trouvent un avantage à l'existence de plusieurs perceptions successives de la taxe dans les limites de la commune, au détriment des petites villes où elle sera perçue moins souvent. Et j'ai idée que le fonds de péréquation national sera principalement alimenté par les départements riches, et notamment celui de la Seine.

Si l'on crée des fonds départementaux sans fonds national, la Seine jouira d'un excédent de recettes, l'ensemble des départements français subissant une réduction égale. J'ajoute d'ailleurs que le raisonnement qui nous amène à admettre l'idée d'un fonds départemental de péréquation entre les communes riches et pauvres d'un même département doit nous conduire, par le même cheminement d'esprit, à l'idée d'un fonds de péréquation entre les départements riches et pauvres d'une même nation.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Bien volontiers.

M. Raymond Mondon. Les collectivités locales doivent trouver elles-mêmes leurs ressources, soit dans la circonscription communale, soit sur le territoire départemental.

Nous sommes tout à fait partisans, nous, maires des grandes villes, d'un fonds de péréquation, parce que les habitants des petites communes, dans un rayon de 20 à 25 kilomètres, viennent à la ville acheter des aliments, des vêtements, des tracteurs, des voitures, et y laissent, par conséquent, de l'argent. Mais ce fonds de péréquation doit être départemental, car une partie de cet argent sera rendu aux communes du département. C'est la ville elle-même qui le rendra aux communes des environs, et c'est beaucoup mieux ainsi, monsieur le ministre, tout au moins à mon point de vue.

Si vous me prouvez le contraire, je me rendrai à vos raisons; pour l'instant, je reste sur ma position.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous fais observer que les habitants de certains départements vont acheter dans les villes du département voisin; les départements, en effet, n'ont pas tous une forme très régulière; une grande partie des habitants du département dont notre collègue M. Boulet administre le chef-lieu vont se servir à Narbonne, dans l'Aude.

M. Paul Boulet. Il y a un facteur psychologique qui joue, en cette matière, et qui n'est pas négligeable.

M. le ministre de l'intérieur. Pour cette année, en tout cas, monsieur Mondon, il est prudent de conserver un fonds de péréquation national, car, en dehors de l'argument moral que j'ai évoqué, je fais observer que c'est le département de la Seine qui alimentera ce fonds et que c'est l'intérêt de toutes les communes et de tous les départements. (*Très bien! sur certains bancs à gauche.*)

L'argument est important, je m'en excuse auprès des députés de Paris.

M. le président. Si je n'étais au fauteuil de la présidence, je ferais des réserves. (*Sourires.*)

M. René Kuehn. Je crois que son apport représentera la moitié des recettes.

M. Yves Fagon. Nous avons le sens de l'intérêt national !

M. le ministre de l'intérieur. Je crois, monsieur Mondon, et cela vous donnera satisfaction, que ni les taux de 60, 25 et 15 p. 100, ni même les règles de fonctionnement du fonds de péréquation ne sont définitifs.

Cette année sera une année de tâtonnements. Nous ne sommes aucunement certains que, parmi les taux ainsi fixés, l'un ne sera pas trop faible, l'autre étant trop fort. Il faudra des retouches, des approximations successives.

Il les faudra également en ce qui concerne les règles de fonctionnement du fonds de péréquation et peut-être pourrait-on envisager une sorte de réassurance, sous la forme d'une série de fonds départementaux, avec une péréquation secondaire sur le plan national.

Nous étudierons toutes ces questions au sein d'un comité où, d'ailleurs, selon notre désir et selon la loi, les maires et les présidents de conseils généraux auront la majorité.

Avant de conclure, et sans entrer dans le fonds du débat, je déclare que je ne peux pas suivre M. Pierre Chevallier affirmant qu'il faudra des crédits supplémentaires sous forme de subventions, parce que j'ai trop le souci de l'indépendance et de l'autonomie communales. Or, du moment qu'on recourt, d'une manière plus ou moins régulière, au système des subventions, il y a indiscutablement droit, pour l'Etat, de savoir ce qui est fait de son argent et, par conséquent, extension du contrôle, vérification du budget, pratiquement limitation de l'autonomie.

Si, cette année, nous constatons des difficultés insurmontables, nous serons obligés de demander au Parlement, après accord entre les services des finances et de l'intérieur, le rétablissement des subventions. A ce moment, en vertu de la loi des maxima, nous devrons demander les ressources nouvelles correspondantes.

Mais je veux espérer — je le crois même — que le mécanisme que je viens d'exposer suffira, avec quelques difficultés, et aussi sous réserve de cette constatation que nul maire de France ne peut espérer, quand les dépenses de personnel sont augmentées de 50 p. 100, couvrir les dépenses de sa commune sans voter de recettes nouvelles.

Cela me paraît malheureusement évident et indiscutable. J'ajoute qu'il faut aussi faire un effort d'économie.

On m'a cité, à cet égard, une commune dont je ne dirai même pas à quel département elle appartient. Je vais faire examiner son budget par les services du ministère, pour contrôle, alors que, par son importance, il est justiciable du contrôle du préfet. Cette commune compte 500 habitants et 100 contribuables. Ces derniers payent au personnel communal un traitement global s'élevant à un million de francs. (*Exclamations.*) Et cette commune de 500 habitants a, comme chef de service, un homme qui s'intitule « secrétaire général de la mairie de X », alors que seules les communes d'une population bien supérieure peuvent avoir un secrétaire général.

Il est certain que si chaque contribuable de cette commune est obligé de payer en moyenne 10.000 francs d'impôts par an pour appointer le personnel communal, une revision de l'effectif de ce personnel est à faire.

L'effort d'économies, que l'on poursuit assidûment, croyez-le, dans les administrations centrales et dans les services extérieurs des ministères, doit être mené avec la même vigueur par les maires de nos villes.

Il reste beaucoup à faire. Je prétends que, dans les préfectures, se trouvent encore trop d'agents et que, dans les directions départementales qui se sont rendues plus ou moins autonomes à la faveur de la guerre et de l'occupation, on peut effectuer des suppressions nombreuses en restituant le travail administratif aux vieilles divisions de préfectures. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mais je pense que le même effort doit être poursuivi dans les communes et que, lorsque nous parlons de recettes insuffisantes, nous devons avoir la certitude que toutes les compressions de dépenses ont été faites.

M. Virgile Barel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers!

M. Virgile Barel. Je veux porter à la connaissance de l'Assemblée — je suppose, monsieur le ministre, que vous êtes déjà renseigné — l'incident suivant:

Le conseil général des Alpes-Maritimes a eu à discuter le budget départemental. A la première lecture, la minorité communiste a voté contre ce budget. La majorité en a alors demandé le renvoi, pour une seconde lecture, avec menace adressée aux communistes d'exclure leurs cantons du bénéfice des subventions, s'ils ne votaient pas le budget.

M. Yves Fagon. Ce sont des méthodes dignes de la Tchécoslovaquie et des démocraties populaires!

M. Virgile Barel. A l'occasion de la deuxième lecture, samedi dernier, la majorité du conseil général a voté le budget; nous nous y sommes refusés, car nous ne voulons pas accepter certains centimes additionnels. La majorité a alors décidé des sanctions contre les cantons représentés par des conseillers généraux communistes.

Les dossiers de travaux de ces cantons seront transmis à la commission départementale qui a mission de les classer après

ceux des autres cantons. D'autre part, les subventions accordées à certaines associations dans lesquelles les communistes ont des amis seront remises en discussion. En ce qui concerne les travaux, on ne pourra les effectuer sans la tenue d'une session spéciale du conseil général.

Je crois que c'est illégal. J'ai posé la question à M. le préfet qui m'a répondu que c'était légal. Je persiste dans mon opinion, car c'est le droit de la minorité qui est en jeu. On ne saurait accepter l'idée d'une démocratie à sens unique. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Très bien!

M. Virgile Barel. La loi du mois d'août 1871 sur les conseils généraux indique que, lorsqu'une délibération est entachée de nullité, le ministre peut, par décret, annuler la décision.

Je vous demande, monsieur le ministre, si vous acceptez cette manière de procéder, ou si, ne l'acceptant pas, vous avez l'intention de prendre une décision d'annulation.

M. le président. La question posée par M. Barel est un peu extérieure au sujet.

M. Virgile Barel. Il s'agit des budgets départementaux.

M. Albert Petit. Des collectivités locales.

M. Pierre Chevallier. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. Pierre Chevallier. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que, contrairement à ce que vous semblez penser, les communes gèrent les finances qui leur sont confiées avec le minimum d'économies, avec le très grand souci de ne pas se livrer à des dépenses inconsidérées.

J'ajoute que, peut-être, beaucoup d'administrations, de grandes administrations, pourraient prendre modèle sur elles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Très bien!

M. Pierre Chevallier. Je ne réclame pas de subventions.

Si j'ai parlé tout à l'heure de subventions, c'est que la situation des communes est véritablement tragique. Pour toutes, le budget de 1949 présente des « trous » considérables, qui se chiffrent par dizaines de millions.

Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux se demandent avec angoisse comment ils vont pouvoir équilibrer le budget communal. Certains, même, songent à rendre le mandat qui leur a été confié, ne voulant pas se faire les complices d'impositions trop élevées.

Il existe un moyen de se dispenser des subventions, c'est de donner aux communes les ressources dont elles ont besoin. Ce moyen, vous l'avez, c'est de proposer à notre discussion la réforme des finances locales.

Donnez-nous les ressources nécessaires. Surtout, débarrassez-nous des charges que vous nous imposez et qui, normalement, devraient revenir à l'Etat! (*Applaudissements sur cartains bancs à gauche.*)

Prenez à votre charge, par exemple, le fonctionnement des justices de paix. En France, on ne rend pas la justice au nom de la ville d'Orléans ou de Bordeaux, on rend la justice au nom de la République française. Que la République française assure elle-même l'entretien de ces établissements!

Prenez à votre charge l'entretien et la reconstruction des églises, que vous nous avez confié si généreusement au lendemain de la loi de séparation. Les communes sont incapables de continuer à entretenir ces édifices.

M. Virgile Barel. C'est aussi le cas pour les gendarmeries et les écoles.

M. Pierre Chevallier. C'est le cas de bien d'autres bâtiments.

Je ne peux pas engager maintenant ce débat qui devra s'instituer dans le plus bref délai possible devant l'Assemblée. Mais je suis persuadé que lorsque nous aurons adopté, après l'avoir considérablement amendé, le projet de loi de M. Léon Blum, nous pourrons alors nous passer des subventions de l'Etat et assurer l'équilibre de nos budgets communaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai d'abord brièvement à M. Virgile Barel que j'examinerai la question qu'il m'a soumise.

M. Virgile Barel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne lui en dirai pas plus. Je veux moi-même me faire une opinion, car je n'en ai pas, pour l'instant, sur le problème. En tout cas, je demanderai un rapport si aucun n'est encore parvenu à mes services.

Je réponds à M. Chevallier en m'excusant auprès de lui d'un défaut de mémoire qui tient à ce que j'ai laissé, en montant à la tribune, une partie de mes notes à ma place. (*Sourires.*)

J'avais l'intention, avec la discrétion qui s'impose, puisque l'accord n'est pas encore total entre les services, d'indiquer à l'Assemblée, allant en cela au devant des désirs de M. Chevallier, que nous négocions depuis assez longtemps avec le département des finances pour que soient reprises au budget de l'Etat un certain nombre de charges qui ont été imposées aux communes et qui ne présentent aucune espèce d'intérêt communal.

M. Vincent Badie. Voilà la question.

M. le ministre de l'intérieur. M. Badie a raison de le souligner, car nous sommes dans cette situation que l'Etat, pour alléger son budget, impose aux communes des charges qui ne les concernent pas. Ainsi, les communes, qui sont dans la misère, n'équilibrent plus leur budget et réclament une subvention à l'Etat, de sorte que l'inconvénient de la subvention se superpose à l'inconvénient du mélange de budgets et de recettes d'ordre.

Ainsi, pour un département français dont je voyais le budget hier ou avant-hier, sur 336 millions de dépenses, 34 millions sont des dépenses départementales alors que les 302 autres millions sont des dépenses d'ordre, des avances faites pour le compte de l'Etat, suivies de remboursements de toutes sortes.

Pour vous indiquer que mon propos n'est pas une réponse de circonstance, je vous signale que, dans un projet de loi qui va être déposé et qui modifiera et complétera celui de M. Léon Blum, auquel vous avez fait allusion, il y a des articles A, B, C, que je vais vous lire. Je prends la précaution de déclarer que la forme n'en est pas encore définitive, de sorte que cette communication ne constitue pas un engagement de ma part; c'est l'état actuel des conversations et des accords intervenus. Voici ce texte:

« Sont mises à la charge exclusive de l'Etat les dépenses suivantes actuellement supportées par les départements:

« 1° Traitements des inspecteurs des établissements classés et indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de cette inspection;

« 2° Frais de logement des inspecteurs d'académie;

« 3° Frais de bureau de l'inspection académique, y compris les dépenses de personnel auxiliaire;

« 4° Dépenses d'imprimés à usage des délégations cantonales et de l'inspection académique, y compris les frais d'impression et de publication du bulletin départemental de l'enseignement;

« 5° ...

« 6° Dépenses de confection et d'impression des listes des élections consulaires, listes électorales, etc.;

« 7° Indemnités et frais de bureau des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire;

« 8° Indemnités de logement et frais de bureau des inspecteurs départementaux de l'inspection générale et des sports;

« 9° Menues dépenses des justices de paix et des tribunaux de police;

« 10° Frais de parquet;

« 11° Frais de loyer des locaux de cours d'assises;

« 12° Frais de transport des indigents, etc., etc. »

Pour les communes, sur les dépenses qui seraient, de même, virées au budget de l'Etat, je relève: « Frais de livrets de famille et d'imprimés se rapportant au service de l'état civil; frais des commissions de statistiques, frais de logement du magistrat présidant les assises, frais de loyer du local de la justice de paix, achat et entretien de mobilier, frais et dépenses des conseils de prud'hommes, dépenses concernant les instituteurs suppléants », etc., etc.

Nous n'avons pas encore fini. Nous sommes en discussion sur d'autres points. Mais, plutôt que de rétablir des subventions, il faut s'orienter vers une séparation très nette des budgets communaux et du budget de l'Etat, en chargeant à nouveau l'Etat de ce qui est sa mission propre.

M. Charles Barangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barangé. Je rappelle à l'Assemblée que ne peut intervenir qu'un seul orateur par groupe.

M. Charles Barangé. J'ai une simple question à poser à M. le ministre de l'intérieur, qui représente aujourd'hui le Gouvernement.

Vous avez indiqué, à juste titre, monsieur le ministre, qu'il paraissait absolument nécessaire de faire une répartition équitable et visible de toutes les charges qui incombent à l'Etat et aux collectivités locales. Puis-je me permettre de vous demander, monsieur le ministre de l'intérieur, de faire examiner par le Gouvernement une répartition visible des impôts qui, en 1949, vont frapper les personnes ?

Lorsque nous avons voté la loi des maxima, nous nous sommes efforcés d'éviter qu'une charge supplémentaire vienne s'ajouter aux impôts qui frappent les personnes. Je sais que, pour des raisons d'ailleurs fort valables, les collectivités locales sont dans l'obligation de voter des centimes additionnels qui vont, de façon fort lourde, frapper les contribuables français.

Ne serait-il pas possible de revenir à l'ancienne tradition des avertissements d'impôts, qui indiquaient, au recto, la part de l'Etat, celle du département et celle

de la commune. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, le contribuable français serait très exactement informé et pourrait se faire une idée exacte de la situation de la fiscalité française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, de nombreuses protestations parviennent, en ce moment, aux membres de l'Assemblée.

Les maires des grandes villes et des petites communes, sur lesquels repose la lourde charge de l'administration municipale, ont à établir, ces jours-ci, leur budget primitif, sans savoir quelles sont les recettes qui pourront leur permettre de faire face au payement des dépenses communales que, par contre, ils connaissent bien.

Ces maires ont le sentiment qu'avec la fiscalité dont ils disposent, ils ne pourront, en aucune façon, améliorer la situation difficile, parfois dramatique, dans laquelle, la plupart du temps, ils se débattent.

Toutes les dispositions votées en décembre dernier n'améliorent pas cette situation. Monsieur le ministre, vous n'avez pas donné de recettes nouvelles aux départements et aux communes. Vous les placez, tout le monde le reconnaît, devant une inconnue pour leurs recettes, alors que leurs dépenses ont subi, par suite de la politique gouvernementale, une hausse considérable.

Depuis, cette situation s'est aggravée et, d'abord, monsieur le ministre, du fait des embarras de trésorerie que vous créez à toutes les collectivités locales. Vous leur accordez les subventions qui sont prévues par la loi, mais vous ne les leur versez qu'en partie seulement et avec un grand retard.

En fait, le versement aux collectivités locales du solde des subventions prévues est laissé à la bonne volonté du ministère des finances qui alors qu'aucun texte législatif ne le lui permet, joue avec les comptes administratifs des maires.

Je veux vous rappeler, en ce qui concerne les subventions relatives aux budgets votés en 1946, que les subventions de 1947 ont fait l'objet du vote d'un crédit de 3.100 millions de francs. Mais M. Petsche lui-même, dans la discussion qui s'est instaurée le 13 décembre, et dont le compte rendu figure au *Journal officiel*, a reconnu que six milliards de francs étaient nécessaires. De plus, la semaine dernière, sur l'affirmation des bureaux, alors même qu'il eût fallu neuf milliards de francs, l'Assemblée nationale n'a voté que 3.100 millions de francs.

Vous me permettrez, à ce propos, de rappeler ce que je disais, à la tribune, le 30 décembre dernier, alors que je protestais contre le retard injustifiable avec lequel ces mêmes bureaux déposaient les demandes de crédit:

« Vous comprenez à ce moment à quel point les finances locales peuvent être désaxées puisque les subventions pour le budget primitif de 1947, qui font l'objet du projet de loi que vous venez de déposer, ne sont, bien que votées depuis deux ans, payées qu'à moitié.

« Quel industriel, quel commerçant, quelle administration centrale pourrait vivre ainsi ? Pourtant, il faut parvenir à gérer convenablement les communes. Cela exige, je vous l'assure, monsieur le ministre, beaucoup d'ingéniosité, de dévouement et de sens des économies de la part des maires qui doivent suppléer à la carence inqualifiable de l'Etat ».

Les recettes de 1949 sont les mêmes que celles de 1948. Voilà ce que la loi garantit aux communes. Mais la Constitution prévoit bien l'autonomie municipale et départementale et elle n'est pas encore appliquée. C'est pourquoi les maires sont devenus très méfiants: ils ont l'expérience des innombrables promesses qui n'ont pas été tenues.

L'exemple des subventions spéciales d'équilibre votées par le Parlement et « rognées » par les ministères est lourd de menaces, à cet égard.

Qu'avez-vous apporté pour le budget primitif de 1949 ? Une innovation, une trouvaille, remarquable. Il a fallu, sans doute, que vos services fassent preuve de beaucoup d'ingéniosité pour dégager des recettes supplémentaires à l'aide de la majoration de deux taxes: celle qui concerne les ordures ménagères, qui est portée à 75 p. 100, et celle du déversement à l'égout, qui est portée à 45 p. 100. Ce sont là des taux proprement insupportables quand on sait qu'actuellement, les taux moyens appliqués par les communes sont de 20 à 25 p. 100 et aussi que ces taxes vont s'ajouter, pour les locataires, à l'augmentation des loyers.

Première constatation donc: les taxes que vous prévoyez seront absolument inefficaces dans la plupart des communes. Le ministre des finances, d'ailleurs, y a sans doute pensé, puisqu'il a prévu des demandes de subventions exceptionnelles.

Quant à la taxe de déversement à l'égout, lorsqu'on connaît le retard de l'équipement sanitaire de nos campagnes, on se rend compte qu'elle ne rapportera rien, dans bien des cas, puisque le déversement à l'égout n'est pas installé dans de nombreuses communes.

Vous avez prévu une augmentation de la subvention spéciale de 10 p. 100.

Avez-vous réfléchi, monsieur le ministre, que cela représente 1 p. 100 du total du budget et que, dans ces conditions, c'est une disposition absolument dérisoire, qui cache certainement une arrière-pensée ? J'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin, vous prévoyez une nouvelle taxe destinée à remplacer la taxe sur les ventes au détail.

Vous n'avez pas l'air très rassuré, monsieur le ministre, sur le rendement de cette taxe et sur ce qu'elle pourra donner aux communes. Il y a un dispositif nouveau ..

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai dit que le ministère des finances en escompte 85 milliards de francs.

M. Waldeck L'Huillier. Ce sont là des affirmations du ministère des finances, et ce même ministère déclarait que 9 milliards de francs de subventions étaient largement suffisants pour l'année, alors que nous avons déjà dû y ajouter 6 milliards de francs. Ce genre de précisions nous laisse sceptiques, vous le pensez bien!

Vous avez prévu un nouveau dispositif, celui d'une péréquation. Nos collègues viennent, d'ailleurs, d'y faire allusion. Nous sommes d'accord sur ce fonds de péréquation. Mais, dans le projet qui est déposé par la commission des finances depuis plus de vingt mois sur le bureau de l'Assemblée, ce fonds doit être alimenté, à la différence du vôtre, par un certain nombre d'impôts cédulaires.

C'est, en effet, une vieille tradition de la fiscalité française d'associer les impôts de communes aux impôts d'Etat. Mais, si une crise économique intervient, les ressources communales seront durement atteintes et l'équilibre des budgets communaux difficile à réaliser.

Sous quelle forme ferez-vous la distribution ? Quel coefficient appliquerez-vous pour faire une répartition ? Sur quoi vous baserez-vous ? Sur la population de la commune ? la surface de la commune ? la longueur des chemins communaux ? la valeur du centime démographique ? Autant de questions que nous voulons vous poser et qui indiquent que, jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise.

Quant aux dépenses — M. Chevallier y faisait allusion — si les communes peuvent conserver les mêmes ressources qu'en 1948, leurs dépenses, vous le savez bien, sont majorées de 50 p. 100.

D'ailleurs, les communes suburbaines de la Seine, auxquelles vous faisiez allusion, en ce qui concerne le fonds de péréquation, sont particulièrement gâtées. Plus assujetties encore au pouvoir de tutelle — de Tocqueville dénonçait l'insolence du mot — que les autres communes françaises, on les informe, à la veille de l'établissement de leur budget, que leur contingent de police, par exemple, sera porté de 22 à 44 francs par tête d'habitant et — ce qui est peut-être plus scandaleux encore — que le contingent pour les sapeurs-pompiers communaux, dont on leur a retiré, pratiquement, toute gestion, passera à 94 francs par tête d'habitant.

Voulez-vous me permettre de vous donner quelques chiffres ? Une commune de 30.000 habitants va se voir taxer, dans le département de la Seine, cette année, pour 3 millions de francs au titre du contingent des sapeurs-pompiers.

Je reprends les chiffres figurant aux précédents budgets. En 1937: compagnie communale des sapeurs-pompiers: 31.838 francs; en 1939: 60.000 francs.

Vous nous accordez généreusement un coefficient d'augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1939 et de 100 p. 100 par rapport à 1937.

Mieux, on veut nous faire payer le loyer des locaux municipaux que vous occupez et l'on nous accorde, à cet effet, une indemnité de 17.000 francs. Mais, en revanche, pour l'entretien des mêmes locaux, on nous réclame la bagatelle de 21.000 francs. C'est donc nous qui payerons pour l'occupation des locaux municipaux.

Notre collègue, M. Albert Petit s'est déjà élevé, à maintes reprises, contre de pareilles dispositions.

En conclusion, si vous avez attribué des subventions exceptionnelles pour les budgets ordinaires, c'est parce que vous aviez le sentiment qu'il ne serait pas possible de faire autrement et que les communes ne pourraient pas équilibrer autrement leur budget.

Seule une réforme générale, et non des « rafistolages » improvisés comme ceux que vous nous avez proposés, pourra aider les collectivités locales à sortir de leurs difficultés.

Dans les premiers jours de décembre, les journalistes nous ont entretenus d'une réforme des finances locales qui devait bouleverser les quatre vieilles impositions dont la verte vieillesse fait l'objet de notre part d'une admiration à laquelle se mêle un assez vif regret.

Ceci prouve par ailleurs, je le dis en passant, que les journalistes sont mieux renseignés que les députés.

M. Petsche nous a indiqué, au cours de la discussion, qu'il avait renoncé à son projet, car celui-ci soulevait trop de discussions.

Trop de discussions ? Mais de la part de qui, monsieur le ministre ? Pas de cette Assemblée, en tout cas, puisque nous n'en avons pas été saisis. Alors, obstruction des services ? Sans aucun doute.

Je ne prends pas position sur cette réforme projetée. Mais, si la discussion était venue ici, nous aurions pu, sans doute, doter les communes d'une loi qui leur aurait donné une fiscalité raisonnable. A ce sujet, la commission de l'intérieur avait élaboré un projet.

D'ailleurs, peut-être pourrions-nous également examiner la proposition de loi de notre collègue M. Auguet tendant à baser le droit proportionnel de la patente sur le chiffre d'affaires, et non sur la valeur locative.

C'est un impôt qui soulève pas mal de griefs et qu'il conviendrait de modifier. Je demande à l'Assemblée d'accepter la discussion de la réforme des finances locales, pendante depuis si longtemps. Il est vrai qu'un premier projet a été déposé il y a quarante-neuf ans par M. Joseph Caillaux.

M. Paul Boulet. Il faut espérer qu'on attendra moins de quarante-neuf ans!

M. Waldeck L'Huillier. C'est le seul moyen de donner aux départements et aux communes — cette armature si solide du pays qu'elle a résisté aux secousses les plus violentes — le moyen de s'administrer librement, ainsi que le veut la Constitution.

Accorder aux administrateurs locaux la possibilité de gérer, sans sujétion humiliante, le patrimoine dont la confiance de leurs concitoyens leur a donné la charge, eux qui sont les élus les plus proches de la population, c'est aider à reconstruire le pays.

Les maires qui remplissent leur tâche ingrate et difficile avec mesure et discernement, sagesse et raison, ne demandent pas que l'on s'apitoie de temps en temps sur leur sort, mais qu'on leur donne les moyens d'équilibrer eux-mêmes leur budget au moyen d'une fiscalité juste et efficace.

Supprimez un système fiscal périmé dont l'Etat s'est débarrassé il y a trente ans parce qu'il manquait de souplesse, d'harmonie et de rendement! Le sens des responsabilités, le dévouement et le courage des maires sauront faire le reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, nous désirons tous que les communes puissent jouir de l'autonomie financière.

Je ne crois pas — je suis ici, d'ailleurs, le porte-parole de mes amis — que nous puissions attendre l'apaisement des craintes évoquées il y a un instant, du vote de la réforme des finances communales pour 1949.

Le projet relatif à cette réforme donnera lieu à un très long débat, et le dispositif nouveau ne pourra être mis en place, de façon à servir utilement, en 1949.

Il faut donc chercher autre chose.

D'excellentes suggestions vous ont été faites. Elles se résument en deux propositions: d'abord, modifier le régime de la taxe locale instauré par la réforme fiscale, ensuite s'efforcer de transférer à l'Etat un certain nombre de dépenses qui, en fait, lui incombent normalement.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre une rectification, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai indiqué tout à l'heure une série de dépenses transférées. J'ai oublié deux catégories de dépenses très importantes, sur lesquelles l'accord n'est pas encore complet, mais que j'espère voir transférer aussi: les dépenses d'assistance et les dépenses d'enseignement. (*Très bien! très bien!*)

Seulement, je le répète, nous sommes, pour le moment, en conversation.

M. Vincent Badie. C'est une indication intéressante.

M. le président. C'est un espoir.

M. le ministre de l'intérieur. Un espoir sérieux!

M. le président. Auquel on donne date certaine par ce débat.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la première fois qu'on en parle.

M. Pierre Courant. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'un certain nombre de dépenses assumées par les communes sont, en réalité, des dépenses d'Etat.

La situation se fait de plus en plus grave, car, au fur et à mesure que l'Etat cherche à faire des économies, il tend à reporter les dépenses sur les communes. Nous en avons eu des preuves nombreuses, et tout récemment encore.

Ainsi, on nous a soumis une circulaire de M. le ministre du travail qui invite les directeurs de centres d'apprentissage à s'adresser aux maires, à la suite de la suppression des subventions pour les femmes de service de ces centres.

L'administration centrale du ministère du travail suggère aux directeurs des centres d'apprentissage d'aller trouver les maires des communes pour leur demander de payer les femmes de service de ces centres.

Je n'insiste pas, monsieur le ministre de l'intérieur. Je pense que vous n'avez jamais eu l'intention de suggérer une telle mesure.

M. le ministre de l'intérieur. Je l'apprends par vous!

M. Pierre Courant. Vous concevrez que la situation deviendrait de plus en plus tragique, pour nous, maires, si nous avions à supporter des dépenses de ce genre incombant normalement à l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes très opposés aux pressions exercées par d'autres ministères pour essayer de faire prendre en charge par les communes les dépenses qu'ils ne peuvent plus assumer.

Je profite de mon interruption, que vous excuserez, pour dire que les communes ne sont nullement tenues de donner suite à de telles demandes.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre de l'intérieur, je demanderai au tuteur que vous êtes de nous protéger contre M. le ministre du travail. (*Sourires.*)

J'en viens à la taxe locale. Je crains que le fait d'avoir instauré un nouveau régime pour la taxe locale n'ait été une erreur. D'abord, parce que la multiplication des perceptions est une cause d'augmentation du prix de la vie: le prix de la vie variera en fonction des prix des produits qui subiront les perceptions les plus nombreuses au lieu de s'aligner sur les prix de produits qui iront, le plus vite à la consommation. Ce fut donc, je crois, une erreur de principe.

Je vous ai entendu avec beaucoup d'intérêt déclarer, monsieur le ministre, que nous faisions cette année une expérience.

J'aurais voulu que cette expérience fût plus modeste, que l'on partît d'une base beaucoup plus simple et qu'au lieu de tout perturber pour faire une expérience, on commençât par une réforme modérée qui aurait pu être la suivante:

Puisque les maires demandaient le maintien du taux de 1,75 p. 100 et les départements celui de 0,25 p. 100, pourquoi multiplier les perceptions, transformer complètement l'assiette ? Pourquoi ne pas avoir appliqué tout simplement, comme tout le monde l'aurait certainement admis, un petit coefficient de majoration en faveur de la caisse de péréquation qui aurait été constituée ?

Il n'y aurait ainsi qu'une perception lors des ventes au détail, perception un peu accrue pour alimenter une caisse de péréquation. On aurait pu ainsi créer cette caisse, on aurait vu ce qu'elle donnait, quels étaient ses besoins, quelle était son utilité. Je suis convaincu qu'on serait arrivé à faire fonctionner un système qu'on aurait pu corriger l'année suivante, mais qui n'aurait rien gêné.

Dans le système que vous proposez d'instaurer, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que les calculs mathématiques que vous faites — et, à cet égard, je n'ai pas votre grande compétence — peuvent amener des surprises très grandes.

Vous disiez vous-même, il y a un instant: « L'administration des finances — et nous ne pouvons pas l'approuver, car nous ne savons pas au juste ce qu'il en est — nous déclare que le produit de la taxe, d'après le nouveau régime, sera à peu près le double de ce qu'elle était autrefois. »

Mais vous avez ajouté très sagement: « Quant à la répartition entre les villes, je n'en connais rien. »

Or, vous concevez, monsieur le ministre, que la seule chose qui nous intéresse, c'est la répartition.

M. le ministre de l'intérieur. D'où la nécessité de la caisse de péréquation.

M. Pierre Courant. Nous cherchons à savoir ce que nous aurons, et ce n'est pas ce qu'obtiendra l'ensemble des communes de France qui nous intéresse.

Dans ces conditions, ce n'est pas la peine de faire une caisse de péréquation. Il serait plus simple de percevoir directement.

Il est un autre point important, sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Vous venez de comparer les perceptions du début de l'année 1949 avec celles du début de 1948. Cette comparaison n'est pas possible, car le régime de la taxe sur les ventes au détail a été modifié dans les premiers mois de 1948.

Auparavant, la taxe était perçue sur les ventes au détail. Elle est devenue une taxe sur les ventes directes à la consommation, si bien que des ventes portant sur des objets très importants, comme une locomotive par exemple, si je suis bien renseigné, se trouvent soumises à la taxe sur les ventes directes à la consommation, alors qu'auparavant elles ne l'étaient pas.

A droite. Les cinq minutes réglementaires sont écoulées!

M. Pierre Courant. J'ai presque terminé, mais je crois ces indications très utiles.

M. le président. Je vous comprends, mais je suis obligé de vous rappeler que vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous demande de vouloir bien conclure.

M. Pierre Courant. Dans les villes, les perceptions, en janvier, février et mars ont été faussées du fait que la base d'imposition a été entièrement différente de ce qu'elle a été dans les mois suivants.

J'en ai la preuve dans la ville que j'administre: pour le premier trimestre de l'année dernière, nous avons perçu 27 millions de francs par mois en moyenne, alors que, pendant les derniers mois, nous avons perçu 52 millions de francs en moyenne. — durant le deuxième semestre, c'est-à-dire dès l'application du nouveau régime, nous avons perçu, non plus 27 millions de francs, mais 42 millions de francs par mois en moyenne. C'est-à-dire que l'incidence des nouvelles règles a été formidable.

Si l'on veut vraiment nous donner ce que nous aurions eu en prenant pour base ce que nous avons eu l'année dernière et en ajoutant 15 p. 100 pour tenir compte de la hausse du prix de la vie, il faut, ce me semble, prendre pour base du calcul, non pas les douze mois de l'année 1948, mais les neufs derniers mois de 1948, c'est-à-dire ceux pendant lesquels on a appliqué le nouveau régime, sans tenir compte des trois premiers mois.

M. le président. Monsieur Courant, vous parlez depuis dix minutes. Je suis très libéral, mais il est vingt heures et je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Pierre Courant. Je conclut, monsieur le président

Nous discuterons de la réforme fiscale dans deux mois...

M. Eugène Rigal. Pas tant!

M. Pierre Courant. Je conclus, monsieur comptes devront être réglés à la fin de ce mois.

J'ai tenu à donner dès maintenant à M. le ministre ces indications précises qui, je crois, seront utiles au moment du décompte.

J'ai terminé. Je tenais à insister plus particulièrement sur cette question de la taxe locale, qui est celle à laquelle les maires prêtent le plus d'attention.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. M. le ministre a bien voulu accorder aux maires un délai jusqu'au 15 février pour préparer leur budget, et je crois que nous sommes unanimes à l'en remercier.

Il nous a dit: Nous pourrons voir au début de février quel sera le rendement à ces différents stades du nouveau système de perception de la taxe locale.

J'éprouve tout de même une petite crainte, monsieur le ministre, car jusqu'à présent, avec l'ancien système, ce n'était souvent que vers le 10 ou le 15 du mois suivant que l'on connaissait le revenu de la taxe. Le calcul, pour les contributions indirectes, est toujours assez long. Cette fois-ci, il me paraît plus compliqué, et je doute que nous ayons connaissance avant le 10 ou le 12 février de ce que nous donnera la taxe locale.

Or, il faut tout de même quelques jours pour préparer le budget, l'adopter en commission, puis en séance publique.

Je sais bien que le budget des dépenses est établi et qu'il ne reste plus à faire adopter que les ressources à provenir de la taxe locale. Je souhaite que mes craintes ne soient pas fondées, mais j'ai tenu, cependant à vous en faire part.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation, demandé par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer l'interpellation à la suite.)

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste proteste contre le renvoi à la suite.

M. le président. Je lui donne acte de sa protestation.

— 16 —

PROLONGATION DE DELAI POUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a adopté la procédure d'urgence pour la discussion de la proposition de loi de M. Peytel tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants.

Elle a, d'autre part, décidé d'accorder à la commission des finances, pour présenter son rapport, un délai de deux jours francs, et la discussion de cette proposition de loi doit, conformément à l'article 63 du règlement, être inscrite en tête de la séance suivant l'expiration dudit délai, c'est-à-dire en tête de la séance de mardi prochain.

Mais pour qu'une affaire conserve, notamment au regard du Conseil de la République, le bénéfice de la procédure de discussion d'urgence, l'article 64 du règlement dispose que le vote sur l'ensemble doit, sauf prolongation décidée par l'Assemblée, intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'adoption de l'urgence, en l'espèce avant dimanche soir.

Usant de la faculté que lui donne l'article 64, alinéa 2, du règlement, M. Peytel demande que ce délai de trois jours francs imparti pour la discussion sur le fond soit prolongé de quatre jours francs, c'est-à-dire jusqu'à jeudi inclus.

Il n'y a pas d'opposition ...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Boutavant, sur l'ordre du jour.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, une discussion très importante était inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin, celle des propositions de loi concernant l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nous nous apercevons maintenant que l'on a réussi à escamoter le débat. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

On a l'impression que la discussion ne pourra avoir lieu cette semaine.

M. Auguste Joubert. Il fallait déléguer moins d'orateurs à la tribune.

M. Rémy Boutavant. Nous avons l'impression que le Gouvernement, alerté par ce qui s'est passé hier à la commission du travail, dont la majorité a adopté les conclusions du rapporteur communiste demandant la suppression des zones de salaire, et craignant peut-être certaines indisciplines, a l'intention d'ajourner le débat sur la retraite des vieux, qu'il estime dangereux pour la cohésion de sa majorité.

Au nom du groupe communiste, je tiens à protester énergiquement contre cet ajournement.

J'estime inadmissible et même indécent de jouer ainsi avec la patience des vieux travailleurs réduits à la misère, car ce matin même la radiodiffusion française annonçait à tous les vieux de France que cette majoration allait être discutée.

M. Philippe Farine. L'Assemblée n'a pourtant pas perdu son temps aujourd'hui.

M. Rémy Boutavant. En conséquence, je propose que la discussion des conclusions du rapport de la commission du travail sur l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, immédiatement après celle de la proposition de loi sur les loyers, et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Monsieur Boutavant, je vous rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 34 du règlement:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée » — il l'a été — « ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance, pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis, au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

Je suggère — et je pense que personne ne mettra en doute ma bonne foi — que la question soit renvoyée à la conférence des présidents de mardi prochain. Si le débat n'a pu avoir lieu, c'est en raison des méthodes de discussion de l'Assemblée, et c'est pourquoi le président doit être intraitable à l'application du règlement.

Si vous ne voulez pas vous rallier à ma suggestion, je doute que le résultat que vous obtiendrez en maintenant votre demande soit favorable aux vieux travailleurs.

Si, au contraire, vous vous y ralliez, la conférence des présidents étudiera cette affaire mardi et elle décidera, avec l'appui de ceux qui pensent que la question doit recevoir une solution urgente, l'inscription à l'ordre du jour d'une séance, aussi proche que possible, de la semaine prochaine.

Il me semble de l'intérêt des vieux travailleurs eux-mêmes qu'il en soit ainsi décidé.

La modification de l'ordre du jour que vous demandez devant rallier la majorité absolue des membres de l'Assemblée, vous risquez de ne pas obtenir satisfaction.

M. Rémy Boutavant. Pourquoi le débat ne pourrait-il venir demain ?

M. le président. Parce que demain doit être discutée la proposition de loi sur les loyers.

M. Rémy Boutavant. Je demande que le débat sur les allocations aux vieux soit inscrit après la discussion sur le prix des loyers.

M. le président. Cette discussion durera vraisemblablement, en raison de son importance, toute la journée, et aucune séance n'est prévue pour demain soir.

M. Jacques Duclos. Et si elle ne dure pas toute la journée ?

M. le président. L'Assemblée unanime pourrait décider l'inscription à l'ordre du jour de demain.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je tiens à rappeler que c'est à la demande du président de la commission du travail que la conférence des présidents a décidé qu'une séance aurait lieu ce matin pour permettre à l'Assemblée de discuter la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

M. le président. C'est exact.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Cette discussion n'a pu avoir lieu.

Mais je me rallie volontiers à la proposition de M. le président en précisant que la commission du travail, pour donner satisfaction à M. Boutavant, demandera l'urgence, ce qu'elle n'avait pas fait pour la discussion prévue pour ce matin, de façon que le Conseil de la République ait quarante-huit heures pour donner son avis.

Nous gagnerons ainsi deux mois pour le vote de la loi.

M. le président. C'est l'intérêt des vieux travailleurs et j'insiste auprès de M. Boutavant pour qu'il accepte ma proposition.

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. le président. Mais si, car autrement l'article 34 du règlement serait applicable.

M. Jacques Duclos. Et si l'Assemblée a le temps d'examiner demain la proposition de loi ?

M. le président. L'inscription à l'ordre du jour de demain ne pourrait être ordonnée que par application des dispositions de l'article 34 du règlement.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de se ranger à l'avis de la commission du travail et d'accepter que cette affaire soit soumise à la conférence des présidents de mardi en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la semaine prochaine.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, vous paraissiez d'accord, tout à l'heure, pour que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, après la discussion sur le prix des loyers, et c'est l'opposition de M. le président de la commission du travail qui vous y fait renoncer.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je ne peux pas laisser dire par M. Ramette que je m'oppose à cette discussion.

M. Arthur Ramette. Si, pour demain!

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. J'ai spécifié que nous n'avions pas demandé l'urgence pour la discussion qui devait venir ce matin et que, de ce fait, le Conseil de la République aurait pu ne pas donner son avis avant deux mois.

Je prends l'engagement, et je suis persuadé que la commission du travail me suivra, de lui proposer, mercredi, de demander l'urgence, de façon que la loi puisse être promulguée la semaine prochaine.

Si nous ne demandons pas l'urgence, le Conseil de la République disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'intérêt des vieux travailleurs exige donc cette procédure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Beugniez, tendant à laisser à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer la date de discussion des propositions de loi relatives à la revalorisation de la retraite des vieux travailleurs.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, demain vendredi 28 janvier 1949, à neuf heures trente: 1re séance publique.

Discussion d'urgence: 1° du projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants; 2° de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner la nomination définitive à un poste. Nos 6154, 119, 832, 5819, 5995, 6206. — Mme Lempereur, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions. (N° 6075.)

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 6102, 6147. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. (Nos 6118, 6148. — M. Dominjon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer; de la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer. (Nos 1315, 5582, 860, 1066, 3854, 5816. — M. Cance, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528, 4176, 5180, 5771. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (Nos 4286, 4674. — M. Mazuez, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de la de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288, 4401, 5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705, 6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française, de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restant, une autre partie peut, à son tour, être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, partout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait, utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que les « travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir; que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires; qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion » (4e appel).

2. — M. Jean Errecart demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° sur quelle base est faite la répartition des tracteurs agricoles entre les départements; 2° comment a été établi le coefficient appliqué à chaque département et, vu certaines anomalies que l'on peut constater dans ce classement, s'il ne serait pas souhaitable de

procéder à une revision de ces coefficients pour les mettre en harmonie avec l'importance et les possibilités de mécanisation de chaque département; 3° quel est le pourcentage attribué aux différentes catégories bénéficiaires: O. A. D., O. N. I. C., entrepreneurs de battage, divers; 4° s'il ne serait pas désirable que les chiffres de chaque répartition, avec indication des marques, soient connus de la population rurale et communiqués au moins aux O. A. D., ceci pour éviter dans la mesure du possible les critiques qui sont adressées journellement aux organismes chargés de la répartition sur le plan départemental (2e appel).

3. — M. Emile Bocquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'Assemblée nationale a voté unanimement, le 20 juin 1947, une résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur d'urgence une réglementation raisonnable du marché des sons et issues de meunerie, et demande, étant donné que la campagne céréalière 1947-1948 est commencée, quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre d'urgence pour donner suite au vœu unanime de la représentation nationale (2e appel).

4. — M. Julien Airoldi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales et départementales se trouvent devant de grandes difficultés pour construire des stades, des gymnases et des piscines; et demande s'il n'envisage pas le retour à l'ancien taux de participation de l'Etat dans les constructions sportives qui était auparavant de 60 p. 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure et qui a été ramené uniformément à 50 pour 100.

5. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour déterminer le plafond des ressources au-dessous duquel on ne peut plus toucher l'allocation d'attente destinée aux vieux travailleurs « économiquement faibles »; les contrôleurs des contributions évaluent les biens possédés par les intéressés, selon des modalités qui varient selon les cantons; que cette absence de règles précises aboutit à des décisions arbitraires qui privent bien souvent des vieux travailleurs méritants du bénéfice de l'allocation d'attente à laquelle ils sont en droit de prétendre alors qu'en d'autres cas des personnes relativement riches et ne répondant pas aux conditions fixées par la loi touchent cette allocation; et demande s'il a adressé ou s'il envisage d'envoyer aux directeurs des contributions et à l'administration de l'enregistrement des directives précises permettant, par exemple, de procéder, pour l'évaluation des biens possédés par des vieux paysans, comme on le fait pour la détermination de l'impôt de solidarité nationale.

6. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les commissaires de police sont fondés à solliciter ou simplement à percevoir des vacations pour les opérations d'ouverture (installation du bénéficiaire dans le logement réquisitionné) et, dans l'affirmative, quelle est la quotité de ces vacations.

7. — M. Jacques Bardoux rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, dans son discours du 10 juin, il s'est exprimé comme suit: « je le dis tout net. J'ai été prévenu à l'avance de la façon dont se déroulerait la grève, de cette espèce de tache qui, partie de Paris, s'étendrait concentriquement jusqu'à occuper toute la France. Je suis persuadé, quant à moi, que des éléments que je ne veux pas rechercher aujourd'hui, ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots et des difficultés actuelles du ravitaillement pour susciter le mécontentement et aboutir, dans je ne sais quel but, à la paralysie des voies ferrées françaises. En tout cas, les événements se sont déroulés exactement de la façon dont on m'avait avisé le 1er juin qu'ils se dérouleraient dans les premiers jours du mois »; et demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser aujourd'hui quels sont les « éléments » qui ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots pour aboutir à la paralysie des voies ferrées françaises dans un but que l'on sait.

8. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel serait le taux de la taxe fiscale qu'aurait à supporter un garagiste vendant pour le compte de l'un de ses clients une voiture automobile d'occasion, étant observé que le propriétaire de la voiture a promis au vendeur une rémunération de 10 p. 100 sur le prix de vente obtenu.

9. — M. Albert Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui est possible de réparer très rapidement l'injustice subie par les agents administratifs des établissements de l'armement qui, nommés à la date du 1er janvier 1945, ne bénéficient ni de l'échelon supplémentaire accordé aux agents nommés en 1944, ni du classement dans l'échelle 9 A des commis administratifs nommés agents administratifs en 1946 et qu'il en résulte pour eux un écart de traitement de 7.500 francs et une réduction de la retraite.

10. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation créée dans l'Ouest par la décision gouvernementale de ne faire, dans les ports de Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes et les Sables-d'Olonne, jusqu'au 15 février 1949, que deux réceptions de charbon d'importation, soit environ 18.000 tonnes, alors que les seuls besoins de la population sont, pour les deux mois, de 190.000 tonnes.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 janvier 1949, a émis un avis conforme:

I. — Sur le projet de loi relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 août 1948 étant devenu définitif a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur la proposition de loi fixant le statut financier de l'assemblée de l'Union française.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 décembre 1948 étant devenu définitif a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu: I. — De M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Indochine.

II. — De M. Aimé Césaire une demande d'interpellation sur la politique que suit le Gouvernement dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Martinique, politique qui accule nos populations à la famine, leur impose des salaires de misère, leur refuse l'application loyale de la loi d'assimilation et de la sécurité sociale, en même temps qu'elle sabote la réalisation du programme d'équipement de l'île.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité ainsi que leurs accessoires;

II. — Sur la proposition de loi (n° 6125) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de guerre une pension au taux normal) égale à la moitié de la pension d'invalidité à 100 pour 100, allocations comprises;

III. — Sur la proposition de loi (n° 6123) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions;

IV. — Sur la proposition de résolution (n° 6073) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement et dans une proportion correspondant à la hausse des prix, les salaires, traitements, pensions et retraites;

V. — Sur la proposition de résolution (n° 6078) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à garantir un écoulement normal des produits agricoles à des prix raisonnables et stables, à réduire l'écart entre les prix à la production et à la consommation, à diminuer les prix des produits industriels et à limiter les impôts agricoles de l'année 1949 au niveau de ceux de 1948;

VI. — Sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques, qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

VII. — Sur la proposition de résolution (n° 2499) de M. Sigrist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mieux développer le régime des prêts des crédits immobiliers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis:

I. — Sur le projet de loi (n° 6143) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

II. — Sur la proposition de loi (n° 6151) de Mme Lempereur tendant à placer les maisons d'enfants de l'Entr'aide française sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

II. — Sur la proposition de loi (n° 6081) de M. Lafay, sénateur membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues, et tendant à étendre la compétence de la Cour des comptes à la vérification de la comptabilité des caisses de la sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6165) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5943) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française des projets de loi:

1° Habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 5568);

2° Relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 5569);

3° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 5571).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 22 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6173, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi ayant pour objet d'annuler l'autorisation de cession à la ville de Bône de terrains conquis sur la mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6182, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à modifier l'article 113 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Triboulet et Kuehn une proposition de loi tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la libération et injustement évincés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser l'assurance décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 25 septembre 1948 instituant un droit de timbre à l'occasion du renouvellement des cartes grises de voitures automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Rollin et Brusset une proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à abroger les actes dits lois n° 1839 et 3303 des 25 avril et 6 août 1941 ainsi que les différents arrêtés ministériels qui ont suivi ces actes et relatifs à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine; 2° à annuler les taxes et cotisations en retard dues et exigées des producteurs, par le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux vieux travailleurs une représentation au sein des commissions cantonales d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits afin d'accorder aux collectivités rurales, une subvention en capital, pour la réalisation de projets d'électrification et d'adduction d'eau

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter les articles 42 A et 42 C du livre I du code du travail, relatifs au pourboire dans certaines professions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi relative à la création de l'hippodrome de la Côte-d'Azur, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Furaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir la situation des possesseurs d'or en Grande-Bretagne dont les avoirs ont été réquisitionnés par le Gouvernement français en vertu d'une application exceptionnelle des termes de la loi du 26 décembre 1945, du décret du 4 juin 1946 et de l'avis n° 228 de l'office des changes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fonlupt-Esperaber, Bas et Meck une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers en vue de limiter le montant des majorations de loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le régime de liberté des transactions et des prix en matière vinicole, dans le cadre du statut viticole, pour la durée de la campagne 1948-1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour remédier à la crise de la mévente qui sévit sur le marché de la pomme de terre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter: 1° à procéder à des dégrèvements d'impôts sur les bénéfices agricoles en faveur des cultivateurs dont le cheptel a été atteint par les épidémies de fièvre aphteuse; 2° à exonérer ces cultivateurs lorsque les pertes subies sont au moins égales au montant de cet impôt.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la totalité des dépenses résultant de la reconstruction des établissements publics de la commune d'Oradour-sur-Glane.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles, une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (N° 5778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6179 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales. (N° 5447).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6184 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de MM. Caillavet, Beylet et Masson tendant à instaurer l'échange en nature blé-pain; 2° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois du 18 septembre 1940 et du 11 juin 1941, ainsi que de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947 et réinstituant l'échange en nature blé-pain. (Nos 5622-5667).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6185 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et les membres de la commission des pensions, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N° 6069).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6189 et distribué.

J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestation (n° 6166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6190 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones de salaires (n° 5665).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6191 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943, relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (n° 3969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6193 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Tinaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais (n° 6035).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6194 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation de deux décisions de l'Assemblée algérienne créant, auprès de la radiodiffusion d'Algérie, un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués de l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » (n° 5577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6195 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Blocquaux un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944, 6110.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6197 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal. (N° 5560.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6199 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un deuxième rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur: 1° le projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants; 2° la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner la nomination définitive à un poste (nos 6154, 119, 882, 5819, 5995).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 6206 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues portant dérogation exceptionnelle, par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre, à la règle de l'antériorité du mariage fixée par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 modifié par des textes subséquents (n° 4329).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6207 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Auguste Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir de nouveaux délais aux veuves de militaires de carrière décédés en activité et ayant laissé périmer leurs droits à l'allocation complémentaire rémunérant les services du mari (art. 76 de la loi du 30 décembre 1928) (n° 4869).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6208 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 54, paragraphe 2, titre V du décret 47-1297 du 10 juillet 1947, sur les emplois réservés (n° 5625).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6209 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer la carte du combattant 1914-1918 aux militaires des régiments territoriaux, du train des équipages, brancardiers, observateurs en avion, aérostiers, marins du commerce, qui ont occupé des points stratégiques en France ou sur les théâtres d'opérations extérieures (n° 5760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6210 et distribué.

— 26 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schaff un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer la gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail (nos 4594-5163).

L'avis sera imprimé sous le n° 6192 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

L'avis sera imprimé sous le n° 6196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

L'avis sera imprimé sous n° 6216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Chef du Service de la Sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4895) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir à l'agriculture 60 p. 100 des effectifs de prisonniers de guerre allemands ou anciens prisonniers de guerre devenus travailleurs libres, en remplacement de M. Vuillaume.

M. Thoral a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4905) de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture, en remplacement de M. Martineau.

M. Lucas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5902) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à disjoindre un projet de décret portant réforme fiscale les dispositions concernant les coopératives agricoles, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5915) de M. Naveau, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, et abrogeant la loi du 27 février 1946 accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et demandant que le prix du beurre retenu comme base de calcul pour la fixation du montant des fermages soit le prix moyen des mois de production à l'herbage.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6000) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 20 millions de francs pour la lutte contre la fourmi d'Argentine.

M. Tanguy Prigent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6051) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'enrayer la crise agricole qui menace certaines régions, notamment les régions productrices de pommes de terre et légumes.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3910) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue d'accorder la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants; petits-enfants se trouvant sous les drapeaux dans la métropole, territoires d'outre-mer ou en occupation.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6023) tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe et officiers de grade correspondant.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6077) de M. Pierre Montel tendant à faire bénéficier les militaires de carrière des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires et employés civils de l'Etat.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 33) de M. Bouvier-O'Cottereau portant organisation de la profession d'architecte et réglant le port du titre d'architecte.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5837) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer d'urgence les conditions de logement des étudiants.

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5877) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret revalorisant l'indemnité de logement des inspecteurs d'académie.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5909) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et d'entretien du collège technique de Nîmes.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5945) de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la titularisation des instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant les années 1940-1941.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5976) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le règlement des sommes dues par les différents ministères aux hôpitaux et hospices publics.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6028) de M. Bernard Lafay, sénateur, membre du Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

FINANCES

M. Charlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4902) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des personnels (ingénieurs et cadres administratifs) de certaines usines d'armement nationalisées en 1936, en remplacement de M. Guesdon.

M. Charlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5078) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la transformation d'emplois de personnel contractuel en emplois de personnel titulaire des corps civils techniques et administratifs dans certaines usines d'armement nationalisées en 1936, en remplacement de M. Guesdon.

M. Paumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6104) portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6111) de M. Peytel tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants.

M. Paumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6135) tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

M. Truffaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6136) portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1948).

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6139) de M. Michel tendant à réserver au Parlement la fixation de taxes intérieures de consommation, notamment la taxe sur les produits pétroliers.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou auprès de compagnies d'assurance, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Burlot.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3706) relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative, renvoyé pour le fond à la commission de la réforme administrative.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4010) tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi, renvoyé pour le fond à la commission de la presse, en remplacement de M. Buron.

M. Cabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5800) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à la création de l'office national des routes afin de doter notre pays d'un réseau digne de ses richesses touristiques, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Guillant.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6061) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le texte de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6077) de M. Pierre Montel, tendant à faire bénéficier les militaires de carrière des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires et employés civils de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6079) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6083) tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 620) de MM. Betolaud et Ramarony tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en ce qui concerne les candidats aux services publics empêchés d'y accéder en raison des circonstances, et les fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, en remplacement de M. d'Aragon.

M. Servin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 777) de M. Monin tendant à réprimer la grève des fonctionnaires chargés d'un service de sécurité, en remplacement de M. d'Aragon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 891) de M. Guy Petit tendant à réglementer la transformation des immeubles en appartements, en remplacement de M. Fernand Chevallier.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 907) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 concernant les impôts locaux, en remplacement de M. d'Aragon.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4669) de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits les fonctionnaires ou assimilés ayant appartenu à un organisme de résistance et qui ont fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative, en remplacement de M. d'Aragon.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5521) de M. Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 fixant le montant des emprunts communaux pouvant être autorisés par les préfets ou sous-préfets, en remplacement de M. d'Aragon.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5888) de MM. Médecin, Pierre Chevallier et Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les dépenses d'intérêt général incombant à l'Etat, figurant actuellement dans les budgets communaux.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5937) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 en tant qu'il exclut les membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine du droit à la prorogation d'activité reconnu par l'article 2 à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6061) de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le texte de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2201) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. d'Aragon.

M. Hugues (Emile) (A. M.) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5698) tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Barel.

MOYENS DE COMMUNICATION

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 639) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à créer, le 1er janvier 1948 au plus tard, dans tous les trains des grandes lignes de France et de l'Union française des wagons-maternité dits « de la mère et de l'enfant », en remplacement de Mme Mety.

M. Barthélémy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3143) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des facteurs ruraux des bicyclettes à moteur auxiliaire, en remplacement de M. J.-P. David.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6005) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aéroclubs d'aviation légère et sportive, la détaxe des carburants utilisés pour la formation des pilotes.

M. Livry-Level a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6080) relatif à la protection hôtelière.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6095) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux vieux travailleurs salariés et économiquement faibles une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ferroviaires appliqués par la Société nationale des chemins de fer français.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6124) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir que la réduction de 50 à 75 p. 100 accordée aux mutilés sur les tarifs des chemins de fer leur soit maintenue lorsqu'ils utilisent des billets populaires de « congés payés » avec réduction de 30 p. 100 et que les droits à ces 30 p. 100 des autres membres de la famille restent entiers.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2956) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à réduire le prix des cartes hebdomadaires de transport, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. J.-P. David.

M. Verneyras a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6101) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

Mme Péri a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3299) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre, en remplacement de M. Brusset.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4329) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues portant dérogation exceptionnelle, par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre, à la règle de l'antériorité du mariage fixée par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, modifié par des textes subséquents, en remplacement de M. Cherrier.

M. Rosenblatt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5875) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés politiques.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5903) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant postérieurement au 1er octobre 1945 les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5927) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer une pension d'invalidité aux mutilés à la suite d'un acte de dévouement.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5954) de M. Fonlupt-Esperaber portant dérogation aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur la réforme des pensions civiles et militaires en ce qui concerne les droits reconnus par l'article 32, paragraphes IV et V de ladite loi, à chaque orphelin atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré.

M. Tourne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5999) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 concernant les modalités de l'ordonnance de la carte du combattant.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6069) de M. Emile-Louis Lambert tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6083) tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours explorateur.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1284) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire profiter les orphelins et les veuves des victimes du nazisme des biens confisqués aux condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi, en remplacement de Mme Darras.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1487) de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit à pension en faveur des veuves de guerre remariées depuis le 15 octobre 1941 et à porter le taux de la pension de toutes les veuves de guerre remariées au taux des pensions de veuves fixées par la loi du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions de guerre, en remplacement de Mme Darras.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1945) de M. Max Brusset tendant à augmenter la proportion des contingents de matières premières, en particulier de métaux ferreux et non ferreux attribués aux artisans.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5802) de M. Roger Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accroître le contingent de carburant alloué aux artisans.

M. Mallez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5861) de M. Desjardins tendant à faire attribuer par priorité des bons de pneumatiques aux propriétaires de voitures automobiles qui ont vu leurs bandages réquisitionnés au cours de la guerre.

M. Couston a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5872) de M. Bichet et plusieurs de ses collègues réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et instituant l'ordre des ingénieurs conseils de France.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5895) de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à rétablir une ristourne sur le prix de l'essence en faveur des artisans du taxi.

M. Peyrat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5959) de M. Gozard tendant à inviter le Gouvernement à reclasser d'extrême urgence tout le personnel de l'usine de distillation et de synthèse d'huile minérale de Saint-Hilaire (Allier) et de procurer à ce personnel et aux familles des ouvriers employés sur leurs nouveaux lieux de travail les moyens de logement et d'existence nécessaires.

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5960) de M. Robert Schmidt tendant à attribuer au ministère de l'industrie et du commerce et au ministère des transports un contingent exceptionnel de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du salon de l'automobile.

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5970) de M. Poumarède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour : 1° intensifier la fabrication des automobiles afin de satisfaire les besoins des marchés français; 2° augmenter les contingents d'essence à mettre à la disposition des usagers; 3° augmenter la production de pneumatiques de tourisme et utilitaires.

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6074) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déposer un projet de loi accordant l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine à l'occasion de la grève décidée le 4 octobre; 2° à prononcer l'arrêt de toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion de ce conflit, 3° à faire réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les mineurs et similaires licenciés ou suspendus à la suite de ce conflit.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6079) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5943) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

RAVITAILLEMENT

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5803) de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions permettant d'assurer le ravitaillement en lait de la région parisienne et des grands centres, afin que les rations des catégories A et V soient au moins honorées.

M. Mailliocheau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5828) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues invitant le Gouvernement à fixer à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la carte V à dater du 1er janvier 1949.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5471) de Mme Thome-Patenotre, MM. Chochoy et Walker, conseillers de la République, tendant à compléter l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, en remplacement de M. Henneguelle.

M. Fauvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5894) de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la législation sur les dommages de guerre aux populations françaises des territoires recouvrés à la suite du traité de paix avec l'Italie.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5943) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5966) de M. Crouzier portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par le règlement, se réunira mardi 1er février 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Simonnet pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Lacaze (Henri).

Le groupe communiste a désigné M. Citerne pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, Mme Mety.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa deuxième séance du 27 janvier 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Auguste Hugonnier, député du Rhône.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(Quatre membres au lieu de trois.)

Ajouter le nom de M. Violette.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 26 janvier 1949, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Errata

au compte rendu in extenso *des séances des 20 août* 1948 (2e *séance*) *et* 26 *septembre* 1948.

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 1948

1° Page 6067, 1re colonne, article 34, 1er alinéa, 3e ligne;

2° Page 6042, 2e colonne, article 34, 1er alinéa, 3e ligne,

Lire:

« ...aux dépenses d'entretien et de contrôle... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *janvier* 1949.

Page 37, 18, dépôt de proposition de résolution, 1er alinéa:

Au lieu de: « proposition de décision »,

Lire: « projet de décision ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 25 *janvier* 1949.

Page 113, 3e colonne, 5e alinéa:

Au lieu de: « Propositions de loi et de résolution relatives aux boissons alcooliques (*suite*) »,

Lire: « Proposition de loi relative aux boissons alcooliques ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 JANVIER 1949

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

8851. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** s'il est exact: 1° qu'il y a peu de jours, la radiodiffusion française a consacré un de ses numéros de la tribune de Paris à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la mort de Lénine; 2° que les orateurs ont tous été d'accord pour rendre un hommage ému au génie bienfaisant et à la doctrine pacificatrice de Lénine; 3° que les derniers mots prononcés étaient les suivants: « On a pu dire jusqu'à présent: tout homme a deux patries, la sienne et puis la France; on peut assurer désormais: tout homme a deux patries, la sienne et puis l'U. R. S. S.; et, dans l'affirmative, s'il trouve normal que les contribuables français contribuent ainsi à une propagande exclusivement utile au Kominform.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8852. — 27 janvier 1949. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que, depuis 1947, les années de service militaire ont été prises en compte pour la retraite à l'avancement en échelon pour les agents de la S. N. C. F., avec effet rétroactif pour les retraités; et lui demande si les années de service accomplies à la S. N. C. F. ne pourraient pas être validées comme services civils de l'Etat.

8853. — 27 janvier 1949. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** la raison pour laquelle les administrations publiques, contrairement à l'excellent usage de l'industrie et du commerce, s'abstiennent, dans leur correspondance, de rappeler la date de la lettre à laquelle elles répondent.

RAVITAILLEMENT

8854. — 27 janvier 1949. — **M. Roger Duseaulx** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que les services centraux du ravitaillement général gèrent depuis un certain nombre d'années une caisse de péréquation des laits de consommation; que ladite caisse n'a jamais eu officiellement un statut de gestion et que nombre de professionnels ignorent dans quel cas et selon quelles règles elle intervient pour financer les opérations de péréquation attachées aux produits laitiers; qu'il résulte cependant d'informations venues à sa connaissance que certaines subventions seraient allouées en faveur des laits de consommation dirigés sur le littoral méditerranéen, à des laiteries dont l'activité consiste dans la transformation du lait ramassé et qui, occasionnellement, sont imposées pour livrer du lait de consommation, et au bénéfice également d'entreprises qui fabriquent du lait condensé, et lui demande: 1° quelle est la nature des activités qui ouvrent droit au bénéfice des subventions accordées par la caisse de péréquation; 2° la date à laquelle, pour ces diverses activités, il a été accordé, une première fois, une indemnité compensatrice, et à quel taux; 3° le relevé nominatif, dans chaque département, des entreprises qui, pour les exercices 1947 et 1948, ont bénéficié desdites subventions avec indication pour chacune d'elles de la somme globale versée.

8855. — 27 janvier 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact que 400.000 quintaux de farine de pommes de terre pourrissent depuis huit mois, qu'elles devaient être incorporées dans les farines panifiables, mais qu'en juillet l'O. N. I. C. donna un ordre contraire; et, dans l'affirmative, quels sont les responsables de cette perte importante et ce qu'il compte faire pour en finir avec de tels abus.

AGRICULTURE

8856. — 27 janvier 1949. — **M. Pierre Besset** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupement de défense des eaux de la Veyre et de la Monne (Puy-de-Dôme) s'inquiète de la suite qui pourrait être donnée au projet de prélèvement de 18 litres-seconde par la commune de Saint-Nectaire aux sources de la Monne pour son adduction en eau potable. Il lui rappelle que les intéressés avaient accepté le projet à la condition, discutée et acceptée par toutes les parties, que soient construits, préalablement au prélèvement, les barrages compensateurs compris dans le plan d'équipement départemental. Il lui demande si, à la suite de l'examen du dossier qui lui a été transmis le 15 juin 1948 par la préfecture du Puy-de-Dôme, le groupement de défense des eaux de la Veyre et de la Monne

peut avoir la garantie qu'aucun prélèvement ne sera effectué aux sources de la Monne avant qu'il ait été procédé à l'aménagement du débit d'étiage de la rivière la Monne.

8857. — 27 janvier 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'importance de la production française de fécule, pour chaque année depuis la libération, et si possible par comparaison aux années 1937, 1938, 1939.

8858. — 27 janvier 1949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre des comptes ouverts à des producteurs agricoles dans les diverses caisses de crédit agricole pour chacune des années écoulées depuis 1935; 2° le nombre des caisses de crédit agricole et d'agences de ces caisses existant pour chacune des années depuis 1935.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8859. — 27 janvier 1949. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que, depuis près d'un an que les mesures de régionalisation appliquées aux directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre par décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 (*Journal officiel* du 29 janvier 1948) en violation des articles 88 et 89 du titre X de la Constitution et consacrant en fait la suppression de ces directions, n'ont abouti jusqu'à présent à aucune amélioration, mais, bien au contraire, à de nombreuses perturbations; 2° que par arrêté du 6 décembre 1948 (*Journal officiel* du 8 décembre 1948) la région du Mans sera supprimée et le centre de réforme dissous à compter du 1er janvier 1949 pour être rattaché à Tours, ville particulièrement sinistrée, ces décisions aggravant pour cette région, sans aucune raison valable, la situation précédemment exposée; 3° la situation scandaleuse faite aux personnels des directions départementales, composés en majorité de veuves et victimes de la guerre, régis par de nombreux statuts, menacés, par suite d'absence totale d'instructions, de mutations arbitraires sans indemnité et, dans l'avenir, de licenciements. Il demande: 1° si on envisage la suppression de la régionalisation, ou, tout au moins, l'ajournement de cette réforme tant que les difficultés actuelles, nées de la guerre, ne permettront pas un regroupement normal des services et que toutes les garanties désirables n'auront pas été données aux personnels dont il s'agit, notamment l'application du statut unique actuellement en cours d'élaboration et l'extension de toutes les indemnités de mutations prévues pour le personnel titulaire aux personnels contractuel, temporaire et auxiliaire, mutés en raison de la régionalisation; 2° si, en cas du maintien du décret du 28 janvier précité, la région du Mans sera rétablie au moment où des pourparlers sont engagés en vue de rétablir une région militaire dans cette ville; 3° s'il compte appliquer, dans l'état actuel d'élaboration, le statut unique, et la date à laquelle il entrera en application.

DEFENSE NATIONALE

8860. — 27 janvier 1949. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** qu'environ 80 officiers d'active, qui avaient démissionné avant 1939 sans avoir droit à pension même proportionnelle, ont, aux armées de la Libération, accompli un temps suffisant pour avoir acquis droit à pension proportionnelle; que ce cas s'était déjà produit à la guerre 1914-1918 et que les officiers dans cette situation avaient bénéficié de leur retraite proportionnelle; que, pour la dernière guerre, on a reconduit le bénéfice, mais qu'aucune loi de finances n'ayant accordé les crédits nécessaires, ces 80 officiers ont théoriquement droit à la retraite, mais ne peuvent pas la toucher en fait. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

8861. — 27 janvier 1949. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, dans chaque région militaire, y compris l'Afrique du Nord, le nombre: 1° de logements pour les cadres dont dispose l'autorité militaire; 2° de cadres pourvus d'un logement; 3° de demandes de logements, émanant des cadres, enregistrées au 15 décembre 1948.

8862. — 27 janvier 1949. — **M. le général Malleret Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, pour la période du 1er janvier 1945 au 15 juillet 1948, et dans chaque arme, le nombre d'officiers placés: 1° en non-activité par retrait d'emploi; 2° en non-activité par suspension d'emploi; 3° en non-activité pour infirmité temporaire.

8863. — 27 janvier 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le nombre de mutilés de guerre entrés, au titre de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire, dans les arsenaux de l'aéronautique de Châtillon, Villeurbanne, Strasbourg; 2° quels sont les effectifs complets des personnels de ces mêmes arsenaux.

EDUCATION NATIONALE

8864. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 26 septembre 1947 sur le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et les textes d'application prévoient que les instituteurs titulaires pourvus d'une licence d'enseignement et qui ont exercé pendant un an au mois en qualité de licenciés dans un établissement du second degré ou un cours complémentaire, sont susceptibles d'être titularisés sans concours; qu'aucune nomination n'a été faite à ce sujet bien que de nombreuses vacances de titulaires existent actuellement dans les postes sont occupés par des suppléants non licenciés. Il lui demande quand il procèdera à la nomination de professeurs possédant une licence d'enseignement dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1947 et les textes d'application.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8865. — 27 janvier 1949. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: par suite de réorganisation un fonctionnaire se trouvant affecté d'une première résidence dans une seconde n'a pu trouver dans cette dernière de logement et a, par suite, touché une indemnité journalière, minime d'ailleurs, dite de mutation, cette situation entraînant pour ledit fonctionnaire des frais supplémentaires considérables. Au bout de cinq mois l'administration rappelle ce fonctionnaire à sa première résidence, dans laquelle il avait conservé son logement, mais elle le rappelle pour une durée limitée, en vue de pourvoir au remplacement d'un titulaire. Dans ces conditions la direction départementale se refuse à allouer l'indemnité d'intérim. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux règlements en vigueur.

8866. — 27 janvier 1949. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'alinéa 2 de l'article II de l'ancien code des taxes sur le chiffre d'affaires, du fait qu'il n'est pas repris dans la loi du 6 janvier 1949, doit être considéré comme abrogé, bien que cette abrogation ne soit pas explicitée dans le nouveau texte législatif; 2° si au cas d'abrogation du régime dit des « transformateurs », le régime spécial des « entrepreneurs » (paragraphe 1er de l'art. II) est appliqué aux émailleurs de cadrans d'horlogerie et assimilés; 3° si le régime des 10 p. 100 s'applique aux émailleurs, il compte l'appliquer à partir de décembre 1948, date à laquelle la direction départementale du Jura de l'administration des contributions directes, a fait connaître sa position aux intéressés, et non pas à partir du 1er janvier de la même année.

8867. — 27 janvier 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne prévoit pas au paragraphe « comptes spéciaux » des crédits permettant de régler par « acomptes provisionnels » les travaux dépendant directement des délégations départementales, tels que déblaiements, entretien des baraquements; et demande comment ces dépenses pourront être réglées.

8868. — 27 janvier 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne qui, à la date du 3 juin 1945 a versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme de 600.000 francs — tout en percevant la rente viagère de ce capital aliéné — était dans l'obligation de faire figurer ce capital de 600.000 francs dans sa déclaration d'impôt de solidarité nationale (l'ordonnance du 15 août 1945, page 20, § 6, assurances sur la vie n° 80 porte, en effet, que « les pensions et les rentes viagères ne sont pas soumises à l'impôt »).

8869. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 45-201 du 31 décembre 1945 (*Journal officiel* du 17 janvier 1946) a homologué, notamment, la décision n° 2 de l'assemblée financière de l'Algérie (session ordinaire 1945) qui, dans son article 8, a modifié l'article 107 N du code fiscal algérien des valeurs mobilières, en vertu duquel « les distributions de réserves effectuées, à compter du 1er janvier 1946, sous la forme d'augmentations de capital réalisées définitivement avant le 1er janvier 1948 (prorogé jusqu'au 31 décembre 1948), sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; que ce même texte a exonéré de l'impôt complémentaire dans les mêmes conditions; qu'il n'est nulle part question, dans ce texte, du rétablissement de ces deux impôts dans le cas où une pareille distribution serait suivie, à délai plus ou moins long, d'une réduction de capital par voie de remboursement d'actions ou de parts à leur valeur nominale. Il lui demande: 1° si une société qui a converti des réserves en capital et distribué gratuitement de nouvelles actions ou parts sociales, conformément à la législation spéciale exonérant ces opérations d'impôts sur les valeurs mobilières et complémentaires, peut procéder à une réduction de son capital par remboursement d'actions ou de parts sans retomber sous le régime d'imposition antérieur à cette législation spéciale; 2° sur quel texte une réponse négative s'appuyerait-elle.

8870. — 27 janvier 1949. — **M. André Dufour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 a eu pour effet de rendre à nouveau applicable aux fonctionnaires coloniaux la loi du 18 août 1936 sur les limites d'âge.

8871. — 27 janvier 1949. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. X..., décédé le 15 janvier 1949, ayant, par testament, légué à un neveu, à titre particulier, pour 50 millions de francs d'immeubles et institué un autre neveu pour légataire universel. Ce dernier recueille, en tout, un livret de caisse d'épargne de 20.000 francs et quelques meubles assurés 50.000 francs. Il lui demande quelle sera, pour les meubles, la valeur retenue pour payer les droits de succession et par qui ces droits seront payés, étant bien entendu que le légataire particulier ne re-

cueille aucun meuble et ne saurait, par conséquent, être astreint à payer des droits pour ce qu'il ne recueille pas. Et que, d'autre part, le légataire universel ne saurait être tenu de payer des droits sur le montant total du forfait mobilier de 10 p. 100 appliqué à l'ensemble des biens de la succession, alors qu'il est patent que la valeur de ces meubles ne dépasse pas 30.000 francs.

8872. — 27 janvier 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'impôt de solidarité nationale, les contribuables sont autorisés à déduire de leur enrichissement les biens existant au 1er janvier 1940 et réalisés depuis. Les commerçants peuvent, notamment, considérer comme réalisation le montant de leur stock de marchandises existant au 31 décembre 1939, lequel affecté d'un coefficient d'augmentation variable suivant la nature des produits; et lui demande: 1° si, en ce qui concerne les commerçants qui n'avaient pas de comptabilité régulière à cette date, l'enregistrement est fondé à déterminer la valeur du stock au 1er janvier 1940, en appliquant au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année 1939 un pourcentage variant suivant la nature des marchandises et conforme aux coefficients de rotation fixés pendant l'occupation par la direction des prix. Ce procédé entraîne dans la plupart des cas, des rejets massifs de réalisations donnant lieu à des suppléments de contribution très importants sur enrichissement qui n'est que fictif, les stocks réels au 1er janvier 1940 étant toujours bien supérieurs à ceux obtenus à l'aide du forfait, quelle que soit la nature du commerce; 2° au cas où le point de vue de l'enregistrement serait fondé, si l'administration des contributions directes, adoptant la même manière de voir, est admise à reviser l'imposition des redevables, arguant du fait que cet enrichissement — qui n'est cependant que fictif — constitue un bénéfice supplémentaire possible de l'impôt cédulaire et de l'impôt général sur le revenu. Cette manière de voir paraît erronée puisque ce prétendu enrichissement est obtenu par l'enregistrement à partir du chiffre d'affaires de 1939 admis par les autres administrations financières et pour lequel la prescription semble acquise.

8873. — 27 janvier 1949. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un professeur perd le droit d'être considéré comme autorisé à occuper une pièce supplémentaire — au regard de la législation sur les locaux insuffisamment occupés et des obligations fiscales qui peuvent en résulter — du fait qu'il est retraité comme fonctionnaire, même s'il continue à exercer des activités relevant de la profession enseignante et dont les rétributions sont déclarées au fisc et sanctionnées par des impôts, surtout si ces activités s'exercent à son domicile et exigent l'utilisation, le chauffage et l'éclairage d'une pièce particulière de son appartement.

8874. — 27 janvier 1949 — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la répartition des impôts directs depuis 1945, par département.

8875. — 27 janvier 1949. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement les autorités douanières françaises de Strasbourg-Kehl interdisent la réimportation en France de mobilier français, appartenant à des Français et ayant été dûment déclaré et contrôlé à la sortie de France. Dans la plupart des cas ce mobilier n'a fait que séjourner quelques mois à Kehl. Il lui demande en vertu de quelles dispositions légales les autorités douanières agissent ainsi.

8876. — 27 janvier 1949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant du budget du fonds national de solidarité agricole, pour chacune des années, depuis sa création: 1° en indiquant le montant total des ressources (et le décompte des diverses taxes perçues à cet effet); 2° en précisant les diverses affectations des dépenses.

FRANCE D'OUTRE-MER

8877. — 27 janvier 1949. — **M. Jean Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en est la question de l'extension de la sécurité sociale aux fonctionnaires d'outre-mer et dont bénéficient seuls, actuellement, les militaires d'origine métropolitaine; et, notamment, les raisons qui peuvent s'opposer au payement des prestations de la sécurité sociale aux fonctionnaires d'outre-mer rémunérés sur le budget métropolitain.

8878. — 27 janvier 1949. — **M. Jean Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les considérations qui ont pu s'opposer jusqu'ici à l'assimilation des administrateurs des territoires d'outre-mer aux administrateurs civils de la métropole et à l'unification des formations de base.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8879. — 27 janvier 1949. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'un nouveau projet de barrage sur la Durance à Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) a été mis au point permettant de surmonter les difficultés techniques qui ont retardé la réalisation de cet important ouvrage; 2° dans l'affirmative et compte tenu de l'intérêt qu'il présenterait pour l'économie française en général (énergie électrique) et pour l'économie agricole de la Haute et Basse Provence (irrigation, régularisation du cours de la Durance), si une première tranche de crédits d'équipement est prévue, en vue d'entreprendre la construction dudit barrage dès que possible.

8880. — 27 janvier 1949. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le contingent de licences d'achat de voitures automobiles de tourisme attribué trimestriellement au département des Hautes-Alpes: *a*) pendant l'année 1948; *b*) pour le 1er trimestre 1949; c) la marque et le type de ces véhicules; 2° quels sont les critères dont devrait s'inspirer la commission départementale compétente pour répartir équitablement ces contingents entre les demandeurs.

INTERIEUR

8881. — 27 janvier 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand, et dans quelles conditions, seront étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités locales les dispositions du décret du 18 décembre 1948 sur les limites d'âge.

8882. — 27 janvier 1949. — **M. Maurice Rabier,** se référant à la réponse faite le 18 janvier 1949 à la question écrite n° 8174, et dans laquelle il est indiqué que toutes les lois intervenues dans la période comprise entre la mise en vigueur de la Constitution et la loi du 20 septembre 1947, portant statut, seraient applicables à l'Algérie, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles références il peut fournir à l'appui de cette réponse.

JUSTICE

8883. — 27 janvier 1949. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles mesures un professeur perd le droit d'être considéré comme autorisé à occuper une pièce supplémentaire — au regard de la législation sur les locaux insuffisamment occupés, et des obligations fiscales qui peuvent en résulter — du fait qu'il est retraité comme fonctionnaire, même s'il continue à exercer des activités relevant de la profession enseignante et dont les rétributions sont déclarées au fisc et sanctionnées par des impôts, surtout si ces activités s'exercent à son domicile et exigent l'utilisation, le chauffage et l'éclairage d'une pièce particulière de son appartement.

8884. — 27 janvier 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre des arrêts rendus par la cour d'appel franco-sarroise depuis sa fondation; 2° le nombre d'affaires en instance actuellement devant ladite cour.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8885. — 27 janvier 1949 — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre s'exprime ainsi dans son premier alinéa: « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre de conseil, le ministère public entendu »; que la loi du 16 août 1941, dans son article 9, s'exprime de la façon suivante: « Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé indépendamment de l'immeuble auquel il est indissolublement lié. Toute mutation entre vifs est subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction qui peut imposer le remploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues, etc. ». Ce dernier article ne précise pas qu'il y aura perte du droit au cas où la mutation aurait été faite sans agrément du commissaire à la reconstruction. Or, il se trouve des sinistrés qui, connaissant mal les règlements, n'ont pas pris soin de demander l'agrément de l'Etat en vendant un immeuble sinistré et ont ainsi perdu droit aux dommages de guerre; c'est le cas en Moselle d'une vente effectuée le 27 octobre 1945, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 16 août 1941. Il s'agit d'une veuve de guerre qui, pour obtenir des liquidités, a négocié un fonds de commerce sinistré lui appartenant. Il ne peut être, en aucun cas, question de spéculation. Il lui demande si cette personne ne peut, actuellement, faire valoir ses droits aux dommages de guerre sur son immeuble.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8886. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de plusieurs délégations faites dans les services de son ministère, le directeur général de la sécurité sociale, à la date du 29 septembre 1948, faisait connaître par lettre, au syndicat du personnel de l'assistance publique, qu'il intervenait auprès du préfet de la Seine pour que les médecins de l'assistance médicale gratuite, appartenant à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, soient affiliés à la sécurité sociale. En effet, les intéressés qui, par leur fonction, bénéficient d'une indemnité fixe qui varie, suivant l'importance de leur service, entre 60.000 et 80.000 francs par an, demandent à verser sur celle-ci les 6 p. 100 prévus par la loi; que dans la lettre citée, et dans les différentes délégations, ses services se sont montrés favorables à cette intégration. Aussi, devant les réclamations des intéressés qui attendent toujours qu'une mesure d'intégration soit prise à leur égard, il lui demande quelle réponse a été faite par le préfet de la Seine à l'intervention faite auprès de lui par ses services; insiste pour qu'une décision rapide intervienne afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages prévus par la loi.

8887. — 27 janvier 1949. — **M. Jacques Grosa** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quels droits peut prétendre, au point de vue frais de maladie, indemnités de cessation de travail et retraite, un artisan rural cotisant facultatif aux assurances sociales agricoles depuis une dizaine d'années.

8888. — 27 janvier 1949. — **M. le général Maileret-Joinville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécuirté sociale** quel est, par région, le nombre de casernes et locaux militaires où seront installés des centres de formation professionnelle accélérée.

8889. — 27 janvier 1949 — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'ouvriers assujettis aux assurances sociales, contraints par la maladie de cesser le travail et le payement de leurs cotisations; et demande si aucune dérogation n'est prévue, permettant à ces ouvriers de bénéficier des assurances sociales; et, dans l'affirmative, pendant combien de temps ils peuvent être indemnisés sans acquitter leurs cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8890. — 27 janvier 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse parle de perspectives d'investissements de capitaux américains dans l'industrie touristique française; et demande: 1° confirmation ou infirmation de cette information; 2° le montant total des capitaux placés antérieurement à la mise en application du plan Marshall dans cette industrie; 3° les investissements prévus soumis à l'aval de la commission des investissements étrangers dite commission Baumgartner en exécution de la clause de convertibilité: *a*) dans l'hôtellerie; *b*) dans les transports touristiques; *c*) dans les stations thermales; *d*) dans les casinos, spectacles; 4° dans quelle région sont réalisés ces investissements; 5° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'indépendance de l'ensemble de cette profession.

8891. — 27 janvier 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** s'il est exact qu'il a été dépensé 200 millions pour l'achat de carton destiné à l'impression de nouvelles cartes grises des automobilistes, en raison de l'application de la loi du 24 septembre 1948, qui avait prévu le renouvellement de ladite carte

---

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL — FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

3486. — **M. Raymond-Alexandre Guesdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** qu'un décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique a institué, dans les administrations centrales, un corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, et a prévu, en son article 19, que les intégrations dans ce cadre prendraient effet au 1er janvier 1947. Le décret portant règlement d'administration publique devait être suivi de textes d'application. Or, jusqu'à ce jour, aucun de ces textes n'étant intervenu, il lui demande quelles mesures seront prises pour que satisfaction soit donnée à bref délai aux intéressés, qui attendent depuis plus de seize mois la fixation définitive de leur sort. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions des décrets nos 47-1236 et 47-1237 relatives à l'intégration dans les nouveaux cadres d'adjoints administratifs, employés de bureau, secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes est subordonnée à l'intervention de règlements d'administration publique fixant, pour chaque administration, l'effectif définitif de ces nouveaux cadres, et de décrets prévoyant pour chacune d'elles les conditions d'intégration. Ces différents textes doivent être élaborés par les administrations intéressées. Les instructions nécessaires leur ont été adressées sous le timbre de la direction de la fonction publique par circulaire n° 81 du 26 mars 1948. En raison du travail important nécessité par la mise en œuvre de ces dispositions, les projets de décret n'ont été transmis que très tardivement aux services compétents de la direction de la fonction publique. Certaines administrations n'ont même encore formulé aucune proposition. Par contre, s'agissant de l'intégration dans les cadres de sténodactylographes et dactylographes subordonnée à un examen professionnel destiné à permettre d'apprécier l'aptitude des intéressés, les services de la direction de la fonction publique ont d'ores et déjà organisé un premier examen dont les épreuves ont eu lieu le 9 décembre et envisagent l'ouverture d'un examen complémentaire dans le courant du mois de février.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8591. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** qui a prescrit les décorations du bureau de poste 22 (angle des rues Taitbout et Saint-Lazare), quel a été le coût de leur exécution et quels ont été les honoraires payés à l'architecte chargé de la surveillance des travaux. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a proposé, dès 1940, de faire procéder à ses frais, par des artistes désignés par ses soins, à la décoration des halls du public de certains bureaux de poste. A cet effet, plusieurs listes de bureaux situés tant à Paris qu'en province et susceptibles de recevoir des décorations lui ont été adressées. Le bureau de Paris n° 22 figurait sur l'une de ces listes. Dans ces conditions, les travaux de décoration réalisés dans cet établissement postal n'ont entraîné aucune dépense pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, l'architecte du cadre des postes, télégraphes et téléphones, chargé de la surveillance et de l'entretien de l'immeuble, n'a perçu aucun honoraire à cette occasion.

AGRICULTURE

7860. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les coopératives de stockage de blé peuvent, bien qu'il leur soit interdit de faire des actes de commerce, invoquer, lors de l'expiration des baux qui ont pu leur être consentis pour leurs magasins à blé, le bénéfice de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, et s'appuyer sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 relative à la prorogation des baux commerciaux, lequel relève les coopératives de certaines forclusions; 2° dans la négative, si elles peuvent, tout au moins, prétendre que lesdits locaux sont à usage professionnel et, en conséquence, se réclamer de la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ou à usage professionnel. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les coopératives agricoles ne font pas d'actes de commerce; elles ne sont pas inscrites au registre du commerce. Elles ne peuvent, par suite, demander de renouvellement de leur bail par application de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 2° elles ne peuvent pas non plus être considérées comme occupant à titre professionnel, au sens de la loi du 18 avril 1946, une coopérative n'occupant pas les lieux par elle-même mais par personne préposée. D'autre part, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il n'apparaît pas que les coopératives agricoles puissent être considérées comme exerçant une activité désintéressée au sens de l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

DEFENSE NATIONALE

8310. — **M. Raymond Cernez** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° qu'un particulier, possédant avant la guerre un poste émetteur de radio régulièrement déclaré, s'est vu réquisitionner ce poste par l'armée, dès l'ouverture des hostilités; 2° qu'il vient de recevoir de l'intendance une indemnité de 2.431 F représentant la valeur de 1939 de l'appareil réquisitionné; et demande si l'intéressé n'a pas le droit de prétendre au payement d'une somme correspondant à la valeur de 1948, celle qui vient de lui être versée ne lui permettant pas le remplacement de l'appareil qu'il possédait. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — En ce qui concerne le payement des indemnités de réquisition, il convient de se référer à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Aux termes de l'article 37 du décret, les indemnités ne peuvent dépasser la valeur du bien évalué au jour de la réquisition.

5868. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre des forces armées (air)** quelles mesures il envisage: 1° pour éviter la fermeture des usines de Méaulte, dont les commandes sont arrivées à expiration; 2° pour rembourser à la S. N. C. A. N. de Méaulte les sommes importantes que lui doit l'Etat, dont le montant serait d'environ 800 millions, ce qui gêne considérablement le fonctionnement normal de la trésorerie de ladite société et l'oblige à emprunter aux banques, ce qui provoque un déficit supplémentaire d'exploitation, et lui signale que les commandes actuelles seront terminées dans le courant du mois de juillet et que, pour cela même, il est urgent de prendre toutes dispositions utiles pour éviter la fermeture de l'usine, ce qui provoquerait le chômage d'environ 700 ouvriers. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Une réorganisation de l'industrie aéronautique est actuellement à l'étude en fonction des crédits et des programmes que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) peut espérer. Dès à présent et pour permettre à l'usine de Méaulte d'attendre les décisions qui seront prises, des commandes de réparation d'avions lui ont été confiées et la S. N. C. A. N. a fait savoir que sa capacité actuelle ne lui permettait pas de prendre de nouvelles commandes de cette nature; 2° la question du remboursement des sommes dues par l'Etat à cette société est une question d'ordre général qui se pose pour toute l'industrie aéronautique. Cette situation provient du retard qui a été apporté à la fixation du nouveau taux horaire. Il était nécessaire, avant qu'une position fut prise sur cette question, que le comité Fouan ait déposé ses conclusions et que celles-ci aient pu être mises en application. La question des prix des matériels aéronautiques est maintenant réglée clairement et équitablement par l'arrêté du 12 juillet 1948 et l'une des difficultés majeures rencontrées jusqu'à présent par l'industrie aéronautique est en partie levée; toutefois, la remise à jour du taux horaire due aux hausses de juin n'a pu être fixée que le 23 décembre 1948. Il reste encore à fixer les taux applicables à partir du 1er octobre 1948.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8313. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation faite aux instituteurs enseignant dans les centres d'apprentissage et qui se trouvent défavorisés vis-à-vis de leurs collègues de l'enseignement primaire, ces derniers, depuis le 1er septembre 1948, percevant leur traitement sur les nouvelles bases et ayant touché vers le 15 octobre les rappels qui leur étaient dus au titre du reclassement;

et lui demande s'il compte faire en sorte que la situation des instituteurs susvisés soit, au 1er janvier 1949, semblable à celle de leurs collègues de l'enseignement primaire. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — Les instituteurs titulaires de l'enseignement du premier degré sont détachés dans les centres d'apprentissage en qualité d'agents temporaires de l'Etat. Or, les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat ne font pas mention des personnels temporaires et contractuels. Dans ces conditions, la nouvelle assimilation de certains agents des centres d'apprentissage rémunérés par référence aux échelles de 1945, et en particulier celle des instituteurs exerçant dans les centres les fonctions de professeur d'enseignement général, ne pouvait être arrêtée que par la direction de la fonction publique et la direction du budget. En conséquence, j'ai saisi la direction de la fonction publique des propositions de reclassement pour ordre des agents susvisés, dans les indices adoptés pour les fonctionnaires de même catégorie. Cependant, l'examen de ces propositions exigeant un assez long délai, j'ai décidé, en accord avec le ministre des finances, d'assurer provisoirement, dès maintenant, à tous les professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage, le bénéfice des nouveaux traitements des instituteurs de l'enseignement du premier degré, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7696. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il n'y ait en France que 866 personnes ayant déclaré un revenu égal ou supérieur à 1.500.000 francs. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Le nombre de personnes cité dans la question est celui des contribuables inscrits à raison d'un revenu imposable supérieur à 1.500.000 francs dans les rôles de l'impôt général sur le revenu émis en 1946 au titre de ladite année (revenus de 1945). Le nombre de ces contribuables inscrits dans les rôles du même impôt en 1947 au titre de ladite année (revenus de 1946) s'est élevé à 6.618. La décomposition, par tranches de revenus, des résultats des rôles émis en 1948 n'est pas encore achevée.

7697. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre des déclarants, en 1948, au titre de l'impôt général sur le revenu, pour des sommes de 3 millions, 2 millions 500.000, 2 millions, 1.500.000, 1 million et 500.000 francs. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La décomposition, par tranches de revenus, des résultats des rôles émis en 1948 au titre de ladite année (revenus de 1947) n'étant pas encore achevée, il ne peut être actuellement répondu à la question posée.

7723. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 7 *ter* du code des impôts directs, modifié par l'article 2 de la loi du 13 mai 1948, le conjoint survivant et les enfants du défunt peuvent constituer entre eux une société à responsabilité limitée sans avoir à payer d'impôts sur les plus-values à condition de reprendre les évaluations du bilan dressé lors du décès; il demande si la règle reste applicable au cas où la société serait constituée quelques années après le décès, en reprenant les valeurs comptables de la comptabilité du défunt continuée après son décès, sans augmentation des éléments comptabilisés, mais en tenant compte des amortissements normaux postérieurs au décès, l'acte constitutif de la société mentionnerait les valeurs réelles actuelles uniquement pour la perception des droits d'enregistrement. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le décès de l'exploitant soit postérieur au 31 août 1939 et que la société à responsabilité limitée soit constituée exclusivement entre les héritiers et le conjoint survivant encore en indivision ou, après partage, entre ceux qui poursuivent l'exploitation.

7761. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la fusion des taxes à la production et sur les transactions va être réalisée, le nouveau régime du payement de la taxe à la production équivalant en fait à la superposition de ces deux taxes pour une même opération, ce qui constitue une véritable hérésie fiscale. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La question de la fusion des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les producteurs fait actuellement l'objet d'études par les divers services intéressés.

8101. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un maire, pour s'assurer du payement de la taxe de transaction locale chez les forains, nomades ou marchands ambulants qui fréquentent irrégulièrement les foires et marchés d'une ville, et de ce fait échappent à tout contrôle, peut, en vertu de l'article 11 de la loi du 15 avril 1905, obliger ces derniers à déposer leur patente en mairie pendant la durée de leur séjour et les astreindre à justifier du payement des taxes de transactions locales aux contributions indirectes, ceci avant leur départ de la commune; 2° si ce mode de contrôle est considéré comme illégal, quels moyens restent à la disposition d'un maire pour s'assurer du recouvrement de ladite taxe, la plupart des ambulants, nomades et forains visés étant sans domicile fixe. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — D'après l'article 298 du code général des impôts directs, les marchands dits déballeurs — c'est-à-dire ceux qui vendent, avec une installation sommaire, dans des locaux qu'ils louent à la journée, à la semaine, à la quinzaine ou au mois — sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. Cette disposition ne s'applique pas, aux termes mêmes de l'article 298 précité, au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente soit sur la voie publique, soit sur le marché. L'obligation ainsi imposée par la loi aux déballeurs vise uniquement à réprimer l'abus qui consisterait à ouvrir simultanément dans des villes différentes et en se servant de la même patente plusieurs magasins de vente. Elle n'autorise pas les maires à exiger des commerçants dont il s'agit, et à plus forte raison des marchands forains, la justification du payement de la taxe locale sur les affaires réalisées dans la commune; 2° en vertu de l'article 52 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les maires peuvent exiger des marchands forains la justification de leur inscription au registre du commerce ou, à défaut, la production d'une carte de commerce qui leur est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le payement des taxes sur les affaires. Faute par les redevables intéressés de produire les justifications prescrites, les marchandises sont saisies à leurs frais, sauf s'il s'agit de denrées périssables, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions légales.

8276. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un ménage dont le mari est cultivateur, exploitant ou artisan et la femme fonctionnaire (institutrice, employée des postes, télégraphes et téléphones, etc.), les allocations familiales sont mandatées au père, chef de famille, par une caisse d'allocations agricoles ou artisanales. Leur montant est inférieur à celui qui est servi par l'Etat aux fonctionnaires; et lui demande si la femme peut prétendre à une indemnité différentielle ou se substituer à son mari pour bénéficier du taux le plus avantageux. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — En matière de prestations familiales, la règle de priorité du père ne peut faire obstacle aux droits particuliers de la mère lorsque celle-ci est susceptible de recevoir des prestations d'un montant supérieur à celui perçu par son mari. Dès lors, la mère de famille fonctionnaire, dont le mari est tributaire du régime des travailleurs indépendants ou des agriculteurs, est en droit de percevoir de son administration une indemnité d'un montant égal à la différence existant entre les prestations perçues par son mari et celles susceptibles de lui être servies au titre d'agent de l'Etat.

8277. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, auxquels a été reconnue, à dater du 1er octobre 1947, la qualité de fonctionnaires stagiaires, attendent encore la détermination de leur indice de traitement, alors que les instituteurs titulaires ont touché au cours du mois d'octobre le rappel de traitements correspondant à l'application de la première tranche de reclassement; que, par suite du retard apporté à la fixation de cet indice, aucun rappel n'a pu être mandaté aux normaliens sortants, qui, cependant, en auraient le plus grand besoin pour faire face à leurs frais de première installation; 2° par suite du retard apporté également à la fixation de l'indemnité journalière de suppléance, les suppléants continuent à percevoir la même rémunération qu'au début de l'année 1948, se trouvant ainsi privés de tout rappel, alors qu'ils constituent la catégorie de l'enseignement dont la rémunération est la plus faible; et lui demande quelles mesures il envisage pour que soit fixé l'indice de reclassement des élèves des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle et que soit publié au plus tôt un arrêté fixant le montant de l'indemnité journalière de suppléance allouée aux suppléants. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Aucun accord n'a pu intervenir entre départements ministériels intéressés au sujet de la fixation de l'indice de reclassement des élèves instituteurs de quatrième année (stage de formation professionnelle). Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ont fait connaître dès le mois de novembre 1948 leur position qui n'a pas été acceptée par le ministre de l'éducation nationale; 2° l'indemnité journalière accordée aux instituteurs suppléants a été fixée par le décret n° 48-1919 en date du 20 décembre 1948 (*Journal officiel* du 21 décembre 1948).

8303. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile, mettant en péril leur existence, des œuvres d'assistance aux vieillards par le travail, subventionnées ou déclarées, qui supportent le poids de toutes les charges sociales d'allocations familiales et autres; et lui demande quelles mesures de dégrèvement ou d'exonération il compte prendre pour permettre à ces institutions charitables de continuer leur action sociale et désintéressée. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — Les conditions de fonctionnement des œuvres d'assistance aux vieillards par le travail sont très différentes selon les cas. Les charges fiscales ou sociales qui leur incombent dépendent très étroitement de ces conditions et de la nature de leur activité. Pour apprécier dans quelle mesure il est possible de leur accorder des exonérations, il serait indispensable de connaître de façon plus précise à quelles œuvres il est fait allusion.

8322. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le produit de la taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires en 1947. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Le produit de la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 recouvrée par les administrations des contributions indirectes, des douanes et de l'enregistrement s'est élevé, en 1947, à 47.095.833.000 francs

8462. — M. Maurice Bourgès-Maunoury expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les banques paraissent de plus en plus réticentes pour accepter des traites sur le Crédit national; et lui demande si le Trésor peut admettre que ce papier, accepté ou non par le Crédit national, puisse être refusé par les banques nationalisées, mettant ainsi les industriels dans l'impossibilité de poursuivre la réalisation de marchés intéressant la défense nationale. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Si de tels refus lui sont signalés, le ministère des finances ne manquera pas de procéder à toutes enquêtes et interventions utiles.

8463. — M. Bourgès-Maunoury expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les marchés passés avec l'Etat sont régis, en ce qui concerne les règlements, par la loi du 22 octobre 1940 et par les décrets des 22 octobre 1940, 21 septembre 1941, 27 février 1946 et textes subséquents relatifs au payement des dépenses publiques par l'émission de traites, l'administration remboursant les agios bancaires sur la base de 2,75 p. 100 pour les traites à un an. Or, l'association professionnelle des banques vient de porter le taux d'escompte, pour ces traites, à 3 p. 100 jusqu'à trois mois, 3 1/8 p. 100 de trois à six mois et 3,25 p. 100 de six mois à un an; et lui demande si le Trésor envisage de rembourser les agios aux industriels sur la base du taux fixé par l'association professionnelle des banques. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Les conditions d'escompte, par les banques et établissements financiers, des acceptations du Crédit national ont été modifiées en fonction du nouveau tarif des opérations de la Banque de France et du nouveau taux d'intérêt dont sont assorties les traites remises en payement des dépenses publiques. Fixées à 3 1/2 p. 100 jusqu'à trois mois, 3 5/8 p. 100 de trois mois à six mois et 3 3/4 p. 100 de six mois à un an par une décision du conseil national du crédit en date du 17 septembre 1948, elles ont été ramenées respectivement à 2 1/2 p. 100, 2 5/8 p. 100 et 2 3/4 p. 100 par une nouvelle décision du conseil national du crédit en date du 21 décembre 1948.

8464. — M. Joseph Caravel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction 4771 de l'administration de l'enregistrement concernant l'application de la loi du 2 janvier 1947 a prévu dans son paragraphe 1er, relatif aux articles 8 et 9 de ladite loi, des règles spéciales de liquidation des droits de mutation par décès en faveur des héritiers prisonniers de guerre, déportés ou membres des forces françaises libres. Dans le commentaire de ladite instruction, il n'est question que de faire bénéficier les héritiers de mutation par suite de décès; et demande si cette disposition de la loi ne peut être appliquée également en faveur de bénéficiaires de mutation entre vifs à titre gratuit en vertu du principe général de la loi du 14 mars 1942 traitant du régime fiscal de donations qui prévoit que la mutation entre vifs, à titre gratuit, est assujettie aux droits dans les conditions pour les mutations par décès. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions des articles 8 (code de l'enregistrement, article 411 nouveau) et 9 de la loi du 21 mars 1947, qui comme toutes les dispositions d'exception, doivent être interprétées restrictivement ne visant que les droits de succession à l'exclusion des droits de donation.

8485. — Mlle Marie-Louise Weber demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le versement d'une somme supérieure à 20.000 F effectué par le débiteur, en billets de la Banque de France, au compte bancaire ou de chèques postaux soit de son créancier, soit d'un officier ministériel qui le remettra par chèque barré ou virement au créancier, est en contravention à la loi du 22 octobre 1940, modifiée par celle du 26 septembre 1948. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Tout commerçant, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social, et tenu par l'article 6 de la loi validée du 22 octobre 1940, de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux, doit obligatoirement effectuer par chèques barrés ou virements les règlements faits en payement de « loyers, transports, services, fournitures... » lorsqu'ils sont supérieurs aux chiffres fixés par l'article 92 de la loi du 26 septembre 1948 modifié par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1948. Par contre, un petit artisan au sens de l'article 23 du code général des impôts directs et taxes assimilées, ou un particulier non titulaire d'un compte courant postal ou bancaire, ne contreviendrait pas aux dispositions de la loi modifiée du 22 octobre 1940, en versant en espèces le montant de sa dette au compte postal ou bancaire de son créancier, ou d'un officier ministériel chargé par lui de remettre à son créancier un chèque barré d'un montant équivalent, ou de faire créditer le compte de ce dernier par virement.

8499. — M. Kléber Loustau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le recours dont dispose le contribuable qui, ayant présenté une réclamation en dégrèvement à la direction des contributions directes, n'a pas reçu de réponse de cette administration à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 367 du code des impôts directs. (*Question du 29 décembre 1948.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les contribuables qui, ayant adressé une réclamation contentieuse au directeur des contributions directes, n'ont pas été avisés de la décision de ce chef de service dans le délai de six mois prévu par l'article 367 du code général des impôts directs, ont la faculté de porter le litige devant le conseil de préfecture.

7833. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a*) que l'ordonnance instituant l'impôt de solidarité décide que les propriétés agricoles, comprises dans les biens anciens ne peuvent être estimées à plus que la valeur 1937-1938, multipliée par le coefficient de hausse des produits agricoles; *b*) que le bon sens indique qu'il s'agit des produits agricoles produits par le fonds et plus spécialement encore de ceux qui servent de base au bail de location si celui-ci en énonce; *c*) qu'en conséquence, un contribuable possédant dans les Côtes-du-Nord des biens agricoles affermés bien antérieurement au 4 juin 1945, pour moitié en blé, quart en avoine et quart en porc, a appliqué la même répartition aux coefficients départementaux de hausse de ces trois denrées, ce qui donne un coefficient moyen réel de $\frac{2,38}{2} + \frac{2,49}{4} + \frac{4,52}{4}$ soit 2,9425 et demande si l'administration est en droit de récuser ce mode de calcul pour lui préférer l'application du « coefficient moyen départemental » (soit 3,12), lequel ne paraît devoir intervenir que dans les cas où le manque de bases précises, exactement adaptées au bien en cause, crée un doute sur le choix du coefficient à retenir. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative dès l'instant où le contribuable se trouve en mesure de justifier, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, du mode de calcul des fermages afférents aux biens en cause.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7876. — M. Robert Buron demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les délégués mineurs prévus au chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, ainsi que les délégués permanents de la surface pour la sécurité et l'hygiène, prévus à l'article 27, paragraphe *a*, du titre IX du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, dit « statut du mineur », peuvent assister aux séances des comités d'entreprises ou d'établissement, soit à titre de délégués au fond ou au jour, soit à titre de représentants syndicaux, même lorsqu'ils exercent leurs fonctions de délégués dans une exploitation autre que celle où ils sont employés comme membres du personnel. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises stipule, en ses articles 7 et 8, modifiés par la loi du 16 mai 1946 que, pour être électeur ou éligible aux comités d'entreprises, il faut avoir travaillé respectivement depuis six mois ou un an sans interruption dans l'entreprise. En ce qui concerne les délégués syndicaux qui assistent aux séances du comité d'entreprise avec voix consultative, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance précitée, ceux-ci doivent — ainsi que le précise la circulaire Tr 80/46 du 31 juillet 1946 du ministre du travail et de la sécurité sociale — appartenir à l'entreprise ou, sauf opposition expresse du chef d'entreprise, être tout au moins des « personnes détachées dans des fonctions syndicales et à qui l'entreprise continue à verser certaines rémunérations ». Le délégué mineur ne peut évidemment pas être considéré comme un salarié, en ce que ce terme a d'étroit et implique une subordination à l'employeur. Le législateur a, d'ailleurs, pris soin d'assurer son indépendance en faisant assurer par l'administration le payement de ses indemnités. Par contre : 1° en vertu de l'article 27 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, le délégué mineur ou le délégué permanent de la surface remplace le délégué du personnel prévu par la législation générale (loi n° 46-730 du 16 avril 1946) et ce dernier est électeur et éligible au comité d'établissement ou d'entreprise ; 2° en vertu de l'article 127 *ter* du livre II du code du travail, le délégué mineur, dans le rapport annuel qu'il adresse à l'ingénieur en chef des mines, présente « ses suggestions d'ordre strictement professionnel tendant à favoriser l'accroissement de la production ». Cet aspect économique des fonctions de délégué mineur est à rapprocher du rôle dévolu en cette matière aux comités d'entreprise en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, et notamment de son paragraphe *a*. Ce rapprochement montre que la présence de délégués mineurs au sein du comité d'entreprises ne peut que contribuer à son bon fonctionnement; 3° le décret n° 45-897 pour l'application de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative à l'institution des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais prévoit en son article 11 que les délégués mineurs sont, ainsi que leurs suppléants, membres de droit du comité d'établissement, à l'échelon puits, sans qu'il soit, pour cela, fait allusion à une quelconque qualité de salarié; ils peuvent, de plus, être membres des comités d'entreprise, à l'échelon groupe, en vertu de l'article 12 du décret précité; 4° l'ordonnance précitée du 22 février 1945 elle-même, a été conçue dans un esprit très large et stipule en son article 23, qu'elle « ne fait pas obstacle aux dispositions concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'entreprises qui résulteront d'accords collectifs ou d'usages », à condition, évidemment — ainsi que le précise la circulaire n° 5 D R P du 13 mars 1945 du ministre du travail et de la sécurité sociale, qu'elles ne soient pas plus restrictives que les siennes propres; 5° enfin, en vertu des instructions en vigueur, les délégués mineurs jouissent des mêmes avantages que les membres du personnel de l'entreprise en ce qui concerne les majorations d'ancienneté, l'attribution de combustible ou d'une prime de chauffage, les indemnités de logement et de transport. Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'admettre que les délégués mineurs, même lorsqu'ils ne travaillent pas à la mine, peuvent être membres des comités d'établissement et d'entreprise. En fait, depuis 1945, un grand nombre de délégués mineurs sont membres titulaires des comités d'entreprise et cette situation n'a jamais soulevé d'objection de la part du ministre de l'industrie et du commerce.

INTERIEUR

8605. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 relevant de trois ans les limites d'âge des fonctionnaires ont cessé d'être applicables aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale; qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ce texte ne devait être mis en vigueur qu'à la date de sa promulgation; qu'il semble que son administration ait donné à ladite loi du 30 mars 1947 un effet rétroactif; et lui demande si ce fait est exact et s'il ne juge pas nécessaire de revenir, à une plus juste interprétation des principes du droit et de dédommager les fonctionnaires qui peuvent s'estimer lésés par des mesures prises à leur égard en vertu de l'application — à leurs yeux abusive — de la loi dont il s'agit. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — La loi du 30 mars 1947 a paru au *Journal officiel* du 31 mars. Il en a été fait application de façon uniforme le 1er juillet 1947. Les fonctionnaires de la sûreté nationale touchés par ce texte ont donc bénéficié d'un délai de grâce de plusieurs mois. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier auquel il semble se référer.

JUSTICE

8171. — M. Jean Crouzier rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 47 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires et relatif à la procédure, prescrit, dans son paragraphe 4, que « la citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855 »; que, d'autre part, l'article 19, avant-dernier paragraphe, relatif au droit de reprise, stipule que si le propriétaire du logement offert par le reprenant s'oppose à la venue du nouveau locataire, il devra saisir la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, sous peine de forclusion; il demande si le propriétaire peut valablement saisir le juge de paix dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 19 par le billet d'avertissement qui constitue la « tentative de conciliation » ou si, au contraire, le propriétaire doit obligatoirement notifier une citation par huissier, sans tentative de conciliation (*Question du 2 décembre 1948.*)

Reponse. — L'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que: « le propriétaire... ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants de la présente loi, dans un délai de quinze jours à dater de la notification... ». Aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, auquel se réfère expressément l'alinéa 4 de l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948 » ...il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant eux, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier. » D'autre part, l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que la citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi précitée, et qu'il appartient au juge, soit de concilier, soit de porter l'affaire à son audience. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que le propriétaire doit citer la partie adverse en justice de paix dans le délai de quinze jours, et après tentative de conciliation, s'il n'en a pas été dispensé par le magistrat cantonal.

8346. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un tribunal d'arrondissement dont deux juges titulaires sont détachés à la chancellerie; lui signale que ces deux magistrats sont remplacés par deux de leurs collègues suppléants; que ces derniers ne remplissant pas les conditions pour siéger en justice de paix, on doit faire appel, dans deux cantons et depuis plusieurs années, aux juges de paix suppléants, et qu'il en résulte une dépense supplémentaire; il lui demande quelle solution il pense pouvoir adopter pour réaliser, dans ce cas, les économies souhaitées par le pays et promises par le Gouvernement. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Un certain nombre de magistrats ont dû être délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice par application des dispositions du décret du 1er septembre 1939 et de la loi du 23 août 1947 pour faire face à l'accroissement considérable des tâches incombant à la chancellerie, dont le personnel n'a pu, par raison d'économie, être augmenté en proportion de l'extension de ses attributions. Toutes dispositions sont prises pour que le conseil supérieur de la magistrature soit en mesure de proposer les mutations nécessaires afin que ces délégations ne gênent pas le fonctionnement des services judiciaires.

8348. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 106 du code de commerce dispose qu'en cas de contestations quelconques à l'occasion d'un contrat de transport, le ou les experts sont désignés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix et, par ordonnance au pied d'une requête; et lui demande s'il est, comme lui, d'avis que le texte de l'article 106 susvisé doit être interprété en ce sens que, dans les localités où il n'existe pas de tribunal de commerce (dans le ressort de la cour d'appel de Colmar: chambre commerciale du tribunal civil), le juge de paix est seul compétent pour procéder à la désignation des experts, et que cette règle (compétence du juge de paix) doit être également suivie dans les localités pourvues d'un tribunal civil appelé à juger commercialement; en effet, dans le cas de l'article 106 du code de commerce, on se trouve en présence d'une clause attributive de juridiction exceptionnelle, à interpréter et à appliquer littéralement et restrictivement (voir: « *Les Transports* », par Louis Josserand, p. 454, n° 493, en sous-note 2; « *Manuel juridique des transports* », par René Roger, tome 1er, p. 451, n° 306). L'interprétation donnée au texte précité par le département ministériel de la justice a son importance du fait que l'ordonnance rendue en vertu de l'atricle 106 du code de commerce constitue un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'une voie de recours. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — En l'absence de tribunaux de commerce, ce sont les tribunaux civils qui en tiennent lieu et sont appelés à juger commercialement. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que, dans ce cas, le président du tribunal civil est investi de toutes les attributions légalement conférées au président du tribunal de commerce, et qu'il peut donc procéder à la nomination des experts, en application de l'article 106 du code de commerce. Il apparaît, en conséquence, sous les mêmes réserves, que le juge de paix n'est compétent pour désigner les experts susvisés que dans les localités où il n'existe ni tribunal de commerce, ni tribunal civil statuant commercialement.

8375. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** de définir précisément le droit conféré aux parties de se faire représenter par tout mandataire de leur choix en matière de loyer (art. 47, § 3, de la loi du 1er septembre 1948), « réserve faite des interdictions de lois particulières ». (*Question du 17 décembre 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il convient d'estimer que les termes de l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948 visent: *a*) la loi provisoirement applicable du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix, en vertu de laquelle la représentation des parties devant certaines justices de paix est réservée exclusivement aux avocats et aux avoués ou à certains parents ou alliés des litigeants. Cette loi porte, en effet, interdiction à toute autre personne de représenter les parties; *b*) toutes les interdictions particulières prévues par les lois spéciales, notamment la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix dont l'article 18 interdit aux huissiers de représenter les parties devant les juridictions de paix.

8456. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit qu'en cas de litige devant le tribunal des loyers, les parties peuvent se faire représenter par un avoué, un avocat, un agréé au tribunal de commerce ou un mandataire de leur choix, « réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières », et demande ce qu'il faut entendre par l'expression « lois particulières » et si un mandataire peut, pourvu d'une procuration, représenter les parties devant tous les juges de paix statuant en matière de loyer. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il convient d'estimer que les termes de l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948 visent: *a*) la loi provisoirement applicable du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix, en vertu de laquelle la représentation des parties devant certaines justices de paix est réservée exclusivement aux avocats et aux avoués ou à certains parents ou alliés des litigeants. Cette loi porte, en effet, interdiction à toute autre personne de représenter les parties; *b*) toutes les interdictions particulières prévues par les lois spéciales, notamment la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, dont l'article 18 interdit aux huissiers de représenter les parties devant les juridictions de paix.

8476. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de décrets ou d'arrêtés ministériels ont prévu en matière disciplinaire administrative, la participation des mêmes juges à des comités ou commissions statuant en premier ressort et aux comités ou commissions d'appel; et demande si ces dispositions, permettant aux mêmes juges de statuer sur l'appel de leurs propres décisions, ne sont pas contraires aux principes du droit public français. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître quels sont les décrets et arrêtés auxquels se réfère la question posée ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8357. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel recours peut exercer un ouvrier qui se trouve privé des prestations familiales parce que son employeur n'a pas versé les cotisations et à quel organisme il doit s'adresser pour obtenir le payement de ce qui lui est dû. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, le versement des prestations est totalement indépendant du recouvrement des cotisations. La caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur défaillant est donc tenue de verser les prestations familiales auxquelles ouvre droit le salarié pour les enfants dont il a la charge. Il appartient, par ailleurs, à cet organisme de poursuivre le recouvrement des cotisations légalement dues dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale.

8293. — M. Edmond Castera expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur salarié a dû interrompre son activité, pour raison de santé, en 1929. En 1942, âgé de soixante ans, il a repris son travail; actuellement, il ne peut bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs salariés, ne pouvant justifier de sept années de

salariat après cinquante ans (ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948); or, l'article 70, titre Ier, de la loi du 23 août 1948, modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, stipule que les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique; et lui demande si ce salarié, qui n'a pu bénéficier de prestations longue maladie au moment où il a dû abandonner son travail, dont l'état de santé l'a maintenu en état de chômage involontaire constaté, peut bénéficier des dispositions de l'article ci-dessus et percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 70 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, visent uniquement l'ouverture du droit à la pension résultant des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse et ne sont pas applicables en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés; lesdites dispositions ne concernent d'ailleurs que les périodes postérieures à l'immatriculation de l'assuré. J'ajoute que l'article 1er (§ 3) de l'arrêté du 1er juin 1945 dont les dispositions seront reprises par l'arrêté pris en application du titre II de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit l'assimilation à des périodes de travail, pour l'examen du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, notamment des périodes de maladie et de chômage involontaire ayant donné lieu au versement des cotisations forfaitaires ou motivant l'attribution pour ordre de ces cotisations. Mais il n'apparaît pas que la personne dont la situation est signalée puisse se prévaloir de ces dispositions puisqu'elle était en état de chômage involontaire en 1929, avant la mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales. Elle ne pouvait donc prétendre en tout état de cause à l'attribution à son profit de cotisations forfaitaires, lesquelles n'étaient versées qu'au profit d'assurés sociaux satisfaisant à des conditions de versements pendant une période de référence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8417. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les sociétés sportives ont de plus en plus de difficultés pécuniaires inhérentes aux rencontres de championnats qui doivent se dérouler sur des terrains très éloignés de leur siège; que le billet collectif existant avant la guerre accordait une réduction de l'ordre de 50 p. 100 sur le réseau ferroviaire; et demande si l'on compte rétablir le billet collectif sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au profit des sportifs. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Une convention est intervenue, dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, entre cette société et le ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), qui fixe les conditions dans lesquelles: d'une part, les sportifs voyageant en groupes de dix personnes ou payant pour ce nombre, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100, au lieu de celle de 30 p. 100 prévue par le tarif des groupes ordinaires; d'autre part, une réduction de 20 p. 100 est accordée aux sportifs voyageant isolément.

8459. — M. Marcel Cachin expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les hausses successives des tarifs de chemin de fer affectent lourdement les organisations sportives et de plein air dont l'activité nécessite des déplacements fréquents; et lui demande s'il envisage les mesures nécessaires au rétablissement du billet collectif à 50 p. 100 de réduction pour dix personnes, mesures qui existaient avant la guerre et pour lesquelles un avis favorable de la commission de l'éducation nationale a déjà été émis. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Une convention est intervenue, dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français entre cette société et le ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), qui fixe les conditions dans lesquelles: d'une part, les sportifs voyageant en groupe de dix personnes ou payant pour ce nombre, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100, au lieu de 30 p. 100 prévue par le tarif des groupes ordinaires; d'autre part, une réduction de 20 p. 100 est accordée aux sportifs voyageant isolément.

8460. — M. Bernard Paumier attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le vœu émis le 13 décembre par le conseil municipal de Vendôme, à propos des relations ferroviaires entre Paris et Vendôme; et demande si l'on envisage que le train du dimanche venant de Paris ait son terminus à Vendôme au lieu de Châteaudun. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Le vœu du conseil municipal de Vendôme a reçu satisfaction le 20 décembre 1948, date à laquelle les trains 511 et 527 ont été rétablis tous les jours entre Paris et Vendôme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 27 Janvier 1949.

SCRUTIN (N° 1360)

Sur l'amendement de M. Jacques Bardoux à l'article 11 ter du projet relatif aux publications pour la jeunesse (Autorisation préalable pour l'importation).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 245
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine).
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dunuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de)
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahne
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bène (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.

Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Badie
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Smail.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 241
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1361)

Sur l'amendement de M. Félix à l'article 13 du projet relatif aux publications pour la jeunesse.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 177
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.

Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Rony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asséray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Aubeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Melleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 189
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1362)

Sur l'amendement de Mme Braun à l'article 12 du projet relatif aux publications pour la jeunesse (Taxe sur l'utilisation des textes et dessins étrangers).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 181
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galler.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guitte.
Guiliou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sander.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thegten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Benchennouf.
Boukadoum.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 181
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1363)

Sur le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Biscarlet relative aux mineurs emprisonnés à Clermont-Ferrand.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 408
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprez (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Flain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Roger), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Cautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereb).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 408
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier 1949*

(*Journal officiel* du 26 janvier 1949.)

Dans le scrutin (n° 1350) sur l'amendement de M. Yves Fagon tendant à l'annulation des opérations électorales de la Réunion:

M. Diallo (Yacine) porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.